

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.941	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres, ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 21-73 du 7 juillet 1973, portant approbation des avenants n°s 1, 2 et 3 à la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968 passée entre la République Populaire du Congo et la société « Entreprise de Recherches et d'Activités pétrolières (E.R.A.P.).....	367
Ordonnance n° 22-73 du 7 juillet 1973, portant approbation des avenants n°s 1 et 2 à la convention d'établissement en date du 11 novembre 1968 passée entre la République Populaire du Congo et la société « AGIP SPA ».....	372
Ordonnance n° 23-73 du 7 juillet 1973, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.....	377
Ordonnance n° 24-73 du 9 juillet 1973, portant adhésion de la République Populaire du Congo à la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967.....	377

Ordonnance n° 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des Entreprises d'Etat..... 382

Ordonnance n° 26-73 du 10 juillet 1973, abrogeant la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 et tous les textes subséquents déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte..... 384

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-178 du 23 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	384
Décret n° 73-205 du 3 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	384
Décret n° 73-206 du 3 juillet 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	385
Décret n° 73-208 du 6 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	385

Défense Nationale

<i>Décret n° 73-121</i> du 29 mars 1973, portant nomination d'un commandant de zone militaire n° 2 Dolisie.....	385
---	-----

Postes et Télécommunications

<i>Décret n° 73-199</i> du 22 juin 1973, modifiant l'article 3 du décret n° 71-281 du 23 avril 1971, portant réaménagement des taxes et redevances téléphoniques.....	385
<i>Acte en abrégé</i>	386

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

<i>Décret n° 73-38</i> du 31 janvier 1973, portant titularisation au titre de l'année 1972 d'un ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo.....	386
<i>Décret n° 73-39</i> du 1 ^{er} février 1973, portant titularisation au titre de l'année 1972 d'un ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo.....	386
<i>Décret n° 73-40</i> du 1 ^{er} février 1973, portant titularisation au titre de l'année 1972, d'un ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo.....	387
<i>Décret n° 73-203</i> du 2 juillet 1973, autorisant la mutation au profit de la Société ELF-Congo de la concession des mines n° RC6-1 dite « Concession de Pointe Indienne ».....	387
<i>Décret n° 73-204</i> du 2 juillet 1973, portant rectification de l'article 1 ^{er} du décret n° 73-168 du 21 mai 1973, instituant une concession de mine en faveur de la Société ELF-Congo.....	388
<i>Actes en abrégé</i>	388

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, chargé de l'A.S.E.C.N.A.

<i>Actes en abrégé</i>	388
------------------------------	-----

Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Seaux

<i>Décret n° 73-175</i> du 21 mai 1973, portant promotion d'un administrateur de 2 ^e échelon des services administratifs et financiers.	388
<i>Décret n° 73-176</i> du 21 mai 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique..	389
<i>Décret n° 73-210</i> du 9 juillet 1973, portant modification de la composition de la Cour Révolutionnaire de Justice.	389
<i>Actes en abrégé</i>	390

<i>Rectificatif n° 3226</i> /MJT-DGT-DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 2402 /MT-DGT-DGAPE du 17 mai 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et du Travail) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté de 3 ans.	390
---	-----

<i>Rectificatif n° 3227</i> /MJT-DGT-DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 2403 /MT-DGT-DGAPE-3-4-8 du 17 mai 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et du Travail).....	390
--	-----

<i>Rectificatif n° 3110</i> /MT-DGT-DGAPE-45-8 à l'arrêté n° 211 /MJT-DGT-DGAPE du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite... ..	392
--	-----

<i>Rectificatif n° 3111</i> /MT-DGT-DGAPE-45-8 à l'arrêté n° 444 /MJT-DGT-DGAPE du 2 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite.	392
---	-----

Justice

<i>Décret n° 73-80</i> du 28 février 1973, portant nomination des membres de la Cours Révolutionnaire de justice	400
--	-----

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur,

<i>Actes en abrégé</i>	401
------------------------------	-----

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts

<i>Actes en abrégé</i>	401
------------------------------	-----

Ministère du Commerce

<i>Décret n° 73-207</i> du 4 juillet 1973, portant création et organisation du centre congolais du commerce extérieur.....	402
--	-----

Ministère de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts

<i>Actes en abrégé</i>	403
------------------------------	-----

Ministère de l'Intérieur

<i>Décret n° 73-192</i> du 9 juin 1973, portant convocation du corps électoral pour la consultation en vue du référendum constitutionnel et des élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de Région de District et de Commune	404
<i>Décret n° 73-211</i> du 9 juillet 1973, portant convocation de l'Assemblée Nationale Populaire pour sa première réunion.....	404

Acte n° 26-73 du 18 juin 1973, portant classement tarifaire des filets à provisions.

Acte n° 27-73 du 18 juin 1973, portant classement tarifaire des broyeurs HUNT.

Acte n° 28-73 du 18 juin 1973, portant classement tarifaire des barrières anti-mazout TRELLEBORG.

Acte n° 29-73 du 18 juin 1973, portant harmonisation des imprimés fiscaux à remplir par les sociétés.

Acte n° 30-73 du 18 juin 1973, portant modification de l'acte n° 266-66-CD-302-410 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise ALUBASSA à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 31-73 du 18 juin 1973, portant modification de l'acte n° 7-68-CD-682 soumettant l'entreprise SIDITEX au régime de la taxe unique.

Acte n° 32-73 du 18 juin 1973, portant modification de l'acte n° 15-72-CD-912 du 23 juin 1972, soumettant l'entreprise C.T.M.C. au régime de la taxe unique.

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservations de la Propriété Foncière**

Conservation de la propriété foncière..... 437

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 21-73 du 7 juillet 1973, portant approbation des avenants n°s 1, 2 et 3 à la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968 passée entre la République Populaire du Congo et la Société « Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.) ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les avenants n°s 1, 2 et 3 à la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968 passée entre la République Populaire du Congo et la Société « Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.) ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

AVENANT NUMERO UN A LA CONVENTION

entre

le gouvernement de la République Populaire du Congo

et

l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières ELF-ERAP

Exposé des motifs

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant institution d'un code minier modifié par la loi n° 35-65 du 12 août 1965

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 69-65 du 30 décembre 1965, portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention également ratifiée par la République Française le 21 août 1967 ;

Vu la loi n° 23-67 du 21 décembre 1967, portant loi-programme pour l'africanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 68-270 du 17 octobre 1968, attribuant à l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières ELF-ERAP un permis de recherches de type « A » dit « permis de Pointe-Noire grands fonds ».

Vu la convention d'établissement conclue le 17 octobre 1968 par le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières ELF-ERAP.

Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968, approuvant la convention d'établissement du 17 octobre 1968.

Vu la société anonyme congolaise ELF-Congo, société affiliée de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières créée en application de l'article 4 de la convention d'établissement du 17 octobre 1968 et à laquelle le bénéfice de cette convention d'établissement a été rendu applicable.

Vu le décret n° 70-321 du 5 octobre 1970, autorisant la mutation au profit de la société ELF-Congo du permis de recherches de type « A » dit « permis de Pointe-Noire grands fonds ».

Vu le décret n° 70-354 du 18 novembre 1970, instituant au bénéfice de la société ELF-Congo une concession de mines à l'intérieur du permis précité de Pointe-Noire grands fonds dite « concession d'émeraude Entre ».

La République Populaire du Congo, représentée par le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme,

d'une part,

L'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, établissement public de l'Etat français, à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris XV^e, 7, rue Nélaton, désigné ci-après ELF-ERAP, représentée par M. Charles (J.-P.) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

d'autre part,

La société ELF-Congo, société anonyme congolaise au capital social d'un milliard de francs CFA, dont le siège social est à Pointe-Noire, République Populaire du Congo, représentée par son président directeur général, M. Tarallo (André),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

TITRE PREMIER

Dispositions liminaires

Article premier

Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les droits et obligations des parties tels qu'ils sont définis par la convention d'établissement du 17 octobre 1968. En conséquence, les dispositions de cette convention d'établissement en contradiction avec celles du présent avenant sont annulées. Restent par contre valables toutes les dispositions de caractère général et particulier de la convention d'établissement du 17 octobre 1968 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant ou qui n'y sont pas reportées.

L'ensemble de la convention d'établissement du 17 octobre 1968 et du présent avenant est désigné ci-après par « la convention ».

Article 2 —

Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le jour de son approbation par une loi.

Article 3 —

Bénéficiaire de la convention

a) Les dispositions de la convention seront applicables de plein droit à ELF-ERAP, à la société ELF-Congo et à toute société à laquelle tout ou partie de tout titre minier ou de transport aura été transféré.

En référence aux articles 13, 17 et 18 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, le transfert de tout titre minier ou de transport par son titulaire à une société affiliée est de plein droit. Il convient d'entendre par société affiliée :

Toute société dont le titulaire détient directement ou indirectement au moins 50% des actions ;

Toute société ou organisme qui détient directement ou indirectement au moins 50% des actions du titulaire ;

Toute société qui est, avec le titulaire, filiale d'une même société ou d'un même organisme ou d'un même groupe de sociétés détenant directement ou indirectement au moins 50% des actions de chacune d'elles.

b) Les dispositions de la convention seront également applicables de plein droit à toute société à laquelle le titulaire d'un titre minier ou de transport se sera associé en lui cédant une participation aux risques, charges et résultats financiers de l'entreprise ou à la production des hydrocarbures découverts.

A l'exception de ceux conclus avec une société affiliée, telle que définie au paragraphe a) ci-dessus, les contrats d'association seront soumis préalablement à leur entrée en vigueur à l'approbation du ministre chargé des mines.

Si la décision du ministre chargé des mines n'intervient pas dans un délai de 6 mois à compter de la signification des conventions qui doivent être soumises à son approbation, celles-ci seront considérées comme étant tacitement approuvées.

c) La dénomination « le bénéficiaire » utilisée dans la convention désigne ELF-ERAP, ELF-Congo ou toute société à laquelle le bénéfice de la convention a été étendu à la suite d'un transfert de titre minier ou de transport ou à la suite d'une association tels que visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus. Ladite dénomination remplace aussi l'expression « le titulaire » utilisée dans la convention d'établissement du 17 octobre 1968.

TITRE II

Engagements du bénéficiaire

Article 4. —

Participation de la République Populaire du Congo au capital social du bénéficiaire

La participation de la République Populaire du Congo au capital social du bénéficiaire, autre qu'ELF-ERAP, au titre de l'apport en nature de tout titre minier et des gisements y afférents pourra s'exercer par l'intermédiaire d'une société nationale spécialisée. Cette participation est fixée en fonction des niveaux de production atteints selon les pourcentages suivants :

- 20 % entre 0 et 3 millions de tonnes par an ;
- 25 % entre 3 et 10 millions de tonnes par an ;
- 30 % entre 10 et 15 millions de tonnes par an ;
- 40 % au-delà de 15 millions de tonnes par an.

Les augmentations de participation prévues ci-dessus se feront par transferts gratuits de ELF-ERAP à l'Etat congolais des actions correspondantes.

Au fur et à mesure du transfert des actions d'ELF-ERAP à l'Etat congolais, la composition du conseil d'administration d'ELF-Congo devra être modifiée afin de refléter la nouvelle répartition du capital social entre les actionnaires.

Article 5. —

Emploi du personnel congolais et étranger

Dans le cas de mise en exploitation d'un gisement de pétrole, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la formation, tant sur le plan technique qu'administratif, par l'organisation de stages au Congo ou à l'étranger et à la création de centres de formation professionnelle au Congo, des cadres congolais nécessaires à l'exploitation du gisement.

Il assurera l'emploi par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre nationale et développera la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

En application de la loi n° 23-67 du 21 décembre 1967, les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire, devront permettre le remplacement progressif du personnel étranger du bénéficiaire par du personnel congolais. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le personnel du bénéficiaire devra comprendre plus de 75 % d'agents congolais.

Article 6. —

Fournisseurs congolais

Le bénéficiaire s'engage à utiliser par priorité les sociétés locales à égalité de prix, de qualités, quantités, délai et conditions de livraison et de vente avec les fournitures disponibles à l'étranger et ce dans le cadre des consultations en usage dans la profession, c'est-à-dire par appel d'offre international pour les marchés importants.

Toutefois, l'Etat congolais s'engage à laisser le bénéficiaire choisir librement les armateurs et les pavillons des navires par lui utilisés à quelque titre que ce soit, sous réserve des dispositions de portée générale motivées par sa politique étrangère qui porteraient sur une limitation de ce choix.

Article 7. —

Vente du pétrole au Congo

A la demande de la République Populaire du Congo, le bénéficiaire est tenu d'affecter par priorité les produits de son exploitation à la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise aux conditions définies ci-après :

La livraison sera faite à la sortie du terminal de chargement et, dans le cas de la raffinerie de Pointe-Noire, à l'entrée de celle-ci au moyen de pipe-line de 10" de Djeno à Rivière Rouge.

Le prix de cession sera la demi-somme du prix commercial FOB et du prix de revient de la production cédée au cours d'un exercice donné.

Le prix commercial FOB sera la moyenne pondérée des prix pratiqués par le bénéficiaire au cours de cet exercice pour ses ventes FOB à l'exportation du pétrole de la qualité cédée. Ces prix seront en ligne avec les prix commerciaux internationaux.

Le prix de revient sera le prix de revient du pétrole de la qualité cédée tel qu'il résulte de la comptabilité du bénéficiaire pour ce même exercice. Ce prix de revient comprendra les charges suivantes :

Une part appropriée des frais de recherches correspondant à l'amortissement de ces frais étant entendu que celui-ci doit être égal à l'amortissement fiscal de l'exercice considéré ;

La part de dépenses d'investissement de développement correspondant à l'amortissement fiscal de ces frais pour l'exercice considéré ;

La part, correspondant aux quantités livrées, des dépenses d'exploitation de l'exercice considéré ;

Les frais de transport jusqu'au point de livraison.

Ce prix de revient pourra faire l'objet d'une expertise comptable.

Les tonnages cédés en application des dispositions du présent article sont exonérés de redevance minière. Les recettes de cession seront prises en compte à leur valeur effective pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Les livraisons seront réglées provisoirement au cours d'un exercice donné, sur la base des éléments de l'exercice précédent ; un ajustement interviendra au cours du premier semestre de l'exercice suivant sur la base des éléments de l'exercice considéré.

Il est convenu que si le prix de cession ainsi déterminé est supérieur au prix commercial diminué de 8 %, la cession s'effectuera au prix commercial diminué de 8 %. A l'opposé, si le prix de cession ainsi déterminé est inférieur au prix commercial diminué de 12,5 %, la cession s'effectuera au prix commercial diminué de 12,5 %.

L'engagement du bénéficiaire de céder une part de sa production au prix défini ci-dessus est limité, pour chaque année de calendrier à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à cette année égale au rapport entre la production du bénéficiaire et la production totale issue du territoire de la République Populaire du Congo pour cette même année de calendrier. Pour l'application des dispositions du présent article les besoins de l'industrie congolaise sont limités à 1 250 000 tonnes par an. La République Populaire du Congo notifiera au bénéficiaire au plus tard 6 mois avant le début de chaque année de calendrier les tonnages requis par elle, au cours de cette même année au titre de l'engagement ci-dessus.

La République Populaire du Congo pourra choisir la qualité la plus appropriée à ses besoins parmi les qualités disponibles sans charges supplémentaires pour le bénéficiaire. En cas de mélange de pétroles en amont du terminal de chargement, à la demande de la République Populaire du Congo, le bénéficiaire s'engage à procéder à des échanges de tonnages revenant à la République Populaire du Congo contre des tonnages de pétrole de qualité différente disponible au Congo ou à l'étranger selon la pratique en usage dans la profession.

La République Populaire du Congo s'engage à obtenir de tout producteur de pétrole au Congo son acceptation des dispositions du présent article et son adhésion à un accord entre la République Populaire du Congo et les producteurs de pétrole au Congo définissant les modalités de livraison et de règlement. Il ne sera établi aucune discrimination entre les producteurs de pétrole au Congo au regard des obligations prévues au présent article.

A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, le bénéficiaire ne sera assujéti à aucune restriction à la libre disponibilité des produits de son exploitation qui pourront être librement vendus, cédés, transportés, consommés ou exportés par lui ou ses acheteurs.

En cas de découverte d'hydrocarbures gazeux un accord particulier sera établi en s'inspirant des principes figurant au présent article.

TITRE III

Engagements de la République Populaire du Congo

Article 8. —

Garanties générales

La République Populaire du Congo garantit, pour la durée de la convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, minières, fiscales et économiques dans lesquelles le bénéficiaire exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur le 17 octobre 1968 d'une part, ainsi que des dispositions de la convention d'autre part.

En conséquence, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, le bénéficiaire ne sera en aucun cas soumis en quel que domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit au bénéficiaire, sauf si elles comportent des restrictions aux droits de ses actionnaires.

Article 9 —

Charges fiscales

a) Pendant la durée de la convention et à compter de la date fixée par la loi portant approbation du présent avenant et pour les activités visées par la convention, le bénéficiaire sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés selon les modalités fixées par le présent article et à la redevance minière selon les modalités fixées à l'article 10 ci-après.

En conséquence, pendant la durée visée ci-dessus, le bénéficiaire sera exonéré de tous autres impôts, taxes, droits, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, perçus tant au profit de l'Etat que des collectivités, en vigueur à la date d'effet de la convention ou qui seraient créés ultérieurement.

En particulier, le bénéficiaire sera, entre autres, exonéré de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains, de la taxe spéciale sur les sociétés, de la taxe forfaitaire sur les traitements et salaires, de l'impôt spécial sur les bons de caisse, des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution des patentes, de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe unique, de la taxe intérieure sur les transactions, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de la souscription des bons d'équipement, de tous droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les sommes reçues et les sommes versées par le bénéficiaire, des taxes sur l'exploitation minière et de la taxe sur les mouvements de fonds.

L'exonération des droits de douane, des droits d'entrée, de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et de la taxe complémentaire à l'importation, s'applique à tous les biens, équipement, matériels consommables, pièces de rechange spécifiquement pétroliers et nécessaires aux activités prévues par la convention, qu'ils soient importés directement par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire de fournisseurs et d'entreprises sous-traitement, directement ou indirectement.

L'exonération des droits et des taxes à l'exportation s'applique en particulier aux hydrocarbures.

L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe unique, de la taxe sur les transactions, s'applique à la fourniture des biens (matériels, équipements, rechanges, etc.), services, et des travaux de toutes espèces, relatifs aux activités prévues par la convention, que la fourniture soit faite par le bénéficiaire à lui-même ou au bénéficiaire par les entreprises de travaux, les fournisseurs et prestataires de services travaillant pour le compte du bénéficiaire directement ou indirectement.

L'exonération des droits d'enregistrement s'applique en particulier à tous les actes de toute nature auxquels le bénéficiaire est partie et débiteur des droits, relatifs aux activités prévues par la convention ; à toutes transmissions de propriété ou de jouissance au bénéficiaire, de biens meubles et immeubles, transmissions relatives aux activités prévues par la convention ; aux contrats d'assurance auxquels le bénéficiaire est partie relatifs aux activités prévues par la convention.

b) Le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au bénéficiaire pendant les années civiles sera de 47 % jusqu'en 1977, 50 % en 1978 et 55 % les années ultérieures.

c) A l'exception de celles indiquées dans le présent article les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés pour la durée de la convention sont celles fixées par le code général des impôts en vigueur à la date de prise d'effet du présent avenant.

Toutefois les dispositions de l'article 109 du code général des impôts ne sont pas applicables au bénéficiaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'assiette sera établie sur la base des prix affichés publiés pour chaque qualité de pétrole produit. Ces prix affichés, déterminés par une commission paritaire réunissant des

représentants de la République Populaire du Congo et du bénéficiaire, seront publiés par arrêté du ministre chargé des mines. Ils seront établis selon les mécanismes exposés dans les accords de Tripoli et tiendront compte en particulier des différences de qualité, de densité et de situation géographique. Ces prix évolueront à partir de 1975 en suivant ces mêmes mécanismes.

Toutefois, pour tenir compte des difficultés inhérentes à l'exploitation d'une production d'un faible niveau, les rabais suivants seront appliqués aux prix affichés avant la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de la redevance minière :

Rabais de 10 % tant que la production du bénéficiaire est inférieure à 4 millions de tonnes par an. ;

Rabais de 8 % la première année suivant celle où la production a atteint 4 millions de tonnes ;

Rabais de 6 % l'année suivante ;

Rabais de 4 % l'année suivante ;

Rabais de 2 % l'année suivante ;

Rabais nul les années ultérieures.

L'effet de ces rabais ne doit en aucun cas porter le prix servant à la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de la redevance minière à un niveau inférieur à celui du prix commercial.

d) Par dérogation à l'article 116 du code général des impôts, n'est pas applicable au bénéficiaire pendant la durée de la convention toute limitation aux intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction du bénéficiaire.

e) Les amortissements seront, à l'égard de la fiscalité, calculés selon les taux figurant dans le tableau en annexe à la convention et qui en fait partie intégrante.

f) Il est précisé que la redevance minière constitue une charge d'exploitation.

Article 10 — *Redevance minière proportionnelle*

La redevance minière, acquittée en nature ou en espèces, au choix de la République Populaire du Congo, sera calculée en pourcentage de la quantité ou de la valeur des produits au lieu d'extraction. Ce pourcentage sera de :

12,5 % en ce qui concerne les hydrocarbures liquides ;
9 % en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux.

La redevance minière n'est due que pour les hydrocarbures exportés.

Pour le calcul de la redevance minière acquittée en espèces, les valeurs au lieu d'extraction de l'huile et du gaz exportés sont les valeurs FOB aux ports d'embarquement, stockage et chargement tels qu'ils résultent de la comptabilité du bénéficiaire et dûment approuvés par les parties après expertise comptable.

La valeur FOB aux ports d'embarquement sera calculée sur la base des prix affichés définis à l'article 9 ci-dessus et diminués des rabais prévus dans ce même article 9.

Pour le calcul de la redevance minière acquittée en nature, l'assiette sera la quantité exportée, diminuée d'une fraction de cette quantité égale au rapport entre les frais de transport intérieur, traitement, stockage et chargement, et le prix commercial de la production exportée.

Article 11 —

Paiement de la redevance minière proportionnelle

La République Populaire du Congo indiquera au bénéficiaire le mode de règlement. Faute d'une telle notification, elle sera censée avoir choisi le mode de règlement en espèces ; elle pourra à tout moment modifier son choix moyennant un préavis de six mois.

Le paiement de la redevance en espèces se fera tous les trimestres pour les quantités exportées au cours du trimestre précédent.

Le paiement de la redevance en nature se fait tous les mois pour une ou plusieurs livraisons arrêtées d'accord parties.

En cas de découverte d'hydrocarbures gazeux un accord particulier sera établi fixant les modalités de règlement en nature ou en espèces.

Article 12 —

Changes

La République Populaire du Congo s'engage pendant la durée de la convention à maintenir au bénéficiaire, aux

personnes régulièrement employées par lui, à ses actionnaires, à ses associés, à ses contractants et ses sous-contractants, ses prêteurs, sociétés et organismes chargés de commercialiser la production pour les opérations réalisées dans le cadre de la convention, le bénéfice des garanties énumérées ci-après :

a) Droit de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes dans la limite des montants excédant les besoins de ses opérations industrielles au Congo, et le droit de disposer à l'étranger de ces fonds étant entendu que devront être présentés aux autorités monétaires les états de fonds conservés à l'étranger et de leur destination qui seront requis par lesdites autorités.

b) Droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Congo.

c) Libre mouvement des fonds leur appartenant en franchise de tous droits, taxes et commissions de toute nature entre le Congo et tout autre pays.

d) Mise à disposition des moyens de règlements sur l'étranger nécessaires à leurs activités au Congo ; droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre de la convention et de transférer leurs produits, notamment les intérêts et dividendes.

e) Libre transfert des sommes dues ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, à charge de satisfaire aux obligations de compte rendu prévues par le règlementation à la date d'entrée en vigueur de la convention.

f) Si pendant la durée de la convention, un titulaire de droits miniers au Congo bénéficiait d'une ou plusieurs conditions plus favorables que celles prévues dans le présent article, le bénéfice de cette ou de ces conditions serait appliquée de plein droit au bénéficiaire ainsi qu'aux personnes physiques et morales visées ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions concernant le traitement et la commercialisation des produits

Article 13 —

Traitement des produits

Si la République Populaire du Congo décidait d'accroître son potentiel de traitement de pétrole, elle s'engage à consulter le bénéficiaire et à lui donner la priorité à conditions égales pour sa participation aux études et aux travaux nécessaires et, éventuellement, pour s'associer à lui pour la construction et la gestion des installations étudiées et pour la commercialisation des produits fabriqués.

TITRE V

Force majeure et arbitrage

Article 14 —

Arbitrage

Tous les différends pouvant surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes seront tranchés définitivement conformément à la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissements d'autres Etats » du 18 mars 1965, ratifiée par la République Populaire du Congo par un collège arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ladite convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Article 15

La loi applicable à la convention sera la loi congolaise.

Article 16

Pour l'application de la convention, les parties font élection de domicile :

La République Populaire du Congo, à Brazzaville ;
ELF-ERAP, à Paris ;
La société ELF-CONGO, à Pointe-Noire.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1973.

Pour ELF-ERAP,

Pour la République Populaire
du Congo :

Le ministre de l'Industrie,
des mines et du tourisme,
Justin LÉKOUDZOU.

Pour ELF-CONGO :

Le président directeur général,

ANNEXE

Taux d'amortissements applicables au bénéficiaire

NATURE DES IMMOBILISATIONS	Taux annuels
<i>Travaux souterrains et sondages :</i>	
Sondes improductives	50 %
Sondes productives : le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé en fonction de la durée probable de production de la sonde.	
En cas d'indétermination	12,5 %
<i>Matériel de transport :</i>	
Pipes-lignes intérieurs	10 %
Pipes-lignes extérieurs	7,5 %
<i>Matériel de forage :</i>	
Tiges de forage.....	33 %
Outillage de forage	33 %
Moteur diésel.....	10 %
Outillage de derricks, transmissions.....	20 %
<i>Immobilisations incorporelles :</i>	
Frais de recherches géologiques et géophysiques.....	33 %
<i>Constructions :</i>	
Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, appartement, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunion.....	3 %
Bâtiments à charpentes métalliques.....	3 %
Constructions légères semi-fixes non fondées.	10 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	10 %
Aménagements intérieurs des ateliers.....	10 %
Machines de bureau	15 %
Mobilier de bureau ou autre	10 %
Téléphone.....	15 %
<i>Installations de chargement et stockage :</i>	
Installations de stockage	10 %
A l'exception des parcs à tubes	20 %
Môles de chargement	3 %
Installations de chargement	10 %
Conduites flottantes.....	20 %
<i>Véhicules et voies d'accès :</i>	
Engins de génie civil.....	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	33 %
A l'exception de :	
Camions-incendie, camions-ateliers, camions.	
cimentation.....	20 %
<i>Transports fluviaux :</i>	
Pinasses	15 %
Remorques, pousseurs, chalands-citernes, barges.	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives	50 %
Voies d'accès aux sondes productives.....	25 %
<i>Autres immobilisations :</i>	
Distribution d'eau	5 %
Distribution d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
<i>Lignes de transport de force :</i>	
Pylônes	3 %
Autres éléments	5 %
<i>Transformateurs :</i>	
Bâtiments et outillage fixe.....	3 %
Outillage mobile	10 %
<i>Machines fixes :</i>	
Compresseurs	10 %
Compresseurs en mer.....	20 %
Moteurs et pompes diverses à terre.....	10 %
Moteurs et pompes divers en mer.....	20 %
Machines-outils à terre.....	10 %
Machines-outils en mer	20 %
Petit outillage	15 %

Matériel fixe de laboratoire	10	%
Matériel mobile de laboratoire	20	%
Matériel de topographie	10	%
Matériel de campement en mer	50	%
Matériel de campement à terre	33	%
<i>Matériel spécifique off-shore</i>		
Barges de forage	20	%
Plate-formes de forage et de production	15	%
Equipements de puits en mer	20	%
Câbles sous-marins de transport d'énergie.....	20	%
Bouées d'amarrage	25	%
Equipement sur plate-forme	20	%
Têtes de puits sous-marines et supports de tête de puits	20	%
Lignes de collecte entre puits et stations de stockage.....	20	%
Lignes principales.....	10	%
Lignes de chargement sous-marines	20	%

AVENANT NUMERO DEUX

A LA CONVENTION

entre

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

L'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières

ELF-ERAP

Vu la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières ELF-ERAP modifiée par son avenant numéro 1.t

Vu le décret n° 68-270 du 17 octobre 1968, attribuant à l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolière-ELF ERAP un permis de recherches de type «A» dit «Permis de Pointe-Noire Grands Fonds».

Entre

La République Populaire du Congo, représentée par le ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

d'une part,

L'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières, établissement public de l'Etat français, à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris XV^e, 7, rue Nélaton, désigné ci-après ELF ERAP, représentée par M. agissant en qualité de et, en

d'autre part.

La société ELF CONGO, société anonyme congolaise au capital social d'un milliard de francs CFA, dont le siège social est à Pointe-Noire, République Populaire du Congo, représentée par son Président directeur général, M. Tarallo (André),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 —

Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'application de la convention, particulières aux activités du bénéficiaire sur les permis de recherche dont il est titulaire autres que celui de Pointe-Noire Grands Fonds ainsi que sur les titres d'exploitation découlant de ces autres permis de recherche.

Article 2 —

Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le jour de son approbation par une loi.

Article 3 —

Association avec l'Etat Congolais.

Les travaux seront effectués par le bénéficiaire en association avec la société d'Etat congolaise spécialisée. Un contrat d'association sera conclu entre le bénéficiaire et la société d'Etat congolaise avant le début des travaux.

Ce contrat d'association sera établi selon les principes suivants.

Pourcentages de participation

Société d'Etat congolaise : 15 %

Bénéficiaire : ...85 %

Financement

Chaque associé participera au financement des travaux proportionnellement à son pourcentage de participation.

Toutefois le bénéficiaire fera à la société d'Etat congolaise l'avance de sa part de financement jusqu'à ce que les recettes relatives à sa part de production aient permis le remboursement de ces avances et puissent assurer le financement des travaux ultérieurs. Ces avances porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 0,5 %.

Exécution des travaux

Le bénéficiaire proposera les programmes et les budgets et tiendra la société d'Etat congolaise informée du déroulement des travaux qu'il exécutera pour le compte de l'association selon les règles de l'art et les usages de la profession.

Direction de l'Association

Un comité de Direction réunissant des représentants de la société d'Etat congolaise et du bénéficiaire prendra les décisions importantes, en particulier celles relatives aux programmes, aux budgets et aux titres miniers.

Des comités particuliers ayant une composition analogue prépareront le cas échéant les réunions du comité de Direction en examinant les problèmes techniques, commerciaux et financiers.

Les décisions les plus importantes seront prises à l'unanimité dans la limite des engagements de travaux minimum figurant au décret d'attribution des permis.

Au cas où l'unanimité ne pourrait se faire sur un programme d'exploration ou sur la mise en production d'une découverte ce programme ou cette mise en production pourra être exécuté aux seuls frais de l'associé qui les a recommandés et qui en recueillera seul les résultats.

Partage de la production

La société d'Etat congolaise et le bénéficiaire disposeront en nature d'une fraction égale à leur pourcentage de participation de la production résultant des travaux financés en commun.

Le bénéficiaire commercialisera la production de la société d'Etat congolaise, à la demande de celle-ci, moyennant une commission de 1 % sur les quantités ainsi commercialisées.

La société d'Etat congolaise accordera au bénéficiaire ou à toute société désignée par celui-ci la priorité à des conditions équivalentes à celles proposées par d'autres acheteurs pour l'achat de la production qu'il exportera.

Article 4. —

Prix de référence

Les prix de référence servant au calcul de l'impôt sur les sociétés et de la redevance minière relatifs à la part revenant au bénéficiaire de la production exportée issue de chacun des permis de recherche seront calculés pour chaque permis, par application aux prix affichés de rabais liés au niveau de la production totale issue du permis considéré. Ces rabais sont les suivants :

a) Pour les permis à terre :

Rabais de 10 % tant que la production issue du permis est inférieure à 4 millions de tonnes par an ;

Rabais de 8 % la première année suivant celle où la production a atteint 4 millions de tonnes ;

Rabais de 6 % l'année suivante ;

Rabais de 4 % l'année suivante ;

Rabais de 2 % l'année suivante ;

Rabais nul les années ultérieures.

b) Pour les permis situés dans des profondeurs d'eau supérieures à 120 m :

Rabais de 10 % tant que la production issue du permis est inférieure à 8 millions de tonnes par an ;

Rabais de 8 % la première année suivant celle où la production a atteint 8 millions de tonnes par an ;

Rabais de 6 % l'année suivante ;

Rabais de 4 % l'année suivante ;

Rabais de 2 % l'année suivante ;

Rabais nul les années ultérieures.

Article 5 —

Redevance minière et impôt

En cas de découverte d'un gisement sous une profondeur d'eau supérieure à 120 mètres, l'Etat congolais et le bénéficiaire conviendront des aménagements à apporter à la redevance et à l'impôt sur les sociétés pour permettre une exploitation normale commerciale du gisement découvert.

Fait à Brazzaville; le 4 juin 1973.

Pour ELF ERAP.

Pour la République Populaire
du Congo :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*

Justin LEKOUNZOU.

Pour ELF CONGO :

*Le Président directeur
général.*

AVENANT NUMERO TROIS

A LA CONVENTION

entre

Le gouvernement de la République Populaire du Congo

et

L'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières

ELF ERAP

Vu la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières ELF ERAP modifiée par son avenant numéro 1.

entre

La République Populaire du Congo, représentée par le ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme,

d'une part,

L'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières, établissement public de l'Etat français, à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris XV^e, 7, rue Nélaton, désigné ci-après ELF ERAP, représentée par M...

agissant en qualité de
en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

d'autre part,

La société ELF CONGO, société anonyme congolaise au capital social d'un milliard de francs CFA, dont le siège social est à Pointe-Noire, République Populaire du Congo, représentée par son président directeur général, M. Tarallo (André),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 —

Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'application de la convention dans le cas où le bénéficiaire s'associerait avec une société non affiliée sur tout ou partie du permis de Pointe-Noire Grands Fonds et des titres d'exploitation en dérivant.

Article 2 —

Information de l'Etat congolais

La société nationale congolaise spécialisée sera représentée au comité technique et au comité de direction prévus dans les accords d'association. Son représentant participera aux débats sans droit de vote.

Article 3 —

Participation de l'Etat congolais au capital social du bénéficiaire et rabais sur prix affichés.

Pour l'application des dispositions des articles 4 et 9 c de l'avenant numéro 1, la production prise en compte comprendra la totalité de la production issue du permis de Pointe-Noire Grands Fonds et ne comprendra pas la

production que le bénéficiaire pourrait acquérir sur un permis dont il n'est pas titulaire à la suite d'une association liée à celle visée à l'article 1 du présent avenant.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1973.

Pour ELF ERAP

Pour la République Populaire du Congo :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,*

Justin LEKODNDZOU

Pour ELF Congo :

Le président directeur général.

—oOo—

ORDONNANCE N° 22-73 du 7 juillet 1973, portant approbation des avenants n°s 1 et 2 à la convention d'établissement en date du 11 novembre 1968 passée entre la République Populaire du Congo et la société « AGIP SPA ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les avenants n°s 1 et 2 à la convention en date du 11 novembre 1968 passé entre la République Populaire du Congo et la société : « AGIP SPA ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

AVENANT NUMERO UN

à la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'AGIP S.P.A.

l'AGIP recherches Congo (Brazzaville) S.A.

Exposé des motifs

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant institution d'un code minier modifié par la loi n° 35-65 du 12 août 1965

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 69-65 du 30 décembre 1965, portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention également ratifiée par la République Italienne le 10 mai 1970 ;

Vu la loi n° 23-67 du 21 décembre 1967, portant loi programme pour l'africanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-330 du 29 novembre 1968, attribuant à l'AGIP S.P.A. un permis de recherches d'hydrocarbures de type « A » dit « permis madingo maritime » ;

Vu la convention d'établissement conclue le 11 novembre 1968 par le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'AGIP S.P.A. ;

Vu l'ordonnance n° 8-68 du 1^{er} décembre 1968, approuvant la convention d'établissement du 11 novembre 1968 ;

Vu la société anonyme congolaise AGIP recherches Congo (Brazzaville) S.A., société affiliée de l'AGIP S.P.A. créée en application de l'article 4 de la convention d'établissement du 11 novembre 1968 et à laquelle le bénéfice de cette convention d'établissement a été rendu applicable ;

Vu le décret n° 71-90 du 26 mars 1971 autorisant la mutation au profit de la société AGIP Recherches Congo du per-

mis de recherche de type « A » dit « permis madingo maritime » ;

Vu le décret n° 73-169 du 21 mai 1973, instituant une concession de mine en faveur de la société AGIP Recherches Congo à l'intérieur du permis précité de madingo maritime, dite « concession Loango Est ».

Entre :

La République Populaire du Congo, représentée par le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme M. Lekoundzou (Justin)

d'une part,

L'AGIP S.P.A., société par action de droit italien ayant son siège social à Rome (Italie) Piazzale Enrico Mattei, 1 (dans cet avenant désignée AGIP), représentée par M. Giovanni Zappala agissant en qualité de procureur spécial et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés ;

La société AGIP recherches Congo (Brazzaville) S.A. société anonyme congolaise au capital social de 50 millions de francs CFA, dont le siège social est à Brazzaville, République Populaire du Congo dans cet avenant désignée AGIP Recherches Congo) représentée par M. Ranucci (Macello).

d'autres part,

Il a été convenu de ce qui suit.

TITRE PREMIER

Dispositions liminaires

Article A —

Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les droits et obligations, des parties tels qu'ils sont définis par la convention d'établissement du 11 novembre 1968. En conséquence, les dispositions de cette convention d'établissement en contradiction avec celles du présent avenant sont annulées. Restent, par contre, valables toutes les dispositions de caractère général et particulier de la convention d'établissement du 11 novembre 1968 qui ne sont modifiées par le présent avenant ou qui n'y sont pas reportées.

L'ensemble de la convention d'établissement du 11 novembre 1968 et du présent avenant est désigné ci-après par « la convention ».

Article 2. —

Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le jour de son approbation par une loi.

Article 3. —

Bénéficiaire de la convention

a) Les dispositions de la convention seront applicables de plein droit à AGIP, à la société AGIP Recherches Congo et à toute société à laquelle tout ou partie de tout titre minier ou de transport aura été transféré.

En référence aux articles 13, 17 et 18 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, le transfert de tout titre minier ou de transport par son titulaire à une société affiliée est de plein droit. Il convient d'entendre par société affiliée :

Toute société dont le titulaire détient directement ou indirectement au moins 50% des actions ;

Toute société ou organisme qui détient directement ou indirectement au moins 50% des actions du titulaire ;

Toute société qui est, avec le titulaire, filiale d'une même société ou d'un même organisme ou d'un même groupe de sociétés détenant directement ou indirectement au moins 50% des actions de chacune d'elles.

b) Les dispositions de la convention seront également applicables de plein droit à toute société à laquelle le titulaire d'un titre minier ou de transport se sera associé en lui cédant une participation aux risques, charges et résultats financiers de l'entreprise ou à la production des hydrocarbures découverts.

A l'exception de ceux conclus avec une société affiliée, telle que définie au paragraphe a) ci-dessus, les contrats d'association seront soumis préalablement à leur entrée en vigueur à l'approbation du ministre chargé des mines.

Si la décision du ministre chargé des mines n'intervient pas dans un délai de 6 mois à compter de la signature des

conventions qui doivent être soumises à son approbation, celles-ci seront considérées comme étant tacitement approuvées.

c) La dénomination « le bénéficiaire » utilisée dans la convention désigne AGIP, AGIP Recherches Congo ou toute société à laquelle le bénéfice de la convention a été étendu à la suite d'un transfert de titre minier ou de transport ou à la suite d'une association tels que visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus. Ladite dénomination remplace aussi l'expression « le titulaire » utilisée dans la convention d'établissement du 11 novembre 1968.

TITRE II

Engagements du bénéficiaire

Article 4. —

Participation de la République Populaire du Congo au capital social du bénéficiaire

La participation de la République Populaire du Congo au capital social du bénéficiaire, autre qu'AGIP, au titre de l'apport en nature de tout titre minier et des gisements y afférent pourra s'exercer par l'intermédiaire d'une société nationale spécialisée. Cette participation est fixée en fonction des niveaux de production atteints [selon les pourcentages suivants :

- 20% entre 0 et 3 millions de tonnes par an ;
- 25% entre 3 et 10 millions de tonnes par an ;
- 30% entre 10 et 15 millions de tonnes par an ;
- 40% au-delà de 15 millions de tonnes par an.

Les augmentations de participation prévues ci-dessus se feront par transferts gradués d'AGIP à l'Etat congolais des actions correspondantes.

Au fur et à mesure du transfert des actions d'AGIP à l'Etat congolais, la composition du conseil d'administration d'AGIP Recherches Congo devra être modifiée afin de refléter la nouvelle répartition du capital social entre les actionnaires.

Article 5. —

Emploi du personnel congolais et étranger

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la formation, tant sur le plan technique qu'administratif par l'organisation de stages au Congo ou à l'étranger et la création de centres de formation professionnelle au Congo, des cadres congolais nécessaires à l'exploitation du gisement.

Il assurera l'emploi par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main d'oeuvre nationale et développera la formation professionnelle et technique de cette main d'oeuvre afin de faciliter à tous les niveaux son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

En application de la loi n° 23-67 du 21 décembre 1967, les moyens mis en oeuvre par le bénéficiaire, pour l'application des dispositions ci-dessus, devront permettre le remplacement progressif du personnel étranger du bénéficiaire par du personnel congolais. A l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du début de l'exploitation, le personnel du bénéficiaire devra comprendre plus de 75% d'agents congolais.

Article 6. —

Fournisseurs congolais

Le bénéficiaire s'engage à utiliser par priorité les sociétés locales à égalité de prix, de qualités, quantités, délais et conditions de livraison et de vente avec les fournitures disponibles à l'étranger et dans le cadre des consultations en usage dans la profession, c'est-à-dire par appel d'offres internationales pour les marchés importants.

Toutefois l'Etat congolais s'engage à laisser le bénéficiaire choisir librement les armateurs et les pavillons des navires par lui utilisés à quelque titre que ce soit, sous réserve des dispositions de portée générale motivées par sa politique étrangère qui porteraient sur une limitation de ce choix.

Article 7. —

Vente de pétrole au Congo

A la demande de la République Populaire du Congo, le bénéficiaire est tenu d'affecter par priorité les produits de son exploitation à la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise aux conditions définies ci-après :

La livraison sera faite à la sortie du terminal de chargement et, dans le cas de la raffinerie de Pointe-Noire, à l'en-

trée de celle-ci au moyen du pipeline de 10 pouces de Djeno à Rivière Rouge.

Le prix de cession sera la demi-somme du prix commercial FOB et du prix de revient de la production cédée au cours d'un exercice donné.

Le prix commercial sera la moyenne pondérée des prix pratiqués par le bénéficiaire au cours de cet exercice pour ses ventes FOB à l'exportation du pétrole de la qualité cédée. Ces prix doivent être en ligne avec les prix commerciaux internationaux.

Le prix de revient sera le prix de revient du pétrole de la qualité cédée tel qu'il résulte de la comptabilité du bénéficiaire pour ce même exercice. Ce prix de revient comprend les charges suivantes :

Une part appropriée des frais de recherches correspondant à l'amortissement de ces frais, étant entendu que celui-ci doit être égal à l'amortissement fiscal de l'exercice considéré ;

Une part appropriée des dépenses d'investissement, de développement et de production correspondant à l'amortissement de ces frais pour l'exercice considéré ;

Une part appropriée des dépenses d'exploitation de l'exercice considéré ;

Les frais de transport jusqu'au point de livraison.

Ce prix de revient pourra faire l'objet d'une expertise comptable.

Les tonnages cédés en application des dispositions du présent article sont exonérés de redevance minière.

Les recettes des cessions seront prises en compte à leur valeur effective pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Les livraisons seront réglées provisoirement au cours d'un exercice donné, sur la base des éléments de l'exercice précédent ; un ajustement interviendra au cours du premier semestre de l'exercice suivant sur la base des éléments de l'exercice considéré.

Il est convenu que si le prix de cession ainsi déterminé est supérieur au prix commercial diminué de 8%, la cession s'effectuera au prix commercial diminué de 8%. A l'opposé, si le prix de cession ainsi déterminé est inférieur au prix commercial diminué de 12,5%, la cession effectuera au prix commercial diminué de 12,5%.

L'engagement du bénéficiaire de céder une part de sa production au prix défini ci-dessus est limité, pour chaque année de calendrier à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à cette année égale au rapport entre la production du bénéficiaire et la production totale issue du territoire de la République Populaire du Congo pour cette même année de calendrier. Pour l'application des dispositions du présent article les besoins de l'industrie congolaise sont limités à un million deux cent cinquante mille tonnes par an. Néanmoins, l'engagement de cession ci-dessus ne saurait porter sur des tonnages excédant une fraction raisonnable de la production du bénéficiaire. La République Populaire du Congo notifiera au bénéficiaire, au plus tard six mois avant le début de chaque année de calendrier, les tonnages requis par elle pour cette même année au titre de l'engagement ci-dessus.

La République Populaire du Congo pourra choisir la qualité la plus appropriée à ses besoins parmi les qualités disponibles à condition que cela n'entraîne pas de charges supplémentaires pour le bénéficiaire. En cas de mélanges de pétrole en amont du terminal du chargement, à la demande de la République Populaire du Congo le bénéficiaire s'engage à procéder à des échanges des tonnages revenant à la République Populaire du Congo contre des tonnages de pétrole de qualité différente qui lui sont disponibles au Congo, compte-tenu de tous éléments habituellement pris en considération selon la pratique en usage dans la profession.

La République Populaire du Congo s'engage à obtenir de tout producteur de pétrole au Congo son acceptation des dispositions du présent article et son adhésion à un accord entre la République Populaire du Congo et les producteurs du pétrole au Congo définissant les modalités de livraison et de règlement.

Il ne sera établi aucune discrimination entre les producteurs de pétrole au Congo au regard des obligations prévues au présent article.

A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, le bénéficiaire ne sera assujéti à aucune restriction à la libre disponibilité des produits de son exploitation qui pourront être libre-

ment vendus, cédés, transportés, consommés ou exportés par lui ou ses acheteurs.

En cas de découverte d'hydrocarbures gazeux, un accord particulier sera établi en s'inspirant des principes figurant au présent article.

TITRE III

Engagements de la République Populaire du Congo

Article 8. —

Garanties générales

La République Populaire du Congo garantit, pour la durée de la convention la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, minières, fiscales et économiques dans lesquelles le bénéficiaire exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur le 11 novembre 1968 d'une part, ainsi que des dispositions de la convention d'autre part.

En conséquence, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, le bénéficiaire ne sera en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit au bénéficiaire sauf si elles comportent des restrictions aux droits de ses actionnaires concernant la propriété des actions ou la disponibilité du produit de celles-ci.

Article 9. —

Charges fiscales

a) Pendant la durée de la convention et à compter de la date fixée par la loi portant approbation du présent avenant et pour les activités visées par la convention, le bénéficiaire sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés selon les modalités fixées par le présent articles et à la redevance minière selon les modalités fixées à l'article 10 ci-après.

En conséquence, pendant la durée visée ci-dessus, le bénéficiaire sera exonéré de tous autres impôts, taxes, droits, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, perçus tant au profit de l'Etat que des collectivités, en vigueur à la date d'effet de la convention ou qui seraient créés ultérieurement.

En particulier, le bénéficiaire sera, entre autres, exonéré de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains, de la taxe spéciale sur les sociétés, de la taxe forfaitaire sur les traitements et salaires, de l'impôt spécial sur les bons de caisse, des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution des patentes, de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe unique, de la taxe sur les transactions, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de la souscription des bons d'équipement de tous droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les sommes reçues et les sommes versées par le bénéficiaire, des taxes sur l'exploitation minière et de la taxe sur les mouvements de fonds.

L'exonération des droits de douane, des droits d'entrée, de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et de la taxe complémentaire à l'importation, s'applique à tous les biens, équipement, matériels consommables, pièces de rechange spécifiquement pétroliers nécessaires aux activités prévues par la convention, qu'ils soient importés directement par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire de fournisseurs et d'entreprises sous-traitantes, directement ou indirectement.

L'exonération des droits et des taxes à l'exportation s'applique en particulier aux hydrocarbures.

L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe unique, de la taxe sur les transactions, s'applique à la fourniture des biens (matériels, équipements, rechanges etc), services et des travaux de toutes espèces, relatifs aux activités prévues par la convention, que la fourniture soit faite par le bénéficiaire à lui-même ou au bénéficiaire par les entreprises de travaux, les fournisseurs et prestataires de services travaillant pour le compte du bénéficiaire directement ou indirectement.

L'exonération des droits d'enregistrement s'applique en particulier à tous les actes de toute nature auxquels le bénéficiaire est partie et débiteur des droits relatifs aux activités prévues par la convention ; à toutes transmissions de propriété ou de jouissance au bénéficiaire, de biens meubles

ou immeubles, transmissions relatives aux activités prévues par la convention ; aux contrats d'assurance auxquels le bénéficiaire est partie et relatifs aux activités de la présente convention.

b) Le taux de l'impôt sur les sociétés applicables au bénéficiaire sera de 47% pendant l'année du début de l'exploitation et les cinq années suivantes. Ce taux sera de 50% la sixième année suivant celle du début de l'exploitation et de 55% les années suivantes.

Il est précisé que par « début d'exploitation » on entend le début de la première exploitation intervenant sur la première concession découlant du permis madingo maritime. La définition de « début d'exploitation » ci-dessus s'applique à tout autre permis éventuellement obtenu par le bénéficiaire sur le territoire de la République Populaire du Congo. Pour toute participation du bénéficiaire à une association portant sur un autre permis, les dispositions fiscales de la convention d'établissement de l'associé relatives à ce permis prévaudront. Le bénéficiaire pourra déterminer, aux fins de l'impôt sur les sociétés, une assiette unique résultant de l'ensemble de son activité.

c) A l'exception de celles indiquées dans le présent article les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés pour la durée de la convention sont celles fixées par le code général des impôts en vigueur à la date de prise d'effet du présent avenant.

Toutefois les dispositions de l'article 109 du code général des impôts ne sont pas applicables au bénéficiaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'assiette sera établie sur la base des prix affichés publiés pour chaque qualité de pétrole produit. Ces prix affichés, déterminés par une commission paritaire réunissant des représentants de la République Populaire du Congo et du bénéficiaire, seront publiés par arrêté du ministre chargé des mines. Ils seront établis selon les mécanismes exposés dans l'accord de Tripoli et tiendront compte, entre autre, des différences de qualité, de densité, de situation géographique. Ces prix évolueront à partir de 1975 suivant ces mécanismes.

Toutefois pour tenir compte des difficultés inhérentes à l'exploitation d'une production d'un faible niveau, les rabais suivants seront appliqués aux prix affichés avant la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de la redevance minière ;

Rabais de 10% tant que la production du bénéficiaire est inférieure à 4 millions de tonnes par an ;

Rabais de 8% la première année suivant celle où la production a atteint 4 millions de tonnes ;

Rabais de 6% l'année suivante ;

Rabais de 4% l'année suivante ;

Rabais de 2% l'année suivante ;

Rabais nul les années ultérieures.

L'effet de ces rabais ne doit en aucun cas porter le prix servant à la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de la redevance minière à un niveau inférieur à celui du prix commercial.

d) Par dérogation à l'article 116 du code général des impôts, n'est pas applicable au bénéficiaire pendant la durée de la convention toute limitation aux intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction du bénéficiaire.

e) Les amortissements seront, à l'égard de la fiscalité, calculés selon les taux figurant dans le tableau en annexe à la convention et qui en fait partie intégrante.

f) Il est précisé que la redevance minière constitue une charge d'exploitation.

Article 10. —

Redevance minière proportionnelle

La redevance minière, acquittée en nature ou en espèces, au choix de la République Populaire du Congo, sera calculée en pourcentage de la quantité ou de la valeur des produits au lieu d'extraction. Ce pourcentage sera de :

12,5% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides ;

9% en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux.

La redevance minière n'est due que pour les hydrocarbures exportés.

Pour le calcul de la redevance minière acquittée en espèces, les valeurs au lieu d'extraction de l'huile et du gaz exportés sont les valeurs FOB aux ports d'embarquements

diminuées des frais de transport intérieur, traitement, stockage et chargement tels qu'ils résultent de la comptabilité du bénéficiaire dûment approuvée par les parties après expertise comptable.

La valeur FOB aux ports d'embarquements sera calculée sur la base des prix affichés définis à l'article 9 ci-dessus et diminués des rabais prévus dans ce même article 9.

Pour le calcul de la redevance minière acquittée en nature, l'assiette sera la quantité exportée, diminuée d'une fraction de cette quantité égale au rapport entre les frais de transport intérieur, traitement, stockage et chargement, et le prix commercial de la production exportée.

Article 11. —

Paiement de la redevance minière proportionnelle

La République Populaire du Congo indiquera au bénéficiaire le mode de règlement. Faute d'une telle notification elle sera censée avoir choisi le mode de règlement en espèces. Dans le cas où le Gouvernement déciderait de modifier le mode de règlement, notification devrait être faite au bénéficiaire dans un délai de 6 mois.

Le paiement de la redevance en espèces se fera tous les trimestres pour les quantités exportées au cours du trimestre précédent.

Le paiement de la redevance en nature se fait tous les mois pour une ou plusieurs livraisons arrêtées d'accord parties.

En cas de découverte d'hydrocarbures gazeux un accord particulier sera établi fixant les modalités de règlement en nature ou en espèces.

Article 12. —

Changes

La République Populaire du Congo s'engage pendant la durée de la convention à maintenir au bénéficiaire, aux personnes régulièrement employées par lui, à ses actionnaires, à ses associés, à ses contractants et ses sous-contractants, ses prêteurs, sociétés et organismes chargés de commercialiser la production pour les opérations réalisées dans le cadre de la convention, le bénéfice des garanties énumérées ci-après :

a) Droit de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes dans la limite des montants excédant les besoins de ces opérations industrielles au Congo et le droit de disposer à l'étranger de ces fonds étant entendu que devront être présentés aux autorités monétaires les états de fonds conservés à l'étranger et de leur destination qui seront requis par lesdites autorités ;

b) Droits de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Congo.

c) Libre mouvement de fonds leur appartenant en franchise de tous droits, taxes et commissions de toute nature entre le Congo et tout autre pays.

d) Mise à disposition des moyens de règlements sur l'étranger nécessaires à leurs activités au Congo ; droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre de la convention et de transférer leurs produits, notamment les intérêts et dividendes ;

e) Libre transfert des sommes dues ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, à charge de satisfaire aux obligations de compte-rendu prévues par la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la convention.

f) Si pendant la durée de la convention, un titulaire de droits miniers au Congo bénéficiait d'une ou plusieurs conditions plus favorables que celles prévues dans le présent article, le bénéfice de cette ou de ces conditions serait appliqué de plein droit au bénéficiaire ainsi qu'aux personnes physiques et morales visées ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions concernant le traitement et la commercialisation des produits

Article 13. —

Traitement des produits

Si la République Populaire du Congo décidait d'accroître son potentiel de traitement de pétrole, elle s'engage à consulter le bénéficiaire et à lui donner la priorité à conditions égales pour sa participation aux études et aux travaux

nécessaires et, éventuellement, pour s'associer à lui pour la construction et la gestion des installations étudiées et pour la commercialisation des produits fabriqués.

TITRE V

Force majeure et arbitrage

Article 14. —

Arbitrage

Tous les différends pouvant surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes seront tranchés définitivement conformément à la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États » du 18 mars 1965, ratifiée par la République Populaire du Congo par la loi n° 69-65 du 30 décembre 1965, et ce par un collège arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ladite convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

Article 15. —

Loi applicable

La loi applicable à la convention sera la loi congolaise.

Article 16. —

Domicile

Pour l'application de la convention, les parties font élection du domicile :

La République Populaire du Congo, à Brazzaville ;

AGIP S.P.A., à Rome (Italie), Piazzale Enrico Mattei, 1 ;

La société AGIP Recherches Congo, à Brazzaville, avenue Lumumba, BP 2047.

Fait à Brazzaville, le 1973.

Pour AGIP S.P.A.

Pour la République Populaire du Congo :

Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,

Pour AGIP Recherches Congo

ANNEXE

TAUX D'AMORTISSEMENT APPLICABLES AU BÉNÉFICIAIRE

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuels d'amortissement
<i>Travaux souterrains et sondages</i>	
Sondes improductives.....	50 %
Sondes productives (1) et en cas d'indétermination	12,5 %
<i>Matériel de transport :</i>	
Pipes-lines intérieurs.....	10 %
Pipes-lines extérieurs.....	7,5 %
<i>Matériel de forage :</i>	
Tiges de forage.....	33 %
Outillage de forage.....	33 %
Moteur diesel.....	10 %
Outillage de derricks, transmissions.....	20 %
<i>Immobilisations incorporées :</i>	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	33 %
<i>Constructions :</i>	
Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salles de réunion.....	3 %
Bâtiments à charpentes métalliques.....	3 %
Constructions légères semi-fixes non fondées.....	10 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables.....	10 %

(1) Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé en fonction de la durée probable de production de la sonde.

Aménagements intérieurs des ateliers.....	10 %
Machines de bureau.....	15 %
Mobilier de bureau ou autre.....	10 %
Téléphone.....	15 %

Installations de chargement et stockage :

Installations de stockage.....	10 %
A l'exception des parc à tubes.....	20 %
Môle de chargement.....	3 %
Installations de chargement.....	10 %
Conduites flottantes.....	20 %

Véhicules et voies d'accès :

Engins de génie civil.....	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques.....	33 %

A l'exception de :

Camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation.....	20 %
--	------

Transports fluviaux :

Pinasses.....	15 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysiques et aux sondes improductives.....	50 %
Voies d'accès aux sondes productives.....	25 %

Autres immobilisations :

Distribution d'eau.....	5 %
Distribution d'air comprimé.....	10 %
Distribution d'électricité.....	10 %

Lignes de transport de force :

Pylônes.....	3 %
Autres éléments.....	5 %

Transformateurs :

Bâtiments et outillage fixe.....	3 %
Outillage mobile.....	10 %

Machines fixes :

Compresseurs.....	10 %
Compresseurs en mer.....	20 %
Moteurs et pompes divers à terre.....	10 %
Moteurs et pompes diverses en mer.....	20 %
Machines-outils à terre.....	10 %
Machines-outils en mer.....	20 %
Petit outillage.....	15 %
Matériel fixe de laboratoire.....	10 %
Matériel mobile de laboratoire.....	20 %
Matériel de topographie.....	10 %
Matériel de campement en mer.....	50 %
Matériel de campement à terre.....	33 %

Matériel spécifique off-shore :

Barges de forage.....	20 %
Plate-formes de forage et de production.....	15 %
Equipements de puits en mer.....	20 %
Cables sous-marins de transport d'énergie.....	20 %
Bouées d'amarrage.....	25 %
Equipement sur plate-forme.....	20 %
Têtes de puits sous-marins et supports de têtes de puits.....	20 %
Lignes de collecte entre puits et stations de stockage.....	20 %
Lignes principales.....	10 %
Lignes de chargement sous-marins.....	20 %

AVENANT NUMERO DEUX

à la convention entre

le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

l'AGIP S.P.A.

l'AGIP recherches Congo (Brazzaville) S.A.

Vu la convention d'établissement du 11 novembre 1968 entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'AGIP S.P.A. modifiée par son avenant numéro un.

Entre

La République Populaire du Congo, représentée par le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme, M. Lekoundzou (Justin)

d'une part,

L'AGIP S.P.A., société par action de droit italien ayant son siège social à Rome (Italie) Piazzale Enrico Mattei, 1 (dans cet avenant désignée AGIP), représentée par M.

Giovanni Zappala agissant en qualité de procureur spécial et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

d'autre part,

La société AGIP recherches Congo (Brazzaville) S.A. société anonyme congolaise au capital social de 50 millions de francs CFA, dont le siège social est à Brazzaville, République Populaire du Congo (dans cet avenant désignée AGIP recherches Congo), représentée par M. Ranucci (Marcello)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. —

Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'application de certaines dispositions de la convention dans le cas où le bénéficiaire s'associerait avec une société non affiliée sur tout ou partie du permis de madingo maritime et des titres d'exploitation en dérivant.

Article 2. —

Information de l'Etat congolais

La société nationale congolaise spécialisée sera représentée au comité technique et au comité de direction prévus dans les accords d'association. Son représentant participera aux débats sans droit de vote.

Article 3. —

Participation de l'Etat congolais au capital social du bénéficiaire et rabais sur prix affichés

Pour l'application des dispositions des articles 4 et 9.c de l'avenant numéro un, la production prise en compte comprendra la totalité de la production issue du permis madingo maritime indépendamment de toute association telle que visée à l'article 1 du présent avenant et par contre ne comprendra pas la production que le bénéficiaire pourrait acquérir sur un autre permis à quelque titre que ce soit.

Fait à Brazzaville,

Pour AGIP S.P.A.

Pour la République Populaire du Congo :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme.*

Pour AGIP recherches Congo

«O»

ORDONNANCE n° 23-73 du 7 juillet 1973, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par la banque nationale de développement du Congo auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de l'Etat à l'emprunt de 6.000.000 de francs français contracté par la banque nationale de développement du Congo auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des opérations de crédits à long terme et éventuellement à moyen terme dans le domaine immobilier.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 24-73 du 9 juillet 1973, portant adhésion de la République Populaire du Congo à la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967.

Art. 2. — Le texte de cette convention sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION

Instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967

Les parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité.

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des oeuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des unions.

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Institution de l'organisation

L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle est instituée par la présente convention.

ARTICLE 2. —

Définitions

Au sens de la présente convention, il faut entendre par :

i) « Organisation », l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;

ii) « Bureau international », le bureau international de la propriété intellectuelle ;

iii) « Convention de Paris », la convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses actes révisés ;

iv) « Convention de Berne », la convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses actes révisés ;

v) « Union de Paris », l'union internationale créée par la convention de Paris ;

vi) « Union de Berne », l'union internationale créée par la convention de Berne ;

vii) « Unions », l'union de Paris, les unions particulières et les arrangements particuliers établis en relation avec cette union, l'union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de

la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'organisation en vertu de l'article 4. iii) ;

viii) « Propriété intellectuelle », les droits relatifs :

Aux oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques ;
Aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion ;

Aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Aux découvertes scientifiques ;
Aux dessins et modèles industriels ;
Aux marques de fabriques, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales ;

à la protection contre la concurrence déloyale, et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

ARTICLE 3. —

Bul de l'organisation

L'organisation a pour but :

i) De promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale ;

ii) D'assurer la coopération administrative entre les unions.

ARTICLE 4. —

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des unions :

i) S'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ces domaines ;

ii) Assure les services administratifs de l'union de Paris, des unions particulières établies en relation avec cette union et de l'union de Berne ;

iii) Peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en oeuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration ;

iv) Encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ;

v) Offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

vi) Rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats ;

vii) Assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements ;

viii) Prend toutes autres mesures appropriées.

ARTICLE 5. —

Membres

1) Peut devenir membre de l'organisation tout Etat qui est membre de l'une des unions telles qu'elles sont définies à l'article 2. vii).

2) Peut également devenir membre de l'organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des unions, à la condition :

i) Qu'il soit membre de l'organisation des Nations-Unies, de l'une des institutions spécialisées qui sont reliées à l'organisation des Nations-Unies ou de l'agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au statut de la cour internationale de justice, ou

ii) Qu'il soit invité par l'assemblée générale à devenir partie à la présente convention.

ARTICLE 6. —

Assemblée générale

1) a) Il est établi une assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente convention qui sont membres de l'une au moins des unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts ;

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) L'assemblée générale :

i) Nomme le directeur général sur présentation du comité de coordination ;

ii) Examine et approuve les rapports du directeur général relatifs à l'organisation et lui donne toutes directives nécessaires ;

iii) Examine et approuve les rapports et les activités du comité de coordination et lui donne des directives ;

iv) Adopte le budget triennal des dépenses communes aux unions ;

v) Approuve les dispositions proposées par le directeur général concernant l'administration relative à la mise en oeuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) ;

vi) Adopte le règlement financier de l'organisation ;

vii) Détermine les langues de travail du secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations-Unies ;

viii) Invite à devenir parties à la présente convention les Etats visés à l'article 5.2) ii) ;

ix) Décide quels sont les Etats non membres de l'organisations et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

x) S'acquiesce de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente convention.

3 a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs unions, dispose d'une voix à l'assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui concernant sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas c) et f), l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en oeuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'organisation des Nations-Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la charte des Nations-Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du directeur général (alinéa 2) i)), l'approbation des dispositions proposées par le directeur général concernant l'administration relative à la mise en oeuvre des engagements internationaux (alinéa 2) v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'assemblée générale, mais également dans l'assemblée de l'union de Paris et dans l'assemblée de l'union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du directeur général.

b) L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du directeur général à la demande du comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'organisation.

5) Les Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des unions sont admis aux réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'assemblée générale établit son règlement intérieur.

ARTICLE 7. —

Conférence

1) a) Il est établi une conférence comprenant les Etats parties à la présente convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) La conférence :

i) Discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des unions ;

ii) Adopte le budget triennal de la conférence ;

iii) Etablit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique ;

iv) Adopte les modifications à la présente convention selon la procédure définie à l'article 17 ;

v) Décide quels sont les Etats non membres de l'organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

vi) S'acquiesce de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente convention.

3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la conférence.

b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) La conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du directeur général pendant la même période et au même lieu que l'assemblée générale.

b) La conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.

5) La conférence établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8. —

Comité de coordination

1) a) Il est établi un comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente convention qui sont membres du comité exécutif de l'Union de Paris, du comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'assemblée qui l'a élu, ledit comité désigné, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce comité. La conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) Si les autres unions administrées par l'organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du comité de coordination.

3) Le comité de coordination :

i) Donne des avis aux organes des unions, à l'assemblée générale, à la conférence et au directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs unions, soit à une ou plusieurs unions et à l'organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux unions ;

ii) Prépare le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale ;

iii) Prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la conférence ;

iv) Se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des unions et du budget triennal de la conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants ;

v) A l'expiration des fonctions du directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'assemblée générale ; si l'assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le comité de coordination présente un autre candidat ; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'assemblée générale du dernier candidat présenté ;

vi) Si une vacance du poste de directeur général survient entre deux sessions de l'assemblée générale, nomme un directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonction du nouveau directeur général ;

vii) S'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente convention.

4) a) Le comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'organisation.

b) Le comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5) a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) a) ou de ces deux comités, dispose d'une seule voix au comité de coordination.

b) La moitié des membres du comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du comité exécutif de l'union de Paris et ceux des Etats membres du comité exécutif de l'union de Berne ; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout Etat membre de l'organisation qui n'est pas membre du comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le comité de coordination établit son règlement intérieur.

ARTICLE 9. —

Bureau international

1) Le bureau international constitue le secrétariat de l'organisation.

2) Le bureau international est dirigé par le directeur général assisté de deux ou plusieurs vice-directeurs généraux.

3) Le directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'assemblée générale.

4) a) Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'organisation.

b) Il représente l'organisation.

c) Il rend compte à l'assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'organisation.

5) Le directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des unions et de l'organisation.

6) Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée générale, de la conférence, du comité de coordination ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du bureau international. Il nomme les vice-directeurs généraux après approbation du comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le statut du personnel qui doit être approuvé par le comité de coordination, sur proposition du directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence, de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 10. —

Siège

1) Le siège de l'organisation est fixé à Genève.

2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6.3) 6.3) d) et g).

ARTICLE 11 —

Finances

1) L'organisation a deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux unions et le budget de la conférence.

2) a) Le budget des dépenses communes aux unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

i) Les contributions des unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque union est fixé par l'assemblée de cette union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite union ;

ii) Les taxes et sommes dues pour les services rendus par le bureau international qui ne sont pas en rapport direct

avec l'une des unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique ;

iii) Le produit de la vente des publications du bureau international qui ne concernent pas directement l'une des unions, et les droits afférents à ces publications ;

iv) Les dons, legs et subventions dont bénéficie l'organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3) b) iv) ;

v) Les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'organisation.

3) a) Le budget de la conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

i) Les contributions des Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des unions ;

ii) Les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque union est fixé par l'assemblée de cette union et que chaque union est libre de ne pas contribuer à ce budget ;

iii) Les sommes perçues pour des services rendus par le bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique ;

iv) Les dons, legs et subventions dont bénéficie l'organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la conférence, chacun des Etats parties à la présente convention qui n'est pas membre de l'une des unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe A.....	10
Classe B.....	3
Classe C.....	1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14.1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le budget d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente convention qui n'est membre d'aucune des unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente convention qui est membre de l'une des unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le directeur général, qui fait rapport au comité de coordination.

7) L'organisation peut, avec l'approbation du comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par des unions et par chaque Etat partie à la présente convention qui n'est pas membre de l'une des unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente convention qui n'est pas membre d'une union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué à l'augmentation, sur proposition du directeur général et après avis du comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12. —

Capacité juridique ; privilèges et immunités

1) L'organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'organisation conclut un accord de siège avec la Confédération Suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le directeur général peut négocier, et après approbation du comité de coordination, conclure et signer au nom de l'organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

ARTICLE 13. —

Relations avec d'autres organisations

1) L'organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le directeur général, après approbation du comité de coordination.

2) L'organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le directeur général, après approbation du comité de coordination.

ARTICLE 14. —

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la convention

1) Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente convention et membres de l'organisation par :

- i) Leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) Leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) Le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, un Etat partie à la convention de Paris, à la convention de Berne ou à ces deux conventions, ne peut devenir partie à la présente convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

Soit à l'acte de Stockholm de la convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1) b) i) dudit acte, soit à l'acte de Stockholm de la convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

ARTICLE 15. —

Entrée en vigueur de la convention

1) La présente convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'union de Paris et sept Etats membres de l'union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1), étant entendu que tout Etat membre des deux unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui n'étaient membres d'aucune des deux unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1).

2) A l'égard de tout autre Etat, la présente convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1).

ARTICLE 16. —

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente convention.

ARTICLE 17. —

Modifications

1) Des propositions de modification à la présente convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le comité de coordination ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la conférence.

2) Toute modification est adoptée par la conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente convention qui ne sont membres d'aucune des unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente convention qui sont membres de l'une ou l'autre des unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'assemblée de l'union de Paris et l'assemblée de l'union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leur règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

ARTICLE 18. —

Dénonciation

1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente convention par notification adressée au directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

ARTICLE 19. —

Notifications

Le directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres :

- i) La date d'entrée en vigueur de la convention ;
- ii) Les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion ;
- iii) Les acceptations de modifications de la présente convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur ;
- iv) Les dénonciations de la présente convention.

ARTICLE 20. —

Dispositions protocolaires

1) a) La présente convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi ; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la conférence pourra indiquer.

3) Le directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente convention et de toute modification adoptée par la conférence aux Gouvernements des Etats membres des unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente convention et au Gouvernement de tout Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le directeur général fait enregistrer la présente convention auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE 21. —

Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier directeur général, les références, dans la présente convention, au bureau international ou au directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ou à leur directeur.

2) a) Les Etats qui sont membres de l'une des unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'assemblée générale et de la conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'assemblée générale, à la conférence ou au comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les Etats membres des unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente convention, le bureau international et le directeur général exerçant également les fonctions dévolues respectivement aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur directeur.

b) Le personnel en fonction aux bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonctions au bureau international.

4) a) Lorsque tous les Etats membres de l'union de Paris sont devenus membres de l'organisation, les droits, obligations et biens du bureau de cette union sont dévolus au bureau international de l'organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'union de Berne sont devenus membres de l'organisation, les droits, obligations et biens du bureau de cette union sont dévolus au bureau international de l'organisation.

— o o —

ORDONNANCE N° 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines

règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Vu le rapport du 4^e congrès ordinaire de la confédération syndicale congolaise ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat sont modifiées comme suit :

De la nature juridique des entreprises d'Etat :

Art. 2. (nouveau). — L'entreprise d'Etat est un établissement public à caractère industriel, agricole ou commercial. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'entreprise d'Etat est créée par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 3. (nouveau). — L'entreprise d'Etat a la qualité de commerçant ; elle est inscrite au registre du commerce. Elle est soumise aux lois et usages commerciaux en République Populaire du Congo ainsi qu'aux dispositions du présent statut.

CHAPITRE 2

Des biens d'exploitation

Art. 4. (nouveau). — Le capital de l'entreprise d'Etat est constitué par des apports en espèces ou en nature faits par l'Etat ou par des collectivités publiques en vue de leur affectation à l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole.

Art. 5. (nouveau). — Les biens de l'entreprise d'Etat sont considérés comme une partie des biens d'Etat, dont la destination est l'exploitation et l'administration par l'entreprise d'Etat et sous la seule responsabilité juridique et économique de celle-ci. Ces biens de l'entreprise ne peuvent être aliénés que sur décision de l'organisme ou ministère de tutelle selon l'importance des biens.

Art. 6. (nouveau). — La responsabilité juridique de l'entreprise d'Etat envers ses créanciers se limite au montant de ses propres fonds.

CHAPITRE 3

De la tutelle

Art. 7. (nouveau). — L'entreprise d'Etat est placée sous la tutelle soit d'un ministère ou d'un organisme spécialisé du Parti ou de l'Etat, soit d'une collectivité publique expressément dotée du pouvoir de tutelle.

Art. 8. (nouveau). — L'autorité de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'entreprise selon les modalités précitées dans les statuts de l'entreprise.

Dans tous les cas, la tutelle doit être effective, fonctionnelle, diligente et essentiellement efficiente.

Art. 9. (nouveau). — Les attributions de tutelle comprennent particulièrement :

Le contrôle de l'application des lois et règlements ; dans l'entreprise ;

L'approbation des budgets d'investissements et de gestion de l'entreprise ; le contrôle de leur exécution ;

L'approbation des bilans, comptes d'exploitation et de perte et profit ainsi que l'affectation des bénéfices ;

Le règlement des problèmes et litiges au sein du comité de direction en matière d'exploitation de l'entreprise ;

L'autorisation des investissements imprévus, selon des limites fixées ;

L'autorisation d'aliéner des biens d'exploitation de l'entreprise sous réserve de l'article 4 ;

L'acquisition de l'aval de l'Etat pour les transactions de l'entreprise ;

L'approbation du plan d'embauche et de compression du personnel ;

Le contrôle de la politique du personnel ;

Le contrôle de la politique des prix.

CHAPITRE 4

De l'organisation de la gestion

Art. 10. (nouveau). — Les organismes de gestion de l'entreprise d'Etat sont :

Le comité de direction ;
La direction ;
La cellule du parti ;
Le syndicat de base ou d'entreprise.

a) *Le comité de direction :*

Art. 11. (*nouveau*). — Le comité de direction est l'organe supérieur de l'entreprise d'Etat. Il conçoit la politique générale de l'entreprise et décide des questions importantes conformément au règlement intérieur et aux statuts particuliers de l'entreprise. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la direction.

Art. 12. (*nouveau*). — Le comité de direction est un organe paritaire qui se compose :

a) Des membres de la direction ;

b) Des représentants de la cellule du parti et des représentants du syndicat de base ou d'entreprise dont le nombre sera précisé dans les statuts particuliers d'entreprise ;

Le comité de direction est présidé par le ministre de tutelle ou son représentant ;

Le comité est automatiquement investi de ses compétences et responsabilités lors de sa première séance, après communication de sa composition par le directeur général au ministère ou organisme de tutelle.

Art. 13. (*nouveau*). — Le comité de direction ou la direction peut être techniquement assisté par toute personne congolaise ou étrangère que l'organisme de tutelle jugera utile d'affecter à l'entreprise.

b) *La direction de l'entreprise d'Etat :*

Art. 14. (*nouveau*). — La direction de l'entreprise d'Etat constitue l'organe principal collectif d'exécution de la gestion de l'entreprise. Elle est composée :

D'un directeur (ou d'un directeur général), selon la taille de l'entreprise, qui préside la direction et

Des directeurs spécialisés ou des chefs de division selon l'organigramme de l'entreprise.

Art. 15. (*nouveau*). — Pendant l'intersession de la direction ou de comité de direction, le directeur (ou le directeur général) ainsi que les directeurs (ou chefs de divisions) spécialisés gèrent les activités, chacun dans le cadre de ses responsabilités respectives, selon les compétences fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'entreprise. Ils sont civilement responsables de leur gestion.

Art. 16. (*nouveau*). — Un décret pris en conseil d'Etat sur décision du bureau politique ou sur proposition du ministère ou organisme de tutelle, nommé le directeur (général) et éventuellement les autres membres de la direction.

Art. 17. (*nouveau*). — Le directeur général est responsable devant le comité de direction ;

Le comité de direction est responsable devant l'autorité de tutelle qui, elle, est responsable devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Des dispositions financières et fiscales

A) *Dispositions financières :*

Art. 18. (*nouveau*). — L'entreprise d'Etat est obligé d'appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables précisées éventuellement par l'autorité de tutelle. Elle est tenu d'élaborer les documents comptables et financiers, comme le bilan, le compte d'exploitation, le compte de perte et profit, les budgets prévisionnels ainsi que les documents statistiques nécessaires.

L'entreprise d'Etat est tenue d'équilibrer ses recettes et dépenses courantes.

Art. 19. (*nouveau*). — L'entreprise d'Etat peut recevoir des subventions, dons et legs divers qui deviennent partie intégrante du patrimoine de celle-ci.

L'entreprise d'Etat peut contracter tout emprunt avec ou sans aval de l'Etat, en vue uniquement de faire des réalisations à rentabilité immédiate ou des extensions dues à un accroissement de ses activités. Les charges de la dette (intérêts et amortissements) sont alors inscrites en priorité au budget.

Art. 20. (*nouveau*). — Le bénéfice de l'exercice de l'entreprise sera affecté selon les décisions de l'organisme de tutelle et les dispositions légales en vigueur.

B) *Mode de paiements :*

a) *Principe :*

Art. 21. (*nouveau*). — Il doit être strictement observé le principe de la concordance des dépenses et des prévisions du budget de l'entreprise.

Art. 22. (*nouveau*). — Les responsables (directeurs, chefs de départements, etc...) sont tenus de rendre régulièrement compte aux organismes de tutelle, de l'application stricte de ce principe.

b) *Réglementation des paiements :*

Art. 23. (*nouveau*). — Les entreprises d'Etat sont pleinement responsables de la solvabilité de leur clients.

Toute fourniture ou tout service rendu par une entreprise d'Etat doit faire l'objet d'une facture ou d'un état de paiement.

Art. 24. (*nouveau*). — Toute facture doit être émise dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'exécution de la fourniture ou du service.

Le paiement de la facture s'effectue de la manière suivante :

a) Les organismes d'Etat règlent les factures des entreprises d'Etat conformément aux délais fixés par ces derniers. Les entreprises d'Etat sont tenues de n'accepter à cet effet que les instruments formules de paiement autorisés par la direction des finances de l'Etat.

b) Les entreprises d'Etat honorent les factures ou impositions des organismes d'Etat selon les formules et délais légaux ou conventionnels.

c) Les entreprises d'Etat se règlent entre elles et s'acquittent de leurs dettes vis-à-vis des entreprises et organismes privés selon les contrats.

Les factures entre entreprise d'Etat doivent être honorées 30 jours ouvrables maximum à compter de la date de réception de la facture, sauf si les contrats en disposent autrement.

d) Les fournitures et services des entreprises d'Etat à des particuliers non commerçants se font strictement au comptant, sauf disposition exceptionnelle de crédit limité sur la base des retenues à la source et accordé par les organismes de tutelle.

Art. 25. (*nouveau*). — En cas de non respect des échéances de paiement entre entreprise d'Etat, les sanctions suivantes s'appliquent cumulativement selon l'attitude de l'entreprise débitrice :

a) Les factures impayées sont automatiquement majorées de 0,05 % de leur valeur par jour de retard. Cette majoration doit être payée avec le règlement de la facture considérée.

b) Cessation des fournitures ou services aux débiteurs sauf disposition contraire des organismes de tutelle.

c) Introduction d'une procédure de sommation, comprenant trois sommations aux maximum dont la première doit être envoyée après 15 jours de retard de paiement ; la deuxième après 30 jours et la troisième après 45 jours de retard. La procédure judiciaire sera engagée 15 jours après la dernière sommation.

C) *Dispositions fiscales :*

Art. 26. (*nouveau*). — L'entreprise d'Etat est assujettie aux lois et règlements fiscaux sauf dispense expresse. Elle est tenue d'honorer correctement ses obligations fiscales et les redevances vis-à-vis de l'Etat et des collectivités publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

CHAPITRE 6

Des litiges, cessation de paiement et liquidation

Art. 27. (*nouveau*). — En cas de litige entre entreprise d'Etat à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion d'un contrat commercial, le litige sera tranché par un collège de trois arbitres. Les arbitres et la procédure d'arbitrage seront déterminés par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 28. (*nouveau*). — Les litiges entre les entreprises d'Etat et les tiers sont du ressort des juridictions et des institutions d'arbitrages compétentes conformément à la loi et aux règlements.

Art. 29. (*nouveau*). — En cas de liquidation ou de cessation de paiement, les créanciers ne peuvent exercer leurs droits que dans la limite de la valeur de l'actif de l'entreprise à la date de l'ouverture de la liquidation ou à la date de cessation de paiement.

CHAPITRE 7

Des statuts particuliers des entreprises d'Etat

Art. 30. (*nouveau*). — Le ministère de tutelle ou l'organisme de tutelle détermine l'organisation de l'entreprise dans les statuts particuliers.

Ces statuts particuliers qui doivent être conformes à la présente ordonnance, comprendront nécessairement les mentions suivantes :

Définition, fonction, siège et durée de l'entreprise ;
Attribution et tutelle ;
Organisme de gestion ;
Statut du personnel ;
Dispositions financières et comptables ;
Dispositions juridiques : dissolution et liquidation.

Art. 31. (*nouveau*). — Le fonctionnement de l'entreprise sera défini dans son règlement intérieur.

Art. 32. — (*nouveau*). — Les embauches dans une entreprise d'Etat sont régies par la réglementation établie par les organismes du parti et de l'Etat. Le règlement salarial de l'entreprise doit être conforme aux conventions collectives et aux dispositions légales.

Art. 33. (*nouveau*). — Le statut particulier de même que sa révision entre provisoirement en vigueur sur décision de l'organisme de tutelle.

Art. 34. (*nouveau*). — Le statut particulier de même que sa révision n'entre définitivement en vigueur qu'après approbation par décret pris en conseil d'Etat.

CHAPITRE 8

Autres dispositions

Art. 35. (*nouveau*). — La présente ordonnance abroge et remplace les lois et dispositions antérieures relatives à l'organisation des entreprises d'Etat.

Art. 36. (*nouveau*). — Des décrets d'application pris en conseil d'Etat viendront compléter en tant que de besoin la présente ordonnance.

Art. 37. (*nouveau*). — Les organismes de tutelle et les organismes spécialisés du parti et de l'Etat sont responsables de la stricte observation de la présente ordonnance. Ils sont tenus d'en contrôler l'exécution.

Art. 38. (*nouveau*). — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 26-73 du 10 juillet 1973, abrogeant la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 et tous les textes subséquents déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de provoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu les travaux du 4^e congrès ordinaire de la confédération syndicale congolaise,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 10-65 du 25 mai 1965 et tous les textes subséquents déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de provoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte sont abrogés.

Art. 2. — Les travailleurs de ces entreprises, établissements et offices seront régis par leurs conventions collectives respectives.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 73-178 du 23 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son Eminence le Cardinal Biayenda (Emile), archevêque de Brazzaville.

Au grade d'officier

Son Excellence Monseigneur Fauret (Jean-Baptiste), évêque de Pointe-Noire ;

Son Excellence Monseigneur Singha (Georges), évêque de Fort-Rousset.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-205 du 3 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Brazzaville :

MM. Backer (Edner), médecin-chef des centres de PMI ;
Messia (Jean), chauffeur en service à la présidence.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 73-206 du 3 juillet 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Gampou (Joseph), ancien chef de P.C.A. de Bétou.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 73-208 du 6 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Mme Duchesne (Marie-Emilienne), professeur à l'école des Cadets de la Révolution Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 73-121 du 29 mars 1973, portant nomination d'un commandant de zone militaire n° 2, Dolisie.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Mebiama (Paulin) précédemment commandant de la zone militaire n° 3 Gamboma est nommé commandant de la zone militaire n° 2 de Dolisie en remplacement du capitaine M'Boungou-Goma (Innocent) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABÉ.

—oO—

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 73-199 du 22 juin 1973, modifiant l'article 3 du décret n° 71-281 du 23 avril 1971, portant réaménagement des taxes et redevances téléphoniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-281 du 23 août 1971 portant réaménagement des taxes et redevances téléphoniques ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 71-281 du 23 août 1971 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — Il est institué pour les centres téléphoniques pourvus de compteurs d'abonnés un dépôt de garantie de 8.000 francs CFA par poste principal, de 2.000 francs CFA par poste supplémentaire, à verser lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

Le dépôt de garantie est remboursé à la résiliation de l'abonnement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Acte en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3632 du 9 juillet 1973, un avertissement est infligé à M. Amiot (Sébastien), agent d'exploitation de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Dolisie pour négligence professionnelle.

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

DÉCRET n° 73-38 du 31 janvier 1973, portant titularisation au titre de l'année 1972 de M. Opala-Letsya (Jean-Eddy), ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962 les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 16 novembre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opala-Letsya (Jean-Eddy), ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I

en service à la direction des mines et de la géologie à Brazzaville, est titularisé au 1^{er} échelon (indice 780) de son grade pour compter du 6 août 1972 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-39 du 1^{er} février 1973, portant titularisation au titre de l'année 1972 de M. Missongo (Timothée), ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962 les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 16 novembre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Missongo (Timothée), ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo en service à la Direction des mines et de la géologie à Brazzaville, est titularisé au 1^{er} échelon (indice 780) de son grade pour compter du 26 juillet 1972 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

*Le ministre de l'industrie des mines
et du tourisme,*
J. LEKOUNDZOU.

*Garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*
A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 73-40 du 1^{er} février 1973, portant titularisation au titre de l'année 1972, de M. Mouzita (Daniel), ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1962 les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 16 novembre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouzita (Daniel), ingénieur des mines stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des mines de la République Populaire du Congo en service à la direction des mines et de la géologie à Brazzaville, est titularisé au 1^{er} échelon (indice 780) de son grade pour compter du 6 août 1972 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

*Le ministre de l'industrie des
mines et du tourisme,*
J. LEKOUNDZOU.

*Garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*
A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 73-203 du 2 juillet 1973, autorisant la mutation au profil de la société ELF-Congo de la concession des mines n° RC6-1 dite « Concession de Pointe-Indienne ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, completant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1895/PIM du 31 mai 1960, instituant une concession de mine valable pour hydrocarbures liquides et gazeux en faveur de la société des pétroles d'Afrique Equatoriale ;

Vu l'accord signé le 13 avril 1973 entre la République Populaire du Congo, la société ELF-ERAP et la société ELF-SPAFE (société des pétroles d'Afrique Equatoriale) ;

Vu la demande en date du 3 mai 1973 présentée par M. Tarallo (A.), président directeur général de la société ELF-Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, avec effet du 13 avril 1973, la mutation au profit de la société ELF-Congo de la concession de mines n° RC6-1 dite « concession de Pointe-Indienne » accordée par arrêté n° 1895/PIM du 31 mai 1960 à la société des pétroles d'Afrique Equatoriale.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,*
J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET n° 73-204 du 2 juillet 1973, portant rectification de l'article 1^{er} du décret n° 73-168 du 21 mai 1973, instituant une concession de mine en faveur de la société ELF-Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 73-168 du 21 mai 1973, instituant une concession de mine en faveur de la société ELF-Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier du décret n° 73-168 du 21 mai 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une concession de mine, dite concession « Loango-Est » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux... »

Lire :

Une concession de mine, dite concession « Loango-Ouest » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.....

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'industrie, des mines
et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 3447 du 28 juin 1973, sont prorogées pour une nouvelle période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté les durées de validité des autorisations d'extraction de matériaux de carrières (moëllons) accordées au Chemin de Fer Congo-Océan :

1° Pour la carrière située au PK. 101 du CFCO, gare Les Saras ;

2° Pour la carrière située au PK. 158 du CFCO, gare de Moukondo.

Le CFCO versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètres-cube de matériaux excavés.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines BP. 2124 à Brazzaville, pour visa et liquidation de la redevance.

Le chef du service des mines et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3448 du 28 juin 1973, la Compagnie Minière de l'Ogoué, domicilié BP. 759 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pendant une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, une carrière de moëllons située au Mont Bélo (Région de la Bouenza, district de Loudima) conformément aux plans au 1/50.000^e au 1/2.000^e joints au présent arrêté.

La Compagnie Minière de l'Ogoué versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètres-cube de moëllons excavés.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines BP. 2124 à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

Le chef du service et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE, CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3666 du 10 juillet 1973, il est créé un service public sur l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville dénommé service de l'aéroport.

Le service de l'aéroport est placé sous l'autorité du directeur des bases aériennes.

Le service de l'aéroport est chargé essentiellement :

De la coordination des entreprises de transport aérien sur l'aéroport de Maya-Maya ;

Du fonctionnement des installations électriques, radio-électriques relevant du secrétariat général à l'aviation civile ;

De liaison entre la direction des bases aériennes pour l'exécution des travaux relevant de l'infrastructure et la direction de l'aéronautique civile pour ce qui est du domaine économique ;

De la vérification des redevances, dépôt des carnets de vignettes et de la facturation des perçus comptant.

Le délégué du SGAC à l'aéroport est nommé par décision du secrétaire général à l'aviation civile sur proposition conjointe du directeur des bases aériennes et du directeur de l'aéronautique civile.

Il a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

PERSONNEL

Retraité

— Par décision n° 9 du 27 juin 1973, les agents ci-après désignés du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, en congé spécial d'expectative de retraite atteints par la limite d'âge sont admis, en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter de dates sous-indiquées, premier jour du mois suivant la date d'expiration de leur congé spécial d'expectative de retraite.

Pour compter du 1^{er} juillet 1973 :

MM. Moulanguou (Jean-Pierre) ;
Baya (Daniel) ;
N'Zikou (Blaise).

Pour compter du 1^{er} août 1973 :

Come (Thomas) ;
Guimbi (Benoît).

Pour compter du 1^{er} octobre 1973 :

M. Kibongui (Isidore).

Pour compter du 1^{er} novembre 1973 :

M. Malonga (Jean-Bedel).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 73-175 /MJT.DGT.DGAPE.3.4-5 du 21 mai 1973, portant promotion de M. Yabie-Malanda (Marcel), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 70-366/MT-DGT.DGAPE-43-7 du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) ;

Vu la note explicative n° 1123/DGT.DGAPE.1-5 du 26 avril 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Yabic-Malanda (Marcel), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers en service à la direction générale du commerce à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 à 3 ans au 3^e échelon de son grade pour compter du 18 octobre 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances et
du budget,*
S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 73-176/MJT.DGT.DGAPE-7-5-11 du 21 mai 1973, portant intégration et nomination de Mme Obenga née Pierrin (Yvonne) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie AI de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 1771/MSPAS du 16 avril 1973 du ministre de la santé publique et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, Mme Obenga née Pierrin (Yvonne) titulaire du doctorat d'Etat de médecine et du certificat d'études spéciales de médecine tropicale d'hématologie, coprologie parasitaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée médecin de 5^e échelon stagiaire, indice 1190.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre de la santé publique
et des affaires sociales, en mission :

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABÉ.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail.*

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 210-73 du 9 juillet 1973, portant modification de la composition de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU CC ET DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du bureau politique du comité central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu le décret n° 73-80 du 28 février 1973, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu le décret n° 73-139 du 14 avril 1973, portant modification de la composition de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Cour Révolutionnaire de Justice est modifiée comme suit :

1°) Membres titulaires.

Président :

Obami-Ilou.

Vice-président :

Mananga (René).

Juges :

Mouélé (André) ;

Gankama (Norbert) ;

Madzous (Charles) ;
M'Paka (Antoinette) ;
Okyemba-Morlendé (Pascal) ;
Mme Kounougous (Odile) ;
Goma-Foutou.

2°) Membres suppléants.

Pouéla (Dominique) ;
Sergent Assalakadi ;
Kounkou (René) ;
Milandou (Fulgence) ;
Kamba (Placide) ;
Zepho (Louis-Charles) ;
Bikoua (Dinard-Maurice) ;
Mme Birangui (Elisabeth) ;
Dimi (Alphonse).

Art. 2. — La composition du ministère public de la Cour Révolutionnaire de Justice est modifiée comme suit :

Commissaire du Gouvernement :

Ganga-N'Zanzou (Jean) :

Commissaire du Gouvernement-adjoint :

Alihounou (Emmanuel).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1963,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

RECTIFICATIF N° 3226/MJT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 21 juin 1973, à l'arrêté n° 2402/MT.DGT.DGAPE du 17 mai 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et du Travail), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté de 3 ans.

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié comme suit en ce qui concerne M. Samba (Léonard).

Au lieu de :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE II
Dactylographes

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Léonard).

Lire :

HIÉRARCHIE II
Dactylographes

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Léonard).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3227/MJT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 21 juin 1973, à l'arrêté n° 2403/MT.DGT.DGAPE-3-4-8 du 17 mai 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et du Travail).

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié comme suit en ce qui concerne M. Samba (Léonard).

Au lieu de :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE II
Dactylographes

Au 9^e échelon :

M. Samba (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Lire :

HIÉRARCHIE II
Dactylographes

Au 10^e échelon :

M. Samba (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1972.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3231 du 21 juin 1973, en application des dispositions combinées du décret n° 72-348/MT.DGT.DGAPE du 19 octobre 1972 et du point du décret n° 73-22 du 16 janvier 1973, Mme Kounougous née Molosso (Odile), sage-femme adjointe de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de sage-femme délivré au Grand Duché de Luxembourg est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée sage-femme de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 janvier 1973 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3039 du 14 juin 1973, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1970 les monitrices-supérieures des cadres de la catégorie DI des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville et dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mmes Gomez née N'Dzoumba (Angèle) ;
Ibarra née Oyirehongui (Gertrude).

Au 2^e échelon à 30 mois :

Mme M'Boukou née Matondo (Jeanne).

— Par arrêté n° 3040 du 18 juin 1973, sont promues à l'échelon ci-après au titre de l'année 1970 les monitrices supérieures des cadres de la catégorie DI des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

Mmes Gomez née N'Dzoumba (Angèle), pour compter du 25 septembre 1970 ;

Ibarra née Oyirehongui (Gertrude), pour compter du 22 décembre 1970.

M'Boukou née Matondo (Jeanne), pour compter du 25 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3083 du 18 juin 1973, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1971 et promus à titre exceptionnel à la catégorie B, hiérarchie II au grade de secrétaire d'administration principal comme suit : ACC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 470 :

M. Bany Eugène), pour compter du 7 mai 1971.

Au 4^e échelon, indice 640 :

M. Zala (Jean-Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3083 du 18 juin 1973, M. Malonga (Théodore), agent spécial de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) en service à la trésorerie générale à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1971 et promu à titre exceptionnel au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 470, (catégorie BII) pour compter du 1^{er} janvier 1971 ; ACC : néant.

L'intéressé qui a été promu agent spécial de 5^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} septembre 1971 par arrêté n° 1042/MT.DGT.DGAPE du 9 mars 1972 est pour compter de cette même date reclassé agent spécial principal de 2^e échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3085 du 18 juin 1973, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1973 et promus à titre exceptionnel à la catégorie B, hiérarchie II au grade de secrétaire d'administration principal comme suit ; ACC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 470 :

M. Gabiot (Jean).

Au 2^e échelon, indice 530 :

M. N'Dounga (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 du point de vue de l'ancienneté et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3086 du 18 juin 1973, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection générale de la santé publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 janvier 1973 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3093 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Mankou (Edouard), infirmier de 8^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3094 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Koukelet (Boniface), infirmier breveté de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3095 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. M'Badi (Emmanuel), infirmier breveté de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au secteur opérationnel n° 1 à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3096 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Saint-Benoît, district de Boundji (Région de la Cuvette) est accordé à compter du 20 juin 1973 à M. Okoumou (Gaston), contrôleur de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service au Bureau Central des douanes à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} janvier 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (20 décembre 1973) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo ;

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3097 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Atipo (Auguste), agent technique de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Gamboma.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3099 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Ipoussa (Joseph), aide-forestier de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Dolisie.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrés (4^e groupe) au compte de budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3100 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Mouti (Grégoire), auxiliaire hospitalier de 10^e échelon, indice 150 des cadres des personnels de service en service détaché auprès de l'hôpital général à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages, au compte du budget de l'hôpital général de Brazzaville lui seront délivrées (5^e groupe) et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3101 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. M'Baya (Joseph), auxiliaire hospitalier de 10^e échelon, indice 150 des cadres des personnels de service en service détaché auprès de l'hôpital général à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret

n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrés (5^e groupe) au compte du budget de l'hôpital général de Brazzaville et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3102 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. N'Dongha (Samuel), topographe de 5^e échelon, indice 190 des cadres de la Catégorie D, hiérarchie II des services techniques (cadastre) en service au service topographique et du cadastre à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (5^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3103 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Zingoula (Albert), agent de culture de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), en service à Mayama.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3104 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 20 août 1973 à M. M'Bemba (François), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} mars 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (20 février 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3105 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Kimbolo (Alphonse), agent technique de 5^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Mines) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3106 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Ganga (Maurice), dessinateur-calqueur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Service Géographique) en service à la chefferie du cadastre à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de

l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3107 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Mongo II (Alphonse), infirmier breveté de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Gamboma.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3108 du 18 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 8 septembre 1973 à M. Miatouka (Norbert), planton de 10^e échelon en service à la direction générale de l'Administration du territoire (Tribunal de 1^{er} degré de Bacongo) à Brazzaville.

A compter du 1^{er} avril 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (8 mars 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 3110/MT.DGT.DGAPE-45-8 du 18 juin 1973 à l'arrêté n° 211 MJT.DGT.DGAPE du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Makosso (Joseph) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Makosso (Joseph) agent technique de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Makosso (Joseph), agent technique de 6^e échelon indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire à Brazzaville.

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 3111/MT.DGT.DGAPE-45-8 du 18 juin à l'arrêté n° 444/MJT.DGT.DGAPE du 2 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Angama (Gabriel) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Angama (Gabriel) instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Ouesso.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Angama (Gabriel), instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Ouesso.

Art. 2. (*nouveau*). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3340 du 25 juin 1973, M. Ollessongo (André), attaché stagiaire des cadres, de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au ministère de l'industrie des mines et du tourisme est placé en position du détachement auprès de la Caisse Congolaise d'Amortissement à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Caisse Congolaise d'Amortissement qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé lors de sa titularisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

DIVERS

— Par arrêté n° 3595 du 7 juillet 1973, des concours professionnels de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès aux différents grades de la santé et des affaires sociales, sont ouverts au titre de l'année 1973, ainsi qu'il suit :

Grade d'assistant sanitaire

Concours ouvert aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, agents techniques principaux, techniciens qualifiés de laboratoire, sages-femmes et assistants sociaux.

22 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Sages-femmes principales.....	5
Assistants sociaux principaux.....	3
Infirmiers d'Etat et agents techniques principaux.....	10
Infirmiers d'Etat et agents techniques principaux (spécialité : technicien qualifié de laboratoire).....	4

Grade d'infirmier et infirmière d'Etat

Concours ouverts aux agents techniques (spécialité : technicien qualifié de laboratoire).

20 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Agents techniques.....	15
Agents techniques (spécialité : technicien qualifié de laboratoire).....	5

Grade d'assistance sociale :

Concours ouvert aux monitrices sociales.

6 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Monitrices sociales (spécialité : auxiliaire sociale).....	4
Monitrices sociales (spécialité : jardinière d'enfants).....	2

Grade d'agent technique :

Concours ouvert aux infirmiers et infirmières brevetés :

35 places sont mises au concours.

Grade d'infirmier et infirmière brevetés :

Concours ouvert aux infirmiers, infirmières et aides soignants.

35 places sont mises au concours.

Grade d'auxiliaire sociale :

Concours ouvert aux aides sociales.

8 places sont mises au concours.

Grade de secrétaire comptable :

Concours ouvert aux secrétaires médicaux et aux commis principaux des services administratifs et financiers exerçant dans l'administration sanitaire.

3 places sont mises au concours.

Grade de secrétaire médical :

Concours ouvert aux commis des services administratifs et financiers, aides-comptables et infirmiers exerçant dans l'administration sanitaire.

6 places sont mises au concours.

Les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes :

Etre titulaire ;

Réunir 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail B.P. 221) à Brazzaville.

La liste des candidats et candidates admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail B.P. 221) à Brazzaville, le 23 juillet 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 23 août 1973 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération desdits concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant de la commission de l'organisation ;
Le représentant de la C.S.C. ;
Le représentant du ministre de la santé et des affaires sociales ;
Le directeur général du travail ;
Le secrétaire général à la santé et aux affaires sociales ;
Le secrétaire général de la fédération de la santé.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

PROGRAMME LIMITATIF DES ÉPREUVES ÉCRITES

des concours professionnels de présélection pour accès au grade d'assistant sanitaire

1) *Composition française (dissertation) : niveau BAC*

Pensée : Durée : 3 heures, de 7 heures à 10 heures.

Politique : coefficient : 2.

Société ;

Travail.

2) *Idéologie* : durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures.

coefficient : 2 .

3) *Spécialité (au choix)* : durée : 2 heures, de 15 heures à 18 heures, coefficient : 3.

a) *Pathologie médicale : Adulte et infantile.*

1 Pathologie tropicale :

La fièvre jaune ;

La bilharziose.

2) Les affections cardio-vasculaires :

Cardiopathie-rhumatismale ;

Hypertension-artérielle ;

Asystolie (Rôle de l'infirmier).

3) Les affections broncho-pulmonaires :

La tuberculose-pulmonaire : ses principales formes cliniques et sa prophylaxie ;

Les pleurésies ;

L'OAP ;

ASTHME.

4) Les affections digestives :

L'ulcère gastro-duodénal ;

Les cirrhoses ;

Le cancer du foie ;
Les hépatites virales.

- 5) Quelques affections des glandes endocrines :
Hypoœdème ;
Le diabète.
- 6) Les affections du sang :
Les anémies ;
Drépanocytose.
- 7) Les affections nutritionnelles :
Le kwashiorkor.

b) *Santé Publique* :

Notions générales sur l'immunité ;
Eradication du paludisme, de la trypanosomiase ;
Les maladies transmissibles et leur vecteur ;
Dépistage des porteurs de germes ;
Trypano ;
Lèpre.

Les vaccinations :

Contre la variole, contre la fièvre jaune, contre la tuberculose, contre le tétanos, contre la diphtérie, contre la rougeole, contre la poliomyélite ;

Protection des populations ;
Lutte contre les agents vecteurs ;
L'alimentation ;
Sources des aliments ;
Rations alimentaires dans différentes pathologies médicales et chirurgicales ;
Principaux groupes d'aliments.

Pathologie chirurgicale :

Fracture ouverte des os longs ;
Fracture du crâne ;
Fracture du rachis ;
Les péritonites ;
Les cystites ;
Les plaies du thorax ;
Les hématuries ;
Les hernies ;
Le cancer de l'utérus ;
Le fibrome utérin ;
Les occlusions intestinales ;
Les lithiases ;
G E U ;
La brûlure ;
L'appendicite ;
La rétention d'urine.

N.B. Programme réservé aux infirmiers d'Etat et aux agents techniques principaux.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 84 points.

PROGRAMME LIMITATIF DES EPREUVES ECRITES

des concours professionnels de présélection pour accès au grade de sage-femme principale

- 1) *Français : composition française : Niveau BAC* :
: Durée : 3 heures, de 7 heures à 10 heures ;
: Coefficient : 2.
- 2) *Epreuve : Idéologie* :
: Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures ;
: Coefficient : 2.
- 3) *Spécialité* :
: Durée : 3 heures, de 15 heures à 18 heures ;
: Coefficient : 3.

Obstétrique :

Puerpéralité normale :

Hygiène de la grossesse ;
Diagnostic de la grossesse ;
Examen de la femme enceinte à terme ;
Travail ;
Soins immédiats à donner à l'enfant ;
Délivrance ;
Suite de couches physiologiques.

Présentations :

Sommet ;
Occi pilo ;
Face ;
Siège ;
Grossesse gemellaire ;
Epaule ;
Front ;
Tête dernière ;
Dystocie des épaules.

Bassins :

Rachitique ;
Cyphotique ;
Luxation congénitale double ;
Bassins asymétrique.

Application de forceps :

Epreuve de travail :

Indication de la césarienne abdominale ;
Extraits hypophysaires ;
Analgésie et anesthésie obétole ;
Accouchement provoqué ;
Accouchement médicamenteux dirigé ;
Césarienne vaginale ;
Infection amiotique ;
Souffrance foetale ;
Mort apparente du nouveau-né ;
Accouchement du prématuré.

Accident de la délivrance :

Hémorragie ;
Fibrinolyse ;
(Inversion utérine?).

Suite de couches pathologiques :

Dysgravidies :

Albuminurie-hématone rétro placentaire ;
Néphropathie-avortements mort du foetus in utero ;
Vomissements - grossesses prolongées ;
Eclampsie - hydranmios.

Incompatibilité sanguine :

Facteur RHESUS ;
Hydrocéphalie ;
Syndromes hémorragiques ;
Le choc en obstétrique ;
Les ruptures utérines ;
Fibrome utérin et puerpéralité ;
Cancer du col et grossesse ;
Kyste de l'ovaire ;
Anomalies de dilatation du col ;
Syphilis et grossesse ;
Diabète et grossesse ;
Tuberculose pulmonaire et grossesse ;
Cardiopathie et grossesse ;
Appendice et grossesse ;
Grossesse extra-utérine ;
Avortement et problème psycho sociologiques ;
Secret professionnel.

N.B. Programme réservé aux sages femmes.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 84 points.

PROGRAMME LIMITATIF DES EPREUVES ECRITES

des concours professionnels de présélection pour accès au grade d'assistantes et d'assistantes sociales principales

- 1) *Composition française* : (dissertation): Niveau BAC
: Durée : 3 heures,
: de 7 heures à 10 heures ;
: Coefficient : 2.
- 2) *Idéologie*
: Durée : 2 heures,
: de 10 heures à 12 heures ;
: Coefficient : 2.
- 3) *Psychologique*
: Durée : 3 heures,

: de 15 heures à 18
: heures ;
: Coefficient : 3.

Objet ;
Définition ;
Domaines ;
Méthodes.

Psychologie de l'enfant :

Comment se constitue la personne humaine ;
Facteurs de développement psychique ;
Développement de la motricité ;
Développement de l'effectivité ;
Développement de la connaissance (intelligence) ;
Socialisation ;
La personnalité ;
Le moi ;
La conscience ;
Le comportement.

La vie sociale :

La vie sociale ;
Facteur de socialisation ;
Rôle et statuts ;
Aspects sociaux de la maladie ;
L'homme et la société.

Les fleaux sociaux :

Tuberculose ;
Paludisme ;
Cancers ;
Maladies vénériennes ;
Kwasiorkor ;
Alcoolisme ;
Méthodologie en service social ;
Législation sociale ;
Éducation sanitaire et hygiène mentale ;
Démographie.

N.B. Programme réservé aux assistants et assistantes sociaux.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 84 points.

PROGRAMME LIMITATIF DES ÉPREUVES ÉCRITES
des concours professionnels de présélection pour accès au grade d'infirmier d'Etat

- 1) *Composition française* : Niveau : Classe de 3^e :
Description : Durée : 2 h. 30, de 7 heures à 9 h. 30 ;
Narration : Coefficient : 1.
Rapport :
Commentaire :
Dialogue :
2) *Idéologie* : Durée : 2 heures, de 9 h. 30 à 11 h. 30 ;
: Coefficient : 2.
3) *Spécialité* : Durée : 3 heures, de 15 heures à 18 heures ;
: Coefficient : 3.
(au choix) - :

a) *Pathologie médicale :*

Notion générale sur la maladie - Causes favorisantes causes déterminantes ;

La tuberculose - les pleurésies - les pneumonies, les bronchopneumonies, maladies nutritionnelles - les rhumatismes articulaires aigus - la blennorragie, la syphilis, le tétanos, la méningite cérébro-spinale - les ictères bénins, l'anémie, la grippe, les angines, la diphtérie, coqueluche, la drépanocytose, les parasitoses intestinales, le kwashiorkor.

b) *Santé publique :*

La lèpre et la lutte contre la lèpre, le paludisme et la lutte contre le paludisme, les vaccinations : contre la tuberculose, contre la poliomyélite, contre la variole, contre la rougeole, contre le tétanos.

c) *Pathologie chirurgicale :*

Les traumatismes, les fractures fermées, l'abcès chaud et l'abcès froid, lymphangite, le phlegmon, les hernies, l'appendicite, les plaies, la réanimation, la transfusion sanguine.

d) *ORL :*

Instruments en ORL ;
L'interrogation du malade en ORL ;
Méthode d'examen ;

- a) Oreille ;
b) Nez ;
c) Larynx ;
d) Pharynx et bouche.

Maladies d'oreilles ;
a) Otitis (définition et traitement) ;
b) Otitis ;
c) Mastoïdite ;
d) Troubles d'audition.

Maladies du nez :

- a) Rhinites ;
b) Fractures ;
c) Epistaxis.

Maladies pharyngo laryngées :

- a) Laryngites ;
b) Pharyngite ;
c) Abcès de l'amygdale ;
e) Angines.

Sinusites :

e) *Ophthalmologie :*

Anatomie schématique de l'oeil (annexes) (coupe anatomique de l'oeil) ;
Conjonctivite ;
Kératites et iridocyclite ;
L'oeil rouge ;
Plaies pénétrantes de l'oeil ;
Glaucomes ;
Contusions ;
Catarrhes ;
Soins pré et post-opératoire en ophtalmologie ;
La thérapeutique en ophtalmologie ;
Les urgences en ophtalmologie (conduite à tenir).

d) *Pharmacie :*

Les collutoires, les collyres, les émulsions, les glycéris, les liniments, les ovules, les pates et pommades, les pilules et granulés, les potions et sirops, les solutes injectables, les suppositoires.

Les opérations de mesures :

Mesures en poids : balances ;
Mesures en volume : le litre, le centimètre cube la goutte, les récipients jaugés, gradués, le compte goutte normal.
La densité : densité d'un liquide, conversion d'un volume en poids et inversement, les peses sirops, alcoomètre, etc... ;
La température : les thermomètres de laboratoire, de bain médical.

Les opérations physiques :

Le chauffage : Bee bunson, réchaud, alambies, étuves ;
Stérilisation : autoclaves, fours poupinels précautions à prendre dans les manipulations comportant chauffage ;
Extraction : morceration, infusion, digestion etc...

Les opérations mécaniques :

Division, pulvérisation : mortier, séparation des solides et des liquides décentration, filtration : entonnoir, filtres, clarification.

Les formes pharmaceutiques :

Les mélanges des plantes : les espèces ;
Les médicaments obtenus par pulvérisation : les poudres ;
Les médicaments obtenus par solution ;

1) *Dans l'eau :*

Les solutés injectables ;
Les solutés ;
Les collyres liquides ;
Les gargarismes, les lotions ;
Les sirops ;
Les potions, les limonades ;
Les pseudo-solution et les émulsions.

2) *Dans l'alcool :*

Les teintures alcoolisées ;
Les alcoolatures.

3) *Dans l'huile :*

Les huiles médicinales ;
Les linements ;

4) *Par solution dans le vin ou vinaigre :*

Les vins et vinaigres médicaux .

5) *Les médicaments obtenus par distillation :*

Les eaux distillées, les essences, les alcoolats.

6) *Médicaments obtenus par extraction :*

Les extraits et les intraits ;
Les sucres végétaux.

7) *Médicaments obtenus à l'aide des corps gras utilisés comme excipient :*

Les pommades ;
Les collyres gras ;
Les emplâtres et les sparadraps ;
Les gérats, les suppositoires.

8) *Médicaments obtenus à l'aide de glycérine utilisés comme excipient :*

Les glycéris ;
Les collutoires ;
Les ovules et suppositoires à la glycérine.

9) *Les médicaments à force spéciale :*

Les cachets et paquets ;
Les capsules ;
Les comprimés, pilules et granulés ;
Les pâtes et les tablettes ;
Les sacs charunes granulés ;
Les savons.

Notions sommaires sur le livre V du code de la santé (pharmacie). Législation et réglementation, les substances vénéneuses. (Tableaux A.B.C.).

e) *Electroradiologie-Radiothérapie :*1) *Roentgénéthérapie :*

Dose, unité de mesure, dosimètre, rendement en profondeur, la filtration, salle de radiothérapie, l'appareillage : le tube, le générateur, les localisateurs, les champs :

Diverses installations : radiothérapie de contact, radiothérapie superficielle, radiothérapie 200 W, haute énergie.

La fiche de radiothérapie ; surveillance de traitement chronologique du traitement ;

2) *Radiumthérapie : isotopes radio-actifs :*

Notions théoriques, les principaux isotopes utilisés en pratiques :

Cobalt ;
Césienne ;
Iode ;
Phosphore.

Les diverses modalités d'application, manipulation du radium et des radio-éléments, précautions spéciales.

3) *La précaution en radiologie :*

Effets biologiques nécessitant la protection, les divers éléments de protection.

Radiodiagnostic :

La radiographie, la radioscopie, radiophotographie. Eléments assurant la qualité de la radiographie. Les constantes : Tension, intensité, temps de pose variation de l'énergie avec la distance, l'antifusion, les écrans et les films et les erreurs de manipulation, les causes de flou, le développement. Le laboratoire, les opérations de développement, machine à développer, modification du contraste les procédés utilisés dans la reproduction des radiographies. Défauts des radiographies, techniques spéciales :

L'agrandissement radiologique ;
La tomographie ;
La radiocinématographie ;
Radiophotographie ;
Les contractes artificiels : les produits de contractes.

L'exploration des divers appareils :

Le squelette ;
Notions anatomiques et techniques radiologique intéressant :
Le crâne et la face ;
Le rachis, les membres supérieurs et la ceinture scapulaire, le thorax, le sternum, l'arthrographie ;
Les membres inférieurs et la ceintures pelvienne.

L'appareil digestif et les glandes annexes :

Matériel à préparer et conduite à tenir au cours des examens de l'oesophage estomac, duodenum, intestin grêle, le colon abdomen sans préparation, exploration des voies biliaires.

L'appareil respiratoire :

Pharynx, poumon et l'arbre bronchique, la bronchographie (matériel, conduite et surveillance).

L'appareil circulatoire :

Angiocardiographie, artériographie, phlebographie, sphérophotographie. Lymphographie (matériel d'injection et de contrôle : stérilisation, préparation.

L'appareil urinaire :

Les glandes surrénales : matériel, conduite à tenir ;
Le retroperitoneum peritoire :

Appareil génital féminin et glandes mammaires :

Organes génitaux, hystérogaphie pelvigraphie (matériel et conduite à tenir) ;
Exploration de la glande mammaire, la radiologie obstétricale.

Radiologie en pédiatrie :

Chez les nourrissons et le jeune enfant en contention.

*La radiologie en salle d'opération :**La radiologie d'urgence et au lit du malade :*

Electrophysiothérapie ;
Le courant continu ;
Le courant ;
Ionisation ;
Courant de haute fréquence ;
Courant de basse fréquence ;
Infrarouges ;
Les ultraviolets ;
Les ultra-sons ;
Danger de l'électricité ;

La physique radiologie :

L'atome ;
Rayons X ;
Electricité.

Formation professionnelle :

Secrétariat, archives, dossiers, inscription et classement des films, fiches d'examen, rôle de responsabilités des manipulateurs, le secret professionnel, soins aux malades dans le service de radiologie, les accidents.

N.B. Programme réservé aux infirmiers brevetés et agent techniques.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points.

PROGRAMME LIMITATIF
DES EPREUVES ECRITES

des concours professionnels de présélection pour accès au grade de technicien qualifié de laboratoire

- | | |
|---------------------|--|
| 1) <i>Français</i> | (Niveau des classes de 3 ^e) |
| Description | Durée : 2 h. 30, de 7 heures à 9 h.30 ; |
| Narration | Coefficient : 1. |
| Rapport | |
| Commentaire | |
| 2) <i>Idéologie</i> | Durée : 2 heures, de 9 h.30 à 11 h. 30 ; |
| | Coefficient : 2. |

- 3) *Spécialité* Durée : 3 heures, de 15 heures à 18 heures ;
Coefficient : 3.

1) *Chimie :*

Généralité sur les éléments fondamentaux de la matière.

Atome, masse atomique, molécule ;
Notion de valence ;
Fonction chimique, acide, bases, sels.

Chimie organique :

Notion des éléments élémentaires.
Les principales fonctions.

Analyse qualitative :

Caractérisation et recherche des éléments.

Analyse quantitative :

Alcalimétrie ;
Acidimétrie ;
Argentimétrie ;
Iodométrie ;
Manganimétrie.

Biochimie : Généralités :

Glucides ;
Lipides ;
Protides ;
Les eaux ;
Les vitamines ;
Sucs digestifs ;
Salive, sucs gastrique, suc pancréatique intestinal, bile.

Biologie clinique : Recherche et dosage :

Éléments recherchés dans les urines ;
Éléments recherchés dans le sang ;
Éléments recherchés dans I.C.R. ;
Éléments recherchés dans le liquide pleural ;
Éléments recherchés dans le liquide d'ascite ;
Éléments recherchés dans les sucs digestifs.

Hématologie :

Notions générales du sang ;
Le système hématopoïétique.

Etude de la cytologie descriptive :

La lignée érythroblastique ;
Le globule rouge ;
Moyen d'étude ;
Caractéristique ;
Anomalies.

Etude de la pathologie sanguine :

Les anémies périphériques anémie post hémorragique
 anémie plastique aiguë ;
 anémie plastique subaiguë

Anémies hémolytiques : Caractères généraux.

anémies globulaires ;
Anémies sphérocytaire ;
Anémie drépanocytaire ;
Anémie éliptocytaire ;
Anémie extra globulaire.

Les anémies par myelose :

Anémie aplasique ;
Anémie mégalo-blastique ;
Anémie macrocytaires ;
Anémie érythroblastiques, A. Hypochromes.

Les polyglobulies :

Etude générale ;
Maladie de Vaquez ;
Polyglobulies réactionnelles ;
Polyglobulies des hémopathies malignes ;
Leucopénies ;
Leucocytoses ;
Les hémopathies malignes ;
Les sarcomes et sarcomatoses.

Bactériologie :

Système des êtres vivants ;
La division des microbes ;

Protozoaires ;
Bactéries ;
Rickettsies ;
Virus.

Etude spéciale des germes.

Staphylocoque-streptocoque, pneumocoque, gonocoque, menogocoque-Bacilles de la peste - bacille de la coqueluche, bacille de Ducrey Brucella, Escherichia coli et coliforme, Proteus, schigella, salmonella klesseclia pneumoniae Bacilles pyoyanique, vibriocholorique Bacilles diphtérique - Bacilles tuberculeux - Bacilles la lèpre, trepomène pale-Hemophilus enflunzae culture de bacteries - milieux de culture.

Hemostase :

Etude des généralités ;
La lignée plaquettaire et les plaquettes ;
Le temps de saignement ;
Le temps de coagulation ;
Modification de la coagulation ;
Temps de Howel ;
Test à l'héparine.

Immuno hématologie :

Notion préliminaire d'immunologie ;
Sérologie syphilitique - virale, widal.

Les groupes sanguins :

Généralités ;
Le système A.B.O. ;
Les anticorps anti A et anti B ;
Les antigènes A et B ;
Technique de groupage.

Système rhésus :

Les antigènes rhésusés ;
Anticorps ;
Principes et technique de groupage ;
Teste de Coombs.

Santé publique :

Analyse bactériologique des eaux ;
Recherche de vibriion cholérique ;
E. coli et coliforme et les autres germes d'origine fécale
Analyse bactériologique des aliments.

Technologie :

Le matériel de laboratoire ;
Stérilisation, verrerie le PH ;
Préparation milieu de culture.
Anatomo - pathologique ;
Technique de coloration - inclusion ;
Législation et organisation de la santé publique.

Seméiologie médicale :

Etat fébrile ;
Coqueluche ;
Rougeole ;
Poliomyélite ;
Rhumatisme aiguë articulaire ;
Fièvre typhoïde ;
Tétanos ;
Diphtérie ;
Leuquet ;
Meningite ;
Tuberculose pulmonaire ;
Pleuresies ;
Cirrhoses ;
Ictères ;
Uréthrites ;
Cholera ;
Vaccination.

Science naturelle :

La cellule ;
Les tissus ;
L'appareil circulatoire ;
L'appareil respiratoire ;
Le rein ;
L'appareil digestif ;
Les glandes endocrines de l'homme ;
Le système nerveux ;
Les besoins alimentaires de l'homme ;
Les organes de sens ;
Le squelette.

B. Programme réservé aux techniciens (nes) auxiliaires de laboratoire et aux techniciens de laboratoire.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points.

PROGRAMME LIMITATIF DES EPREUVES ECRITES
des concours professionnels de présélection pour accès au grade d'assistant et assistante sociaux

- 1) Français : (Niveau des classes de 3^e)
Durée : 2 h. 30, de 7 heures à 9 h. 30 ;
Coefficient : 1.

Description
Narration
Rapport
Commentaire
Dialogue

- 2) Idéologie : Durée : 2 heures, de 9h.30 à 11h.30 ;
Coefficient : 2.
- 3) Spécialité : Durée : 3 heures, de 15 heures à 18 heures ;
Coefficient : 3.

a) *Methodologie* :

Définition du service social ;
Organisation du service social au Congo ;
Principes fondamentaux de service social,

(les qualités du travailleur social) ;

Moyens de travail en service social ;

Visites à domicile ;

Permanences ;

Enquêtes sociales ;

Dossiers ;

Correspondances ;

Différents registres ;

Le secret professionnel.

b) *Lutte contre les fléaux sociaux* :

La tuberculose ;

La lèpre ;

Les maladies vénériennes ;

La poliomyélite ;

Les parasitoses ;

L'alcoolisme ;

La drépanocytose ;

Le paludisme ;

Les causes ;

Leurs préventions ;

Leurs traitements ;

Rôle du service social spécialisé.

c) *La puericulture* :

- 1) Le nourrisson sain : Développement, staturaf ;
Développement psychomoteur

- 2) Soins au nouveau né : La dentition ;
Nez, gorge, oreille : Les fontanelles ;
Siège-ombilic

- 3) Alimentation : Sein ;
Mixte ;
Artificielle ;
Le sevrage.

d) *Les problèmes alimentaires* :

Les besoins alimentaires
Classifications des aliments :

Protides ;

Lipides ;

Glucides ;

Vitamines ;

Sels-minéraux.

La ration alimentaire ;

Les avitaminoses ;

Le kwasshiorkor.

N.B. Programme réservé aux auxiliaires sociales.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points.

PROGRAMME LIMITATIF DES EPREUVES ECRITES

des concours professionnels de présélection pour accès au grade de jardinière d'enfant

- 1) *Composition française* : Niveau des classes de 3^e ;
Durée : 2 h.30 de 7 heures à 9 heures.30 ;
Coefficient : 1.

Description
Narration
Rapport
Commentaire
Dialogue

- 2) *Idéologie* : Durée : 3 heures de 9.30 à 11h.30 ;
Coefficient : 2.

- 3) *Spécialité* : Durée : 3 heures de 15 heures à 18 heures ;
Coefficient : 3.

a) *Psychologie* :

b) *Pédagogie appliqué* :

c) *Puériculture* :

1° *Le nourrisson sain*

2° *Soins au nouveau-né*

nez, gorge, oreille

siège-ombilic

3° *Alimentation*

développement poudéral statural.

Développement psychomoteur

La dentition ;

Les fontanelles.

Sein ;

Mixte ;

Artificielle ;

Le sevrage ;

L'introduction de l'alimentation à la cuillère.

d) *Les problèmes alimentaires* :

Les besoins alimentaires Protides ;

Classification des aliments Lipides ;

Glucides ;

Vitamines ;

Sels-minéraux.

La ration alimentaire ;

Les avitaminoses, le kwasshiorkor.

N.B. Programme réservé aux auxiliaires jardinières.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points.

PROGRAMME LIMITATIF DES EPREUVES ECRITES

aux concours professionnels de présélection pour accès au grade d'infirmier (ère) breveté et de technicien et technicienne auxiliaire de laboratoire

- 1) *Français* : Niveau 5^e ;
Rédaction comprenant : Une narration
Une description
Formulation d'une lettre
Demande
Communication ou
Transmission
Recommandation
Durée : 2 heures de 7h.30 à 9h.30 ;
Coefficient : 1.

2) *Idéologie* : Durée : 1h.30, de 9h.30 à 11 heures ;
Coefficient : 1.

- 3) *Spécialité* : Durée : 2 heures de 15 heures à 17 heures.
(au choix) Coefficient : 2.

a) *Pathologie médicale* :

La rougeole, l'ankylostomiase ;

L'ascariose, le paludisme ;

Les filarioses, la broncho-pneumonie ;

Les diarrhées, la coqueluche ;
Les angines banales ;
La dysenterie amibienne ;
Les urétrites, conjonctivite banale, la poliomyélite.

b) *Pathologie chirurgicale :*

L'asepsie et l'antisepsie, la stérilisation ;
Les furoncles, les abcès, phlegmons ;
Les panaris, l'ulcère-phagédémique ;
Les plaies ;
Rôle de l'infirmier de la salle d'opération.

c) *Laboratoire :*

La goutte épaisse ;
Les frottis : frottis de sang et frottis de pus ;
Quelques appareils de laboratoire :

Description ;

Utilisation ;

Montage ;

Entretien ;

Préparation des colorants usuels ;

Milieu de culture ;

Préparation : bouillon gélose ;

Prélèvement de sang par piqure cutanée :

Numération des éléments figurés du sang ;

Cytologie ;

Dosage de l'hémoglobine et ses variations.

Hygiène :

Notions sommaires sur la microbiologie ;

Mode de pénétration des microbes.

d) *Pharmacie :*

Les collutions, les collyres, les glycerés, les pates et pomades, les potions et sirops, les suppositoires.

Les opérations de mesures :

Mesure en poids ;

Mesure en volume ;

La densité ;

La température.

Les opérations physiques :

Chauffage ;

Stérilisation.

Les formes pharmaceutiques :

Les médicaments obtenus par solution, dans l'eau, dans l'alcool, dans l'huile.

Les médicaments à force spéciale :

Les cachets et paquets ;

Les pates et les tablettes ;

Les savons ;

Notions sommaires sur les tableaux A-B-C.

e) *Accouchement :*

L'obstétrique (notions sommaires) ;

La fécondation et la gestation ;

Mécanisme de l'accouchement :

Engagement ;

Descente ;

Dégagement.

Différentes sortes de présentations :

Présentation du sommet ;

Présentation du front ;

Présentation du bregma ;

Présentation du siège ;

Présentation de l'épaule ;

Manoeuvre de Mauriceau ;

Hygiène de la grossesse ;

Suite des couches normales et pathologiques ;

Soins à donner avant, pendant et après l'accouchement ;

Soins à donner au nouveau-né.

**PROGRAMME LIMITATIF
DES EPREUVES ECRITES**

*des concours professionnels de présélection pour accès
au grade d'auxiliaire sociale*

- 1) *Composition française* niveau 4^e ;
Durée : 2h.30 de 7 heures à 9h.30 ;
Coefficient : 1.

- 2) *Idéologie* Durée : 2 heures de 9h.30 à 11h.30 ;
Coefficient : 2.
- 3) *Spécialité* Durée : 2 heures de 15 heures à 17 heures ;
Coefficient : 2.

- 1) Moyens de travailler : visites à domicile ;
2) Service social : permanence ;
3) Enquêtes sociales ;
4) Dossiers ;
5) Hygiène de la grossesse ;
6) Habillement du nouveau-né ;
7) Soins au nouveau-né,
(nez, gorge, oreilles, siège ombilic) ;
8) Rôle de l'aide-sociale dans le prévention, le traitement et la réadaptation en cas de : tuberculose, siphilis.

B.N. Programme réservé aux aides-sociales.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 60 points.

**PROGRAMME LIMITATIF
DES EPREUVES ECRITES**

*des concours professionnels de présélection pour accès
au grade de secrétaire comptable*

- 1) *Français* Niveau 4^e ;
Durée : 2h.30 de 7 heures à 9h.30 ;
Coefficient : 1.
- 2) *Idéologie* Durée : 2 heures de 9h.30 à 11h.30 ;
Coefficient : 2.
- 3) *Spécialité* Durée : 2 heures de 15 heures à 17 heures ;
Coefficient : 2.

a) *Administration sanitaire :*

- 1) *Organisation de la santé publique :*
Ministère de la santé publique et des affaires sociales ;
Le secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales.

*Attribution du secrétariat général à la santé publique
et aux affaires sociales*

Attribution des différentes directions ;
Organisation sanitaire des Régions.

- 2) *Organisation générale d'un hôpital :*

Organisation intérieure ;
Attribution des différents personnels ;

Le directeur ;

Le gestionnaire ;

Le médecin résident ;

Le médecin traitant ;

Le pharmacien ;

L'infirmier chef ;

L'infirmier major.

- 3) *Organisation administrative d'un hôpital :*

Bureau des entrées ;

Service de la dépense ;

Bureau des fonds ;

Service du matériel.

- 4) *Les dépenses de matériels :*

Le contrôle de la dépense au stade de l'engagement ;

La définition précise des pièces comptables de base ;

La gestion des crédits ;

Le gestionnaire-comptable ;

Les pièces de base ;

La notification ;

La confirmation.

- 5) *Organisation de la pharmacie d'approvisionnement :*

b) *Législation financière :*

Le budget (notions) ;

Contexture, préparation, adoption exécution et con-

trôle du budget de l'Etat et des établissements publics ;
 Ordinateurs et comptables ;
 Notion de comptabilité publique : engagement, liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses.

c) *Comptabilité :*

Comptabilité-matières ;
 Généralités ;
 Les ordonnateurs en matières ;
 Les comptables en matières.

— *La tenue de la comptabilité des matières ;*

Principes généraux ;
 Livres et écritures des gestionnaires-comptables ;
 Le livre journal, le grand livre ;
 Conseils pour la tenue de ces livres ;
 Le contrôle de la dépense au stade de l'engagement ;
 Définition précise des pièces comptables de base ;
 La gestion des crédits ;
 Le gestionnaire-comptable ;
 La notification ;
 La conformation.

Les comptabilités administratives :

Les textes ;
 L'application pratique de ces textes ;
 Comptabilité des denrées alimentaires ;
 Comptabilités des médicaments et objets de pansements ;
 Comptabilité de petit matériel ;
 Comptabilité des matières et objets de consommation courante.

La surveillance et le contrôle de la gestion des matières ;
 La conservation des archives ;

d) *Notions élémentaires de droits civils :*

Les personnes-classification ;
 L'Etat civil le nom, les prénoms ;
 L'acte d'Etat civil, naissance, mariage, décès ;
 Organisation de l'Etat civil ;
 Surveillance des accouchées ;
 Hygiène du nourrisson ;
 L'allaitement ;
 Au sein ;
 Artificiel et ses inconvénients ;
 Mixte ;
 Le sevrage.

N.B. Programme réservé aux infirmiers, aux aides soignants et aux matrones.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 48 points.

**PROGRAMME LIMITATIF
 DES EPREUVES ECRITES**

*des concours professionnels de présélection pour accès
 au grade de secrétaire médical*

1) *Français* niveau 5^e ;
 Rédaction comprenant Durée : 2 heures de 7 heures à 9 heures ;

Une narration Coefficient : 1 ;
 Une description ;
 Formulation d'une lettre
 Demande, communication recommandation ou transmission

2) *Idéologie* Durée : 1h.30 de 9 heures à 10h.30 ;
 Coefficient : 1.

3) *Spécialité* Durée : 2 heures de 15 heures à 17 heures.
 Coefficient : 2.

a) *Administration sanitaire :*

Organisation du secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales.
 Attribution des différentes directions ;
 Organisation sanitaire des Régions.

Organisation administrative d'un hôpital :

Bureau des entrées ;
 Service de la dépense ;

Bureau des fonds ;
 Service du matériel ;
 Rôle du gestionnaire ;
 Rôle de l'infirmier chef.

b) *Législation financière :*

Le budget de l'Etat (notions) :
 Définition ;
 Préparation ;
 Présentation ;
 Engagement, liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses ;
 Les recettes et les dépenses d'un hôpital public.

c) *La correspondance officielle :*

Définition ;
 Différentes pièces utilisées dans la correspondance officielle ;
 Les pièces d'usage général ;
 Les pièces destinées à renseigner les autorités ;
 Les pièces destinées à exprimer la volonté des autorités supérieures à ses subordonnés ;
 Les documents d'information destinés aux subordonnés.

Définition des pièces fréquemment utilisées :

La lettre, le bordereau d'envoi, le bulletin de correspondance, le compte rendu, le rapport, les Etats et les situations, la note, la décision, l'ordre, l'instruction, la directive.

d) *Hygiène :*

Hygiène alimentaire ;
 Corporelle ;
 De l'habitation ;
 Assainissement.

e) *Statistique sanitaires :*

Définition ;
 Mesures de la santé ;
 Mesures des activités sanitaires ;
 Collecte des renseignements ;
 But des statistiques sanitaires.

N.B. Programme réservé aux infirmiers, aux commis et aux dactylographes non qualifiés.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 48 points.

e) *Législation sanitaire et sociale :*

Lutte contre les grands fléaux sociaux :
 Tuberculose ;
 Maladies vénériennes ;
 Alcoolisme ;
 Prostitution ;
 Médecine du travail ;
 Maladies professionnelles ;
 Accidents du travail ;
 Aide-sociale à l'enfance et à l'adulte.

N.B. : Programme réservé aux secrétaires médicaux, commis des services administratifs et financiers principaux et aux dactylographes qualifiés.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 60 points.

JUSTICE

DÉCRET N° 73-80 du 28 février 1973, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires de la Cour Révolutionnaire de Justice en qualité de :

Président :

Obami-Itou (André) ;

Vice-président :

Mananga (René).

Juges :

MM. Mouélé (André) ;
Gakama (Norbert) ;
Madzous (Charles) ;
Ockyemba-Morlendé (Pascal) ;
Goma-Foutou ;
Mmes Packa (Antoinette) ;
Kounougous (Odile).

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Cour Révolutionnaire de justice en qualité de juges suppléants :

Mme Birangui (Elisabeth) ;
MM. Milandou ;
Bikoua (Maurice-Dinard) ;
Louembet (Louis-Charles) ;
Sergent Assalakadi ;
Gatsono (Jean-Placide) ;
N'Koukou (René) ;
Zépho (Louis-Charles) ;
Kamba (Placide).

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant Marien NGOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des Sceaux,
ministre de la justice,*

A. DENGUET.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3613 du 9 juillet 1973, les instructeurs principaux et instructrices principales stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (services sociaux) enseignement technique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 23 septembre 1970 :

Mme Bina née Bakoutakana (Joséphine).

Pour compter du 24 septembre 1970 :

MM. Maba-Likibi (Daniel) ;
Tsaty (Bernard) ;
Kibi (Michel) ;
Taty-Dekanga (Thomas) ;
Mitsingou (Michel) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3615 du 9 juillet 1973, les instructeurs principaux et instructrices principales stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (services sociaux) de l'ensei-

gnement technique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 23 septembre 1971 :

M. MFoumbi (Ernest) ;
Mmes. M'Pemba née Soungou (Marie-Thérèse) ;
Bertrand née Massanga (Antoinette) ;
Bimbou née Mountou (Albertine) ;
MM. Malonga (Noël) ;
Gomat (Nazaire) ;
Makita (Antoine) ;
M^{lle} Coucka (Gabrielle).

Pour compter du 24 septembre 1971 :

Mme Mayiza née Moukento (Isabelle).

Pour compter du 25 septembre 1971 :

M. Kuyayou (Alexandre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3056 du 15 juin 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les instructeurs de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Kouloufoua (Pierre), pour compter du 25 avril 1971.

Au 5^e échelon :

M. Ibara (Moïse), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

DIVERS

PERSONNEL

— Par arrêté n° 2502 du 21 mai 1973, est accordée à M. N'Gombé (Honoré), commerçant domicilié au village Botouali, district de Mossaka, ou 122, rue des Haoussas à Poto-Poto Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 1^{er} mai 1973, de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

— Par arrêté n° 2503 du 21 mai 1973, est accordée à M. Ibara (Justin), commerçant pêcheur domicilié au 152, rue Makoko Ouenzé à Brazzaville la reconduction pour un an à compter du 25 septembre 1972, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

— Par arrêté n° 2838 du 6 juin 1973, sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 4407 et 4968/MDEF-DEFN des 25 octobre 1969 et 28 novembre 1970 fixant la taxe forfaitaire sur la délivrance des certificats d'origine à l'exportation des divers produits de chasse.

La taxe sur la délivrance du certificat d'origine à l'exportation de divers produits de chasse est fixée de la façon suivante :

- Animaux vivants* : = 1 500 francs par unité.
- Peaux de crocodiles et varans* : = 10 francs par peau.
- Pointe d'ivoire brute ou travaillé* : = 15 francs le kg.
- Peaux diverses* : = 4 000 francs l'envoi.
- Autres trophées* : = 1 500 francs l'envoi.

Les services de chasse et le parc zoologique sont exemptés du paiement de cette taxe à l'occasion de leurs exportations.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1973.

— Par arrêté n° 2587 du 24 mai 1978, est accordée à MM. Okemba (Pierre), domicilié 122, rue des Bakoukoyas à Poto-Poto-Brazzaville et Kouakoua (Ange), domicilié 86, rue des Balékés à Poto-Poto Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 1^{er} mai 1973, les licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuées par arrêtés.

— Par arrêté n° 2839 du 6 juin 1973, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la Société Forestière de la Niambi (SOFORNI), titulaire d'un droit de dépôt acquis aux adjudications du 11 août 1970 par M. Tchiloemba (Laurent) et racheté à ce dernier le 1^{er} septembre 1972, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 ha valable 7 ans à compter du 1^{er} juin 1973.

Ce permis est situé dans la région du Kouilou et déposé en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 — District de Madingo-Kayes.

Rectangle ABCD de 5 000m × 4 000m = 2 000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent de la rivière NGoma-Malouango avec le Kouilou ;

Le point A est à 2 500 m de O, suivant un orientation géographique de 290° ;

Le point B est à 4 000 m de A, suivant un orientation géographique de 314° ;

Le point C est à 5 000 m de B, suivant un orientation géographique de 44° ;

Le point A se trouve à 5 000 m de D, suivant un orientation géographique de 224° ;

Lot 2 — District de Loandjili.

Rectangle ABCD de 2 500m × 2 000 m = 500 hectares.

Le point d'origine O est situé au PK. 51 de la ligne du C.F.C.O. ;

Le point A est situé à 5 500 m de O, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le point B est situé à 2 000 m de A, suivant un orientation géographique de 253° ;

Le point C est situé à 2 500 m de B, suivant un orientation géographique de 340° ;

Le point D est situé à 2 000 m de C, suivant un orientation géographique de 70° ;

Le point A est situé à 2 500 m de D, suivant un orientation géographique de 160°.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 73-207 du 4 juillet 1973, portant création et organisation du centre congolais du commerce extérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre du commerce ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un organisme public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Centre Congolais du Commerce Extérieur.

Art. 2. — Le Centre Congolais du Commerce Extérieur est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Son siège est à Brazzaville. Il pourra être créé des bureaux de consultation et d'information dans d'autres localités de la République et des antennes à l'étranger.

Art. 3. — Le Centre Congolais du Commerce Extérieur a pour objet de promouvoir le commerce extérieur du Congo et plus particulièrement ses exportations, de rechercher des débouchés et de favoriser l'écoulement de la production

congolaise sur les marchés étrangers en remplissant auprès des exportateurs une mission de documentation, d'information et d'assistance technique. Il pourra également prêter son concours en vue de faciliter le règlement à l'amiable de différends commerciaux et offrir des possibilités de formation commerciale aux cadres des secteurs publics et privés.

Le Centre Congolais du Commerce Extérieur exercera son activité dans le cadre de la politique du commerce définie par le gouvernement conformément aux directives du ministre du commerce, en s'assurant le concours des départements ministériels et des milieux économiques intéressés au commerce extérieur.

Art. 4. — Le Centre Congolais du Commerce Extérieur est responsable de toutes les tâches propres à favoriser la réalisation des buts définis à l'article 3 et notamment de :

L'organisation des services de documentation et d'information commerciale nécessaires aux exportateurs en vue de l'expansion de leurs ventes à l'étranger ;

La réalisation des études de potentiel à l'intérieur du pays et des études de marché à l'étranger pour les différents secteurs de production ;

ainsi que l'assistance à la réalisation des études et recherches entreprises par les exportateurs ;

L'organisation des missions commerciales officielles et l'assistance aux exportateurs pour la prospection des marchés étrangers ;

L'organisation de la propagande commerciale à l'étranger (participation aux foires, expositions, campagnes de publicité collective etc.) et la coordination des activités publicitaires des exportateurs en vue de créer une image favorable de la production nationale ;

La programmation et l'exécution des projets gouvernementaux de promotion commerciale ; l'assistance aux projets spécifiques de promotion des secteurs exportateurs ou des entreprises exportatrices ;

L'assistance aux exportateurs en vue de l'amélioration de la qualité des produits d'exportation, de leur conditionnement, de leur présentation et aussi en vue d'un meilleur fonctionnement des services qui interviennent entre le stade de la production et celui de la livraison ;

La mise au point de réglementations à proposer au gouvernement, ainsi qu'un système de stimulants pour la promotion des exportations ;

La coordination des activités de tous les organismes, tant publics que privés qui concourent à la promotion du commerce extérieur ;

L'organisation de cours et séminaires de perfectionnement pour les cadres des secteurs publics et privés concernés par le commerce d'exportation ;

Toutes autres activités pouvant concourir à la réalisation de la politique et des objectifs définis par le gouvernement en matière de promotion du commerce extérieur.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de sa mission et en accord avec le ministère des affaires étrangères, le centre fera appel à l'assistance des missions diplomatiques congolaises à l'étranger.

Art. 6. — Le Centre Congolais du Commerce extérieur est géré par un conseil d'administration ; celui-ci arrête l'organisation générale du centre, délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique générale et prépare en tant que de besoin les décisions majeures concernant ses activités.

Dans les limites du présent décret, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger et contrôler les affaires du centre, notamment il nomme et révoque le personnel en se conformant à la législation en vigueur, fixe le règlement intérieur, arrête le budget et le bilan du centre et donne quitus de sa gestion au directeur général.

Le conseil d'administration est composé de 5 administrateurs de droit, à savoir :

1) Le ministre chargé du commerce.....Président du conseil d'administration ;

2) Le ministre chargé des finances ;

3) Le ministre chargé de l'industrie ;

4) Le ministre chargé des transports ;

5) Le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts ;

De 4 administrateurs nommés pour un mandat de deux ans par le président de la République, sur proposition du

ministre du commerce, et représentant les divers secteurs concernés par le commerce d'exportation.

Les administrateurs de droit pourront se faire représenter aux réunions du conseil d'administration.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois sur convocation du président. Cependant le président peut convoquer à tout moment, soit à son initiative, soit à la requête motivée de trois administrateurs.

Art. 8. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou son mandataire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Le directeur général du Centre Congolais du Commerce extérieur est nommé par le président de la République, sur proposition du ministre du commerce agissant en tant que président du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé d'assurer la gestion du centre et d'appliquer les décisions du conseil d'administration. Il participe en qualité de rapporteur aux séances du conseil d'administration, sans y jouir du droit de vote. Il représente le centre en justice ainsi que dans les actes publics et sous-seing privé.

Art. 10. — Les frais de fonctionnement du centre congolais du commerce extérieur sont couverts par un crédit annuel de l'Etat à charge du budget du ministère du commerce.

Le conseil d'administration peut fixer certaines redevances en recouvrement de prestations fournies.

Le conseil d'administration peut accepter des subventions d'organismes internationaux ou d'organisations professionnelles.

Art. 11. — En cas de création d'un fonds pour la promotion du commerce extérieur le centre peut être chargé de le gérer.

Art. 12. — Le centre tient une comptabilité conforme aux règles en usage au Congo pour les établissements industriels et commerciaux.

Un commissaire aux comptes est nommé par le ministre des finances. Il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables, sans droit d'immixtion dans la gestion du centre. Il fait rapport au conseil d'administration au moins une fois par an.

Art. 13. — Le centre est assimilé à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes et impôts directs et indirects.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce :

D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,

J. LEKOUNDZOU.

Le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA.

Commandant L.-S. GOMA.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch.-D. GANAQ.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,

Lieutenant X. KATALI.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2491 du 21 mai 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

a) — *Maitre-adjoint d'éducation physique et des sports*

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mayembo (Benoît).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

b) — *Moniteurs d'éducation physique et des sports*

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Badiabio (Jean-Pierre) ;
Sita (Raphaël).

A 30 mois :

MM. Bissali (Sébastien) ;
Kiouibi (Luc).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans. :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteur d'éducation physique et des sports

Pour le 7^e échelon :

M. Mayala (Désiré).

— Par arrêté n° 2492 du 21 mai 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent, ACC et RSMC néant.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

a) — *Maitre-adjoint d'éducation physique et des sports*

Au 4^e échelon :

M. Mayembo (Benoît), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

b) — *Moniteurs d'éducation physique et des sports*

Au 3^e échelon, pour compter du 10 janvier 1971 :

MM. Badiabio (Jean-Pierre) ;
Sita (Raphaël) ;
Bissali (Sébastien) pour compter du 10 janvier 1972 ;
Kiouibi (Luc), pour compter du 10 juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2493 du 21 mai 1973, M. Mayala (Désiré) moniteur d'éducation physique et des sports de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service au département des sports à Brazzaville est promu à 3 ans au 7^e échelon au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1972.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 73-192 du 9 juin 1973, portant convocation du corps électoral pour la consultation en vue du référendum constitutionnel et des élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de Région de district et de Commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour la consultation en vue du référendum constitutionnel et des élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région de district et de commune,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le corps électoral congolais est convoqué le 24 juin 1973 en vue de se pronocer par voie de référendum sur le projet de constitution de la République Populaire du Congo adopté par le deuxième congrès extraordinaire de décembre 1972 du Parti Congolais du Travail et d'élire les députés à l'assemblée nationale populaire et les conseillers aux conseils populaires de régions, aux conseils populaires de district et aux conseils populaires de commune.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 6 heures et clos à 19 heures. Les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973 portant loi électorale.

Art. 3. — Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale à laquelle prendront part les candidats sont fixées aux 15 juin 1973 à 24 heures et 23 juin 1973 à 24 heures.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1973.

Commandant Marien N'GOUABI

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'Intérieur,
Ch. M. SIANARD.

DÉCRET n° 73-211 du 9 juillet 1973, portant convocation de l'assemblée nationale populaire pour sa première réunion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Région, de district et Commune,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 80 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973 susvisé, l'Assemblée Nationale Populaire est convoquée pour sa première réunion le 20 juillet 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 9 juillet 1973.

Commandant Marien NGOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'Intérieur,
Ch. M. SIANARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation-Mise en débet.

— Par arrêté n° 2845 du 6 juin 1973, M. Poaty (Alphonse), inspecteur des contributions directes stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction des Impôts à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 570 pour compter du 7 août 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RS-MC : néant.

— Par arrêté n° 3437 du 28 juin 1973, M. Mouloungui (Emile-Roger), précédemment préposé du trésor à Loukoléla est constitué en débet pour la somme de 670 425 francs, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse.

Le montant du débet soit 670 425 francs, fera l'objet d'un mandatement sur les crédits du budget de la République Populaire du Congo Exercice 1973, section 40-03 chapitre 4 c.f.01.

Il sera émis à l'encontre de M. Mouloungui (Emile-Roger) un ordre de recette de 670 425 francs CFA, soumis au régime des intérêts moratoire prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01, chapitre 01, code 01.

— Par arrêté n° 3438 du 28 juin 1973, est et demeure abrogé l'arrêté n° 1582/MFB-DF-3/scc. mettant en débet M. Yoca (Maurice), ex-préposé du trésor à Mossaka, assurant l'intérim du poste comptable de Loukoléla.

DIVERS

— Par arrêté n° 2696 du 30 mai 1973, le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts de la République Populaire du Congo est autorisé à occuper pour le compte de l'Office du ranch de la Dihessé et pour une durée indéterminée un terrain rural de 64 000 hectares situé de part et d'autre de l'axe du Chemin de Fer COMILOG en vue de la création du ranch d'élevage de bovins dans la plaine de la Dihessé (projet BIRD).

Reconnaissance des limites

Le terrain attribué a la forme d'un polygone irrégulier dont le point quasi-central est la gare de Mouindi d'une superficie de 64 000 hectares environ.

Une servitude de 100 mètres est respectée de chaque côté de l'axe principal du Chemin de Fer COMILOG.

La définition des limites est la suivante :

Au Sud :

Côté A-B le point A est situé en bordure du Niari au confluent de la rivière KIBOMBO. Le point B est situé en bordure de la rivière KIBOMBO au passage du Chemin de Fer COMILOG. La rivière KIBOMBO est la limite naturelle du côté A-B.

A l'Ouest :

Côtés B-C, C-D, D-E, E-F et F-G le point C est situé au pied des collines de DIANGALA au bord de l'étang BOU-NGOU-SINGA. Le point D est situé à l'intersection des cours d'eau MOUINDI-MAKOUNGO. Le point E est situé en bordure de la rivière MOUINDI au pied des collines dont la situation géographique est la suivante :

3° 56' Sud

12° 43' Est du méridien international.

Le point F est situé sur la rivière KILIKA au lieu de rencontre de plusieurs petits cours d'eau au pied de la colline. Le point G est situé en bordure de la rivière PASSI-KOULOLO dont la situation géographique est la suivante.

3° 49' Sud

12° 41' Est du méridien international.

Le côté B-C est une ligne droite imaginaire reliant B à C. Le côté C-D est une ligne imaginaire reliant le C à D. Le côté D-E est la rivière MOUINDI reliant D à E. Le côté E-F est une ligne imaginaire reliant E à F. Le côté F-G est une ligne imaginaire reliant F à G.

Au Nord :

Côtés G-H, H-I, I-J et J-K. Le point H est situé au bord de la rivière PASSI-KOULOU au passage du Chemin de Fer COMILOG. Le point I est situé en bordure Ouest du lac MALENGUE. Le point J est situé en bordure Est du lac MALENGUE. Le point K est situé en bordure du Niari dont la situation géographique est la suivante :

3° 43' Sud

12° 52' Est du méridien international.

Le côté H-I est une ligne imaginaire reliant H à I. Le côté I-J est le Lac MALENGUE dans sa partie Est-Ouest. Le côté J-K est une ligne imaginaire reliant J à K.

A l'Est :

Côté K-A du point K au point A le NIARI sert de limite naturelle.

Le tout conformément au plan annexé ci-dessous à l'échelle de 1/50.000^e.

Une convention d'accord parties approuvée par décret en conseil d'Etat fixera en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3386 du 25 juin 1973, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1972 sur la base des salaires versés par les entreprises privées.

1 — Direction de l'enseignement technique	4 800 000 »
2 — Chambre de Commerce Brazzaville ...	3 300 000 »
3 — Chambre de Commerce Pointe-Noire .	2 800 000 »
4 — Centre des polios....	2 400 000 »
5 — Centre de formation professionnelle rai-	
piée....	2 300 000 »
6 — Institut des jeunes sourds-muets	1 400 000 »

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de l'Etat, Exercice 1973, section 63-02, chapitre 02.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3128 du 18 juin 1973, les agents de l'enseignement et des services administratifs et financières dont les noms et prénoms suivent sont nommés chefs de division des directions centrales du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Direction de la Planification scolaire

MM. Antonio (Edouard), professeur de CEG de 4^e échelon, Statistiques Etudes Programmation ;
Milongo (Jean-Christophe), professeur de CEG de 3^e échelon, Cartes Scolaires.

Makosso (Joseph), agent technique de Travaux Publics de 6^e échelon catégorie CI, SCR au MEPS Direction de Construction Scolaires
Gouémo (Alphonse), prof. de CEG 4^e échelon, Relations Extérieures.

Direction de la scolarité et des examens

MM. John (Edouard), professeur de CEG cont. 4^e échelon, Examens ;
Onguelé (Michel), professeur de CEG stagiaire Scolarité.

Direction de la Recherche et de l'Action Pédagogique

MM. Boukaka (Sébastien), professeur de CEG, Bibliothèque-Documents-Matériel Scientifique et

Audio-Visuel ;
Yandza (Gérard), inspecteur primaire, Enseignement Primaire
Bouanga-Bicoumas (Germain), inspecteur primaire.

Direction de l'éducation permanente et de l'alphabétisation
MM. Biangoud (Bernard), inst. principal, Recherche Pédagogique ;
Bouinga (André), instituteur, Technique et Administratif.

Direction des Affaires Administratives et Financières

MM. Gambicky (Alexandre), professeur de CEG, Budget ;
Léké (Jean-Pierre), instituteur-adjoint Bourses ;
Mayala (Aaron), économiste, Matériel-Intendance ;
Yala (Martin), secrétaires d'administration, Personnel.

Direction de l'enseignement secondaire

M. Bakala Loubota (Pascal), professeur de CEG Pédagogie-Administration.

Direction de l'Enseignement Primaire

M. Makoumouka (Gérard), instituteur principal de 3^e échelon, Administration et Pédagogie.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordé aux chefs de services centraux.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés jusqu'au 28 février 1973 inclus.

DIVERS

— Par arrêté n° 3779/MEPS-DSE du 13 juillet 1973, sont déclarés admis au Brevet d'études moyennes générales (B.E. M.G.), session du 12 juin 1973 les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE DOLISIE

C.E.G. Central — (122)

Bayekamana (Martine) ;
Biayokéla (Germaine) ;
Bissiémo (Jean-Pierre) ;
Goma (Bonaventure) ;
Ibala (Solange-Patricia) ;
Itsao (Noël) ;
Kibiadi-Oumba (Guillaumette-Fel) ;
Kikessi (Jean-Pierre) ;
Kikounga (Félix) ;
Kodiafanne (Claire-Doris) ;
Kombila-Matéo (Odette) ;
Kossa (Thérèse) ;
Koumba (Yvette) ;
Libessa (Paul-Sylvestre) ;
Loubota (Jonas) ;
M'Boumba (Félix) ;
Mengha (Marie-Gabrielle) ;
Miantama (Joseph) ;
Mikembi-Diakabana (Marie-J.) ;
Missié (Jean-Pierre) ;
NGando (Suzanne) ;
Odi (Jean-Félix) ;
Tawénakou (Alphonsine) ;
Abéna (Antoine) ;
Babakila (Joseph) ;
Bakoussou (Victorine) ;
Bassinga (Julienne) ;
Bikoubina (Paul-Richard) ;
Boungou (Nicolas-Emmanuel) ;
Dendé-Passi ;
Etiétié (Alphonsine) ;
Kikoungat (Dieudonné-Eugène) ;
Kitsoukou (François) I ;
Koumba (Oscar) ;
Mahinga (Charles-Didier) ;
Makoumbou (Albert) ;
M'Boungou (Paul) ;
Mékodi (Geneviève) ;
Mouanda (Alphonse) ;
Moubouilou-Matalama (Arsène) ;
Moutou (David) ;
N'Ganga (Théophile) ;
Niamba (Louise) ;

N'Siloulou (Albert) ;
 N'Zikou-Koumba (Albertine) ;
 Nzonzi-Tsonda (Jacques-Emmanuel) ;
 Opoki (Albert) ;
 Rancafeiro (Edouard-Pedro) ;
 Sita-Louhouilou (Henriette) ;
 Somboko (Germaine) ;
 Soussou (Pierre) ;
 Tsassa (Célestin) ;
 Zala (François-Xavier-Maurice) ;
 Zoualou (Aaron) ;
 Biyendé (Benoît) ;
 Cardorelle (Christian) ;
 Fotchika (Ambrosine) ;
 Kangou-Loukouni (Pierrette) ;
 Kibaya (Albert) ;
 Mabika ;
 Makaya (Nicolas) ;
 Mavoungou-N'Kouta (Elisabeth) ;
 Mouatoungou (Félix) ;
 N'Gangoula (Thérèse) ;
 Babakilabio (Philippe-Gabin) ;
 Baloumbou (Henri) ;
 Balounga (Béatrice) ;
 Bika (Michel) ;
 Biléki (Dominique) ;
 Boukongou (François) ;
 Ilioni (Marie-Jeanne) ;
 Kitsoukou-Gono ;
 Koumba (Antoine) ;
 Loubota (Jacques) ;
 Mabengo-Mayinza (Hélène) ;
 Makili (Ferdinand) ;
 Makosso (Jean-Jacques) ;
 Makoumbou (Félix) ;
 Mamboumbi (Albert) ;
 Mavioka (Berthe) ;
 M'Boumba (Omer-Fernand) ;
 Miabahoua (Sébastien) ;
 Missamou (Samuel) ;
 N'Goma (Armand) ;
 N'Goma-N'Gouma (Jean-Philippe) ;
 N'Tazambi (Simone) ;
 N'Zaou (Elisabeth) ;
 N'Zonza (Germain) ;
 Nzoumba-Massala (Céline) ;
 Okouono (Annette) ;
 Olandzobo-Kanga (Frédéric) ;
 Pembé (Marie-Thérèse) ;
 Savou (Simon-Dieudonné) ;
 Tombet-Moukouala (Sidonie) ;
 Tsati-Nguimbi ;
 Tsoua-Tsoua (Anatole) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Ibata (Jacques) ;
 Kimbakala-Massoki (Bernadette) ;
 Koumba (Cyprien) ;
 Makimouha (Paul) ;
 M'Boumba (Jean-Pierre) ;
 Mouanga (Michel) ;
 Niati-N'Boungou (Samuel) ;
 Gayouma (Maurice-Sédard) ;
 Loemba -Mouanda (Martin) ;
 Mabika (Paul) ;
 Mafimba (Bonaventure-Jean-dē-Dieu) ;
 Mayola (Bernard) ;
 M'Foundou (Joseph) ;
 Missamou (Antoine) ;
 Mouloungou (Victorine) ;
 N'Gotoho (Fidèle) ;
 N'Goulou-M'Bani ;
 N'Kombo (Philippe) ;
 Oko (Albert) ;
 Oussionvé (Victorine) ;
 Pembé-Mayeho (Victorine) ;
 Sagayaba (Alphonsine) ;
 Tchilessi (Jean-Blaise-Pierre).

C.E.G. Hammar

Balossa (Grégoire) ;
 Bountsana (Didier-Jean-J.) ;
 Mady-Kotta (Eusébe-Gaëtan) ;
 Makakalala-Boungui (Berthile) ;
 Malonga (Romuald-Bruno) ;
 Massala (Guettard) ;
 Mayoukou (Célestin) ;
 M'Bandzoulou (Eugène) ;

M'Bemba (Samuel) ;
 M'Boumba (Albert) ;
 M'Boumba-Louvosso (David) ;
 Mihindou-Loukaka (Dieudonné) ;
 Mombo (Elisabeth) ;
 Moudiongui (Honorine) ;
 Moukento (Marguerite) ;
 Nganga (Innocent) ;
 N'Goma (Hyacinthe) ;
 N'Gouma (Téléme-Louis) ;
 Tiakoulou (André) ;
 Tsaty Goma ;
 Baboka (Philippe-Mermoz) ;
 Biakou (Daniel) ;
 Bissila-Niékiélé (Marie-Jeanne) ;
 Boutoko-N'Ganga ;
 Kimpolo-Dihouidi (Hélène) ;
 Kipoutou-N'Dengué (Victor) ;
 Kounza (Charles) ;
 Louyindoula (Angélique) ;
 Mamfoumbi (Paul-Simplice) ;
 Mankoundia (Béatrice-Marie-Cl.) ;
 Mavingui (Antoine-Joseph) ;
 M'Béli (Victor) ;
 M'Bouata (Pierre) ;
 Mouakassa (Mathieu) ;
 Moufouma (Maurice) ;
 Moussima (Félix) ;
 N'Goubou (Charles) ;
 N'Zila (Nazaire) ;
 Balounga (Ludovic-Frédéric) ;
 Bissila-M'Boko (André-J-Marc) ;
 Ibaka (Lydie-Françoise) ;
 Ivigha (Emilienne-Claudette) ;
 Kambou (Alphonse) ;
 Kidiba (François) ;
 Kimpolo (Elisabeth) ;
 Koumba (Mathieu) ;
 Loemba (Josianne-Marie-Claire) ;
 Mabyka (Christian) ;
 Mavoungou (Jean-Dieudonné) ;
 M'Boungou-Ditomené (Bertin) ;
 Mouanda (Joël) ;
 Moukassa (Gilbert) ;
 Moukono (Anne-Célestine) ;
 Mouzika (Claudine) ;
 M'Passi-Malonga (Elisabeth) ;
 N'Zamba (Robert) ;
 N'Zengui (Claude) ;
 N'Zoussi (Odette) ;
 Sathoud (Parfait-Jean-Germain) ;
 Kombo (Alain-Philippe) ;
 Loemba (Paul) ;
 Mamono (Jean-Pierre) ;
 M'Batchi-Tchikambou (Isidore) ;
 N'Zoungou-M'Boumba (Madeleine) ;
 Sati (Philippe) ;
 Stalon (Joli-Georges) ;
 Balenda (René-Gaspard) ;
 Bédika (Véronique-Sylvie) ;
 Kienzo-Bouanga ;
 M'Boungou-Batamio (Félicité) ;
 Mouadiambou (Daniel) ;
 N'Kengué (Madeleine) ;
 Loemba (Edouard-Justin) ;
 Moukouyi (Jeannot-Pierre).

C.E.G. de M'Vouti

Fouti (Jean) ;
 Gouma (Joseph) ;
 Kimbembé-Sita (Monique) ;
 Loemba-Dembi (Jules) ;
 Massamba-Sita (Hyacinthe) ;
 M'Batchi (Hilaire) ;
 Moukambou (François) ;
 Moutou (Alphonse) ;
 N'Kouikani (Pierre) ;
 Oyoka (Mathias) ;
 Makosso (Aloïse-Jordao) ;
 Mouanda (Donatien) ;
 N'Toto (Roger) ;
 Sibi (Zacharie) ;
 M'Boyi (Jean-Pierre) ;
 Pambou-Taty (Gilbert) ;
 Pandi (Noël) ;
 N'Ganga (Félix) ;
 Kibinda (Bruno) ;

Kibinda (Laurent) ;
 Mayoko-Obissa (Edouard) ;
 M'Boungou (Aloïse I) ;
 Mouvalou (Pierre) ;
 Bouiti dit Mouandnat (Pierre).

C.E.G. Populaire Ho-Chi-Minh

Kosso (Pierrette) ;
 N'Donga (Yves) ;
 N'Gandzoukou (Isaac-Benoit) ;
 Ossibi (Daniel-Stanislas) ;
 Oumba (Dieudonné) ;
 Pongui-Malonda ;
 Boussougou-N'Zollo (Isidore) ;
 Danguï (Damas) ;
 Goma (Jean-Jacques) ;
 Gombessa (Thérèse) ;
 Ibara (Norbert) ;
 Koumba (Jean) ;
 Koutsouta (Boniface) ;
 Mabilia-Paka (Pierre-Chris.) ;
 Mabilia (Samuel) ;
 Mahinga (Félix) ;
 Matsiona (Sébastien) ;
 M'Boumba-Mahoungou (Alexis) ;
 Moussavou-Bouassi (Josti) ;
 Moussounda (Germain) ;
 N'Zaou-Koussikana (Alphonse) ;
 Okangoyi (Antoine) ;
 Sabout (Jean-Armand) ;
 Tchibinda-Djimbi (Bernard) ;
 Yila (Jean-Pierre) ;
 Bafouka (Albert) ;
 Bazi (Fidèle) ;
 Doukara (Noël) ;
 Goma-Ignoumba ;
 Koumba (Emile) ;
 Malonga (André) ;
 Mayoulou (Néré) ;
 Mouity (Roc-Aimery) ;
 N'Goyi-Bakamba -Kilendo ;
 N'Guimbi (Auguste) ;
 Pakou-Saboueyi (Antoine) ;
 Tongo-Pongui (Monique) ;
 Betsé-Pambou (André) ;
 Boundoulou (Robert) ;
 N'Gouama (Joseph) ;
 Kouwa-Voumbi (Henri) ;
 Mahoungou (Vincent) ;
 Mambou (Eugène) ;
 M'Boumba (Maurice) ;
 Léfoume (Ferdinand) ;
 Mahinga-N'Goma (Sébastien) ;
 Malonda-Bandza ;
 Mamouna (Georges) ;
 Mayanith-N'Galibouni (Charles) ;
 M'Foumbi-Tchimboungou (Raphaël) ;
 Miankadila (Jean-Marie) ;
 Moelé-Kitsoukou ;
 Mouniengué (Gaston) ;
 Kounda (Jean-Pierre) ;
 Kouyakassana (Pierre) ;
 Lézida-Ekanabiéné (Colette) ;
 Magoundi (Justin) ;
 Malonda (Jonas) ;
 Mandounou ;
 Mombo (André-Marie) ;
 N'Zinga (Jean-Michel) ;
 Pembé (Louis-Aimé) ;
 Lembé (Mérénique-Françoise).

Candidats libres — Dolisie

Biyakoudi (Moïse) ;
 Boukoulou (Pascal) ;
 Louamba (Alphonse) ;
 Mapala (Viclaire) ;
 N'Gorot (Alexandre) ;
 Biakou (Antoine) ;
 Bolat (Félix) ;
 Gayilolo (François) ;
 Ibara (Félix) ;
 Malonga (Fidèle) ;
 N'Kandza (Samuel) ;
 N'Zoumba (Victoire-Yolande) ;
 Bimbeni (Aaron) ;
 NGoma (Angelvin-Emmanuel) ;

Douniama (Jean) ;
 Makita (Jean) ;
 Malonga (Raoul) ;
 M'Boungou (Aloyse) ;
 Missié-Kaboulou (Paul) ;
 Moulenvo (Thomas) ;
 M'Viri (Daniel) ;
 N'Dembo (Marie-Odile) ;
 Mafoumba (Anne) ;
 N'Dzoumba (Marie-Joëlle) ;
 N'Gali (Jacques) ;
 Malonga-Samba (Dieudonnée) ;
 Niambi (Odette).

*CENTRE DE SIBITI
 C.E.G. de Sibiti*

Bouka (Roger) ;
 Goma (Pascal) ;
 Ibamba (Jean-François) ;
 Idoura (Cornicille) ;
 Ipala (Joachim) ;
 Kongo (Albert) ;
 Koumba (Antoine-Kémal) ;
 Koussengoumouna-NSona (Claudine) ;
 Likoueté (Jean) ;
 Mabilia (Eugène-Ange) ;
 Bantsimba (Gabin) ;
 Boumfoulou (Marie-Louise) ;
 Ilongo-NGouma (René) ;
 Ipari (Marcel) ;
 Issanga (Job) ;
 Kimpila-Bouhika (Bernard) ;
 Kitomi-MBoulou (Gaston) ;
 Loko-Koubemba (Adolphe) ;
 Madoungou (Pierre) ;
 Madzou (Marcel) ;
 Magnoukou-Magnoukou (Antoine) ;
 Makita (François) ;
 MBama (François) ;
 M'Bama (Naphtal) ;
 M'Bou (André) ;
 Moukassa (Laurent) ;
 Mouko-NZoumbou (Françoise) ;
 Moussongo (Benjamin) ;
 M'Voumbi (Brigitte) ;
 Ossambo (Alphonse) ;
 Otimba (Antoine) ;
 Pihi (Joseph) ;
 Ahounou (Gervais-Michel) ;
 Babotila (Julienne) ;
 Biyori (Albert) ;
 Ehoua (Norbert) ;
 Gabizoua (Maurice) ;
 Gali (Laure-Valentine) ;
 Golo-Gaho (Gabriel) ;
 Goma-Issanga (Jean) ;
 Makita (Bernard) ;
 Mana-Moubolo (Jean) ;
 Mapa-Kamba (Dieudonné) ;
 Massamba (Bienvenu) ;
 Mouhounou-N'Doulou (Germaine) ;
 Moukengué (Moïse) ;
 N'Diélé (Gustave-Adolphe) ;
 N'Gouamossi-NGandziami (Martine) ;
 N'Koua (Pierre) ;
 Pandi (Joseph) ;
 Andozian (Henri) ;
 N'Doulou (Joséphine) ;
 Tévaud (Marie-Joséphine-Emma) ;
 Boungou (Jean-Antoine) ;
 Embouma (Emmanuel-Clément) ;
 Lémingou (Séladin) ;
 M'Foutou-Boukoulou (Maurice) ;
 Milondo (Jean-Emile) ;
 Missengué (Basile) ;
 Mitsouma (Joseph) ;
 Mouélé (Jean-Marie) ;
 Moukiama (Jean-Baptiste) ;
 Mouko (Pierre) ;
 Moussimi (Elisabeth) ;
 N'Gouala (Gaston) ;
 N'Goubili (Jean) ;
 N'Zoulou-Maboumoussesse (Antoine) ;
 Babanzila (Lambert) ;
 Ikiti (David-Anelberge) ;
 N'Tsoumou (Michel) ;
 Makita (Jean).

C.E.G. Populaire de Sibiti

Ignoumba (François) ;
 Koussou (Pierre) ;
 M'Bo (Gabriel) ;
 Misère (Marie) ;
 Moudiongui-MBoungou (Fidèle) ;
 Boungou-Bakala ;
 Goma (Augustin) ;
 N'Zoulou (Antoine) ;
 Madouni (Véronique) ;
 Mampassi (Victor).

Candidats libres — Sibiti

Kabossiby-Thaulet.

CENTRE DE KOMONO

C.E.G. de Komono

Makené (Michel) ;
 N'Goubili (Nicolas) ;
 Saya (Martin-Michel) ;
 Balabanga (Marcel) ;
 Batandziami (Jean) ;
 Likibi (Dominique) ;
 Missié-Foutouka (Célestin) ;
 Missongo (Colette) ;
 Moussounda (Henriette) ;
 N'Gouaka (Marcel) ;
 N'Guélé (Joseph) ;
 N'Zala-Kiya (Véronique) ;
 Moukassa-N'Gouaka ;
 M'Voula-N'Gouaka (Dominique) ;
 Pombo (Juliette) ;
 Bayéni (Maurice) ;
 Koua-Moukouanga (Albert) ;
 Léboumba (Marcel) ;
 Mangalou (Fidèle) ;
 Mamvoulou (Antoine) ;
 Moutsouka-Kata ;
 N'Gamiye-Moukassa (Joseph) ;
 Pouo (Daniel) ;
 Tsoumou-Madzou (Jean) ;
 Pouo-Moufouma (Michel) ;
 N'Goli (Antoinette) ;
 Owamou (Boniface).

Candidats libres — Komono

Makéla (Gaspard) ;
 Likibi (Raphaël) ;
 M'Pouo (Alphonse).

CENTRE DE MOUYONDZ

C.E.G. de Mouyondzi

Bakala (Michel) ;
 Bouendé-Bouendé ;
 Bouop (Daniel) ;
 Djouéké (Marc-Mathieu) ;
 Ikoto (Léontine) ;
 Kaya (Joachim) ;
 Kiloudi-Loumba ;
 Kimbōuala (Albert) ;
 Kombo (Marcel) ;
 Kongo (Yvonne) ;
 Kouka (Jean-David) ;
 Likibi (Pierre) ;
 Mankou (Michel) ;
 Mantsounga (Albert) ;
 Mazoucka-Mazoucka ;
 Moukala (Maurice) ;
 Mouko (Pierre) ;
 Moukoula (Germaine) ;
 Moussitou-Mananga (Albert) ;
 M'Pongui ;
 N'Dolo-Madou (Grégoire) ;
 N'Gouma-Kombo (Pierre) ;
 Boua (Albert) ;
 Gala (Josephine) ;
 Kissama-Gouémo (François) ;
 Kombo (Dieudonné-Désiré) ;
 Mabaya (François) ;
 Mabilia (Jean-Anicet) ;
 Malanda (Maurice) ;
 Mampassi-Kimpé (Albert) ;
 Mampassi (Michel) ;
 Maniéle-Bakala (Georges) ;
 Massamba (Raphaël) ;
 Matingou (Philippe) ;

Mikala (Jean-Joseph-Noël) ;
 Mounzenzé (Barthelemy) ;
 Moussimi (Pascal) ;
 Mouyabi (Alphonse) ;
 Mouyoki (Gilbert) ;
 M'Boko-Mahoungou (Paul) ;
 M'Boungou (Jean) ;
 M'Foutou (Bernard) ;
 Niakissa (Joseph-Polycarpe) ;
 N'Dila (Urbain) ;
 N'Dongo (Amélie) ;
 N'Kokolo (Norbert) ;
 N'Télandi (Martine) ;
 Taty (Daniel) ;
 Tsagna-Kivouna (Hortense-Rosalie) ;
 Tsona-Djamba ;
 Bama (Philippe) ;
 Bissila (Marcel) ;
 Biyékelé (Germaine) ;
 Bouanga (Marie) ;
 Ehoumou-Mandolo ;
 Kilounga (Robert) ;
 Kimfoko ;
 Loubaki (Jean) ;
 Mabondzot (Simone-Odetta) ;
 Mahoungou (Félicien) ;
 Makita (Bernard) ;
 Makoumba-Tsouari (Félix) ;
 Mayemba (Raphaël-Aimé) ;
 Mitori (Félix) ;
 Mitori (Jean) ;
 Moulhari (Jeanne) ;
 Moussounda-Loufouma (Albert) ;
 Mouyabi (Gaston) ;
 M'Béri (Paul) ;
 N'Kala (Gabriel) ;
 N'Kaya-N'Kaya ;
 N'Kaya (Pierre) ;
 N'Tamba (Martin) ;
 Gouama (Pierre-Arthur) ;
 Makouangou (Michel) ;
 Mampaka (Thomas) ;
 M'Vembé (Jean) ;
 M'Boussi (Hélène) ;
 Bouessé-Kimia ;
 Boutsocki-Mampassi ;
 Boyo-Kombo ;
 Miyalou-Bouila (Félix) ;
 Moussiessé (Philippe) ;
 N'Takou (Antoine) ;
 Madila (Samuel) ;
 Missengué (Véronique).

C.E.G. Populaire Mouyondzi

Kibamba-M'Pongui ;
 Massala-M'Bélé (Pierre) ;
 Mouyokolo (Urbain) ;
 N'Détiri (Ernest-Gaspard) ;
 Pandi-Yima ;
 N'Gouaka (Jean-Pierre) ;
 N'Gomo (Jean) ;
 N'Kengué-Makélé (Julienne) ;
 Koutia-Mouyoki ;
 Gouémé (Gaspard) ;
 N'Guengué (Grégoire) ;
 Mabiri (André).

Candidats libres Mouyondzi

Babéla (Antoine) ;
 N'Zaou-N'Zaou ;
 Ofana (Albert) ;
 Tchicaya (Jean-Félix) ;
 Baloto-Loufoua (A.) ;
 Damba (Daniel) ;
 Dianionguena (Gaston) ;
 Foula (Joseph) ;
 Loemba (Albert) ;
 Loemba (Gaspard) ;
 Matsissa (Alphonse) ;
 N'Za (Edouard) ;
 Okoko (Félicien) ;
 Penzamoy (Casimir) ;
 Akomo (Barthelemy) ;
 M'Passi (Eusèbe) ;
 Kouéti (Albert) ;
 Malonga (René) ;
 Moudilouaou (Marcel) ;

Toungou (Joël) ;
 Bayakissa (Moïse) ;
 Eboulondzi (Philippe) ;
 Ikongo (Philippe) ;
 Matondo (Emmanuel) ;
 Mitaty (Joseph) ;
 Mouniengué (Charles) ;
 N'Gnari (Georges) ;
 N'Guimbi (Albert) ;
 NTsingani (Antoine) ;
 Yendé (Emmanuel-Jean-Baptiste) ;
 N'Tsiébadzara (Georges) ;
 Banga-Magnoukou (Philomène) ;
 Tala-Bouna (Fidèle) ;
 Mabalala (Azaad) ;
 Kala-Mabélé (Raphaël) ;
 Mangou-Kimbouanga (Germain) ;
 Moussounda (Philomène) ;
 N'Dolo (Flaubert) ;
 Oliélé (Samuel-Nestor).

CENTRE DE ZANAGA

C.E.G. de Zanaga :

Adzamba (Michel) ;
 Mapfoula (Grégoire) ;
 Moukoko-M'Boungou (Lambert) ;
 Moukoko-N'Gondo (Lambert) ;
 M'Pélé (Albert) ;
 N'Gagné (Antoinette) ;
 N'Gamouyi (Henri) ;
 Ongala (Edouard) ;
 Saya-Bikita (Norbert) ;
 Dzanga (Didier) ;
 Miété (Edouard) ;
 Mietté-Moudani (Victor) ;
 Moukolo (Jean-Louis-Oscar) ;
 N'Doulou-NGandzami (Madeleine) ;
 Tsoumou-Moukassa (Adrien) ;
 Tsoumou (Pierre) ;
 Boumbadzôgo (Dominique) ;
 Dzanga (Julien) ;
 Ikitybou-Likibi (Ernest) ;
 Léniongo (Grégoire) ;
 Miété (Bernard) ;
 M'Vouti (Victor) ;
 N'Gambani (Suzanne) ;
 N'Golali (Nazaire) ;
 N'Zéli-M'Bani (Charlotte) ;
 Tsoumou (André) ;
 Yilango (Jean-Jacques) ;
 Miéré (Paul) ;
 Assélé (Jean-Paul) ;
 Likibi (Hector) ;
 Mabali (Fidèle) ;
 Malonga (Jean-Marie) ;
 M'Bani (Alphonse) ;
 M'Pouo-Madzou (Jacques) ;
 N'Gayolo (Léon-Gervais) ;
 N'Tséké (Anatole) ;
 Saya-Maboukou (Joseph) ;
 Mountsy (Marcel).

Candidats libres — Zanaga :

Diafoulouka (Raymond) ;
 Itsouhou (Guy-François) ;
 Youla (Michel) ;
 N'Gambigui (Antoine).

CENTRE DE MOSSENDJO

C.E.G. de Mossendjo :

Bitá (Antoine) ;
 Bibéné (Joseph) ;
 Bouaka (Thomas) ;
 Boukongou (Bernard) ;
 Ipolho (Bernard) ;
 Inzoungou-Massanga ;
 Kanda (Clémentine-Clémence) ;
 Lékabi (David-Désoré) ;
 Malouono-M'Bou (Marcel) ;
 M'Bengué (Luc) ;
 Moukimou (Albert) ;
 N'Goma (Simon) ;
 Nimi ((Philippe) ;
 N'Zamba (Poho) ;
 N'Zaou-N'Zouana (Alexis) ;
 N'Goma (Jean-Jacques-Bernard) ;

Niama-Moufangou (Nestor) ;
 N'Zihou (Fidèle) ;
 Sandza (Pierre) ;
 Tombet (Maurice) ;
 Tsakou-Ibingou (Joseph) ;
 Dibounga (Anselme) ;
 Douhi (Marcel) ;
 Dissoumi (Ernest) ;
 Makayendzi (Bernard) ;
 Moubié (Andrien) ;
 Mabalala (Jean) ;
 Mandza (François) ;
 Manguila (Pierre) ;
 Modilot-Mahoukou ;
 N'Gami (Louis) ;
 N'Gouma-M'Boungou (Jean-Robert) ;
 Okadina-Moulabou (Etienne) ;
 Tombet-Mombo ;
 Voaha (Fidèle) ;
 Foundza (Alexandre) ;
 Mouélé-Mouabi (François) ;
 Molvingo (Louise) ;
 Mouloungou (Annick-Emilie) ;
 Boussiengué (Albert) ;
 Bongo (Crépin) ;
 Dibangou (Anatole) ;
 Doubaneni (Thomas) ;
 Ibala (Antoine) ;
 Ikapy (Daniel) ;
 Itsouhou (Antoine) ;
 Issanguou (Gaston) ;
 Koumba (Martin) ;
 Moukoungou (Gilbert) ;
 MBongo (Joseph) ;
 Moukouanga (Joël) ;
 Mouyéyé (Antoine-Blanchard) ;
 N'Dolo (Camille(-Blaise) ;
 N'Goma (François) ;
 N'Goma-N'Dondo ;
 N'Goulou (Basile) ;
 N'Dinga (Paul) ;
 Siétengué (Victor) ;
 Tchicou (Marcel) ;
 Yangouta (Victor) ;
 Zamba-Iboni (Philomène) ;
 Boho-N'Dimina (Armélie-Jacquie) ;
 Boutandou (Dominique) ;
 Essous (François-Aristide) ;
 Indoundou (Norbert-Vladmire) ;
 Likenamou (Bernadette) ;
 M'Voula (Paul) ;
 N'Gouélet (Aimé) ;
 N'Goualari-MBoutouka (David) ;
 N'Zilambongo-Mouélé ;
 N'Zila (Bruno) ;
 N'Zondo (Jean-Claude) ;
 Pougou (Jacques-Achille) ;
 Tchilendo (Jean) ;
 Biyot (Evelyne) ;
 Kinga (Prosper) ;
 Madzou (Marcel-Omer) ;
 Moukoto (Jean) ;
 N'Gombé (Delphine) ;

Candidats libres de Mossendjo :

M'Polo (Marie) ;
 N'Zondo (David) ;
 Saya (Serge-Aimé) ;
 Tséké (Maurice-Hervé) ;
 Kimo (Anatole-Alain) ;
 Kinga (Pierre) ;
 Maba-kouka (Jean) ;
 Mabounda (François) ;
 Makita (André) ;
 N'Zila (Jean-Michel).

CENTRE DE DIVENIÉ

C. E. G. de Divenié

N'Ziengui (Jean-Claude) ;
 Doundabila (Gabriel) ;
 Kassa (Jean-Noël) ;
 Kombila (Jean) ;
 Lambitsi (Joseph) ;
 Mafoumbi (Albert) ;
 Moudouma (Paul-Marie) ;
 Ikamba (Noé-Serge-Alain) ;
 Kinga (Théonase) ;

Koumba (Faustin);
 Loundou (Arthur-Alain);
 Maspey (Jean-Jacques-Mérimée);
 Mikala (Frédéric);
 Moubiba (Théonase (Yvon));
 Moussoungou (Augustin);
 N'Douli (Etienne);
 Ibonio (Thybaud);
 Badinga (Constantin);
 M'Bouala (Gaston);
 N'Gama-de-Matula; ;
 Pongui (Fidèle).

Candidats libres de Divenié : (néant) :

CENTRE DE JACOB

C.E.G. de Jacob :

Andzono (François);
 Bakindoula (François);
 Biniakounou (Jean-Baptiste);
 Boungou (Victor);
 Doumango-M'Bodo (Félix);
 Engouendé (Armand-Félix);
 Gaënan (François);
 Kiemba (Emile);
 Kilonda (Augustine);
 Koupali (Roger);
 Mabouidi (Félix);
 Makani (Bernard);
 Malonga (Jean-Baptiste);
 M'Fourga (René);
 Miénandi (Eugénie);
 Mouanda (Léonide);
 Mouandza (Joseph);
 M'Pika (Victor);
 M'Pinga (Thérèse);
 M'Pioulia (Raphaël);
 N'Doundou (Fidèle);
 N'Goma (Joachim);
 N'Goma (André);
 N'Kadi (Paul);
 Nombo (Edgard-Blanch);
 N'Zaou (Eugène);
 Pambou (Sébastien);
 Pandzou-N'Gouala (Charles);
 Pembé (Emilie);
 Pongui (Gabriel);
 Babindamana (Joseph);
 Banzouzi (Simon);
 Bouya (Jackson);
 Kibondo (Cécile-Jeanine);
 Libéka (Marie-Georgette);
 Loufouma (Adolphine);
 Louvoueza (Joseph);
 Massala (Jean-Pierre);
 Mayengué (Thomas);
 M'Boumba (Jean-Marie);
 M'Foukoumoko (Alexis);
 Missamou (Félix);
 Missié-NTsoulamba (Esther);
 Mizingoula (Joseph);
 Mouaka (Marie-Jeanne);
 N'Doulou (Adèle-Céline);
 N'Gongui-Goma (Pierre);
 N'Gono-Makembo;
 N'Gouala (Pierre);
 N'Gouala (Léonide);
 Nianguï (Véronique);
 Samba (Savinet);
 Zambi-Zoussi;
 Bimbéné (Dominique);
 Bitala (Joseph);
 Bouemba (Jacques);
 Mananga (Marcel);
 Maniongui (Maurice);
 Mouanda (Paul);
 Monguimet (Egide);
 Nanga (Mathilde);
 Niama (Gilbert);
 N'Kondhos (Jean-Baptiste);
 Bassikissa (Antoine);
 Bassouinguissa (Joseph);
 Kombo (Pépé);
 Koutala (Nelson);
 Loubola (Bernard);
 Moundosso (Joseph);
 N'Sika (Bernard);

Bakondoloh (Valentin);
 Biboussi (Bernard);
 Lébéla (Pierre);
 Loupé (Joachim);
 Mabondzo (Jean-Pierre);
 Mandounou (Jean-Pierre);
 M'Boungou (Bernard);
 M'Passi (Albert);
 N'Goma-Mayimbi;
 Bamana (Pascal);
 Dialfouna (Germaine);
 Goma-Makélé;
 Kaya (Jean);
 M'Bati (Faustin);
 M'Béri (Nestor);
 Passi-Mahoungou (Benjamin);
 Okounza (François).

C.E.G. Populaire de Jacob :

Bizimou (Alphonse);
 Bouboutou (Pauline-Hortense);
 Boukou (Marcel);
 Milamona (Célestin);
 M'Voukani (Gaston);
 N'Diki-Badila (Jean-Paul);
 N'Zoungou (Albert);
 Pouty-Makosso (Jean-Félix);
 Tona (Edouard);
 Kouédiatouka (Prosper);
 Mounioko (Jean);
 Pangou-Goma (Samuel);
 Bafouka (Victor);
 Bissiembé (Charles-Noé);
 Boukoulou (Maurice);
 Bounga (Thomas-Claude);
 Dio (Oscar);
 Kifouani (Henriette);
 Massamba (Paul);
 M'Boungou (Alphonsine);
 Binda (Joseph);
 Mananga (Marcel);
 NTsimba-M'Pélé;
 N'Zonzi (Jacques).

Candidats libres :

Andéa (Armand-Victor);
 Douniama (Jean-Claver);
 Loemba (André);
 N'Gatali (Marcel);
 Batissa (Sébastien);
 Louvouandou (Cécile);
 Madoungou-M'Boutou (Maurice);
 Moussamoungana (Sylvestre);
 N'Gana (Joseph);
 N'Goma (Blaise-Emmanuel);
 N'Tsikassissa;
 Nimi (Gaston);
 Gapo (Gilbert);
 Kouyembo (Jean-Baptiste);
 M'Boungou (Albert);
 Bonga (Bruno);
 Kokolo (Luc);
 Massenga-Yobi (Marie-Louise);
 Mounguengué (Roger);
 Bihonda (André).

CENTRE DE KIBANGOU

C.E.G. de Kibangou :

Bouity-N'Zengui (Grégoire);
 Mabika (Giles);
 Mabika (Toussaint);
 N'Zamba (Marcel);
 Biyéla (Lévy);
 Ibinda (Ernest);
 Maréka (Albert);
 Nimbi (Victor);
 Mombo (Jean-Etienne);
 Moussavou (François);
 M'Pambou (Bernadette);
 N'Dembi (Marcelin);
 N'Dimina (Antoine);
 Nimi (Jean-Pierre);
 N'Zaou (Dyenas-Nestor);
 Péa (Marcel);
 Dissoulama (Félix);
 Maccambi (Jean-de-Dieu);

M'Boungui (Jonas);
 N'Dinga (Jean-Pierre);
 Pona (Rigobert);
 Taty (Antoine);
 Dibala-Dinga (Dominique);
 Goma-Dianakou (Firmin);
 Kiessolo (Michel);
 Lima (Camille);
 Kédédi (Christophe);
 Loumoundiaba-Kany (Hyacinthe);
 Massiala (Marie);
 Boukette (Jean-Pierre);
 Mabika (Marcel-César);
 Moussavou (Jean-Claude).

Candidats libres de Kibangou :

M'Boudi-N'Goma (Jean);
 Manima-Boussamba (Fredy-Valery).

CENTRE DE MADINGOU

C.E.G. de Madingou :

Dibondo (Urbain-Paulain);
 Kibamba (Joël);
 Kimbomba (Boniface);
 Kinkondi-Moulié (Lazare);
 Koussoukama-Loubaki;
 Loukanou (Charles);
 Matonda (Maurice);
 Mayouloukoulou (Pierre);
 M'Bakou (Jean-Prosper-Romuald);
 M'Boukou (Michel);
 Mikala (Jonas);
 Milandou (Pascal);
 Mouhouéli (Martin);
 N'Kombo (Favier);
 N'Kouka (Michel);
 N'Taba (Désiré);
 N'Zaka-Moukala (Albert);
 Pika (Daniel);
 Songuissa (Gilbert);
 Bendo (Jeanne);
 Biampandou (Yolande);
 Boungou (Jean-Paul);
 Kiessi (Ferdinand);
 Koukenda (Philippe);
 Koumbou (Cécile);
 Madiéla (Eugène);
 Mahindou (Eugène);
 Mantsouaka (Camille);
 Matala (Albertine);
 Mayoukou (André-Appolinaire);
 Mazita (Marcel);
 NGoma (Joël);
 N'Sania (Julienne);
 Pandzou (Joseph);
 Solo (Germaine);
 Vesolo (Maurice);
 Bayandila (Samuel);
 Makédika (Antoine);
 Makosso (Albert);
 Malouboukidi (Jean-Marie);
 Mayouma (Jérôme);
 Mayounga (Anthyme);
 M'Bemba (Edouard);
 Mouzonso (Alphonsine);
 N'Delli (Joachim);
 N'Gantsié (Madeleine);
 N'Gouala (Victor);
 N'Goyi (Joachim);
 N'Kono (René);
 Nioundou (Marie-Madeleine);
 N'Sila (Dominique);
 N'Tembé (Eugène);
 N'Tondo (Simone);
 Touadikissa (Alphonse);
 Younga (Adolphe);
 Bassakinina (Joachim);
 Kombó (Donatien);
 Konkani (Jean-Pierre);
 M'Viboudoulou (Jacqueline);
 Opondo (Jeannette);
 Kenguissa (Gilbert-Serge);
 Mahindou (Jean-Pierre);
 Makouangou-N'Zaba;
 Bantsiéri (Jacqueline);
 Kiaboukou (Daniel);

Kidouri (Michel);
 Missamou (Victor);
 Miyalou (Victor);
 Moukilou (René);
 Mounkassa (Joseph);
 N'Goma (Paul);
 Okiga (Jacques);
 Cunounou (Daniel).

Candidats libres de Madingou :

Batsimba-Mouanga (Thérèse);
 Bamonakélé-Mouanda-M'Bhy (Jérôme);
 Miénazambi (Raymond);
 Kibakala (Michel).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

C.E.G. Félix Tchicaya :

Adétona (Brigitte);
 Ambangui (Théogène);
 M'Bemba-Milandou (Hubert);
 Bika-NKouka (Gabriel);
 Buguémi (Prosper);
 Diafouka (Léontine);
 Fayette (Dicudonné-Parfait);
 N'Goma (Emmanuel);
 Guempio (Raymond);
 Kikamba (Marie-Victoire);
 Kimbally (Constant);
 Malekai (Jean-Paul);
 Kissangou (Ignace-Gomice);
 Kitembo (Grégoire);
 Kodja (Jacques);
 N'Koukou (Alphonse);
 Kythouca (Vivian);
 Labarre-Demouina (Antoine);
 Loubaki (Gilbert);
 Mankou (Rémy);
 Matoko (Madeleine);
 Mavoungou-Bayonne (J.B.);
 Mavoungou (Dieudonné);
 Mavoungou (Serge-Henri);
 Minga (Alexis);
 Moukassa (Isidore);
 N'Gandzié (Sébastien);
 N'Goka (Célestin);
 Nianga (Alain-Michel);
 N'Goma (Bonaventure);
 N'Goma-Mouko (J.P.);
 Niama (Martin);
 Niati (Marcel);
 Osseté (Emilienne);
 Pakou-Boutandou (Hilaire);
 Tathy (Jean-Pierre);
 Alongo (Marie-Louise);
 Balossa-Malonga (A. Dieudonné);
 Batchi-Goma (Serge);
 Bavibidila (Laurent);
 Bilongo (Jean);
 Bissila-Mapakou (Paul);
 Bizongo (Berthe);
 Boussoukou-Salabiakou;
 Elion (Pierre);
 Goma-Loemba (Jean-Claude);
 Goma (Pierre);
 Guimbi-Pambou (Clément);
 Iwangou (Antoine);
 Kalli (Bruno-Mavoungou);
 Kinga-Sathoud (Gilbert);
 Kilombo (David);
 Kitsoukou (Basile);
 Loembé (Angélique-Yvette);
 Louvouezo-M'Bizi (Etienne);
 Madzou (Ghrislain);
 Mafoumba (Julie-Nicole);
 Makaya (Adrien);
 Makouangou;
 Maboulou (Michel);
 Mankessi (Godefroy);
 Massala-Bakala (Gilbert);
 Matingou (Suzanne);
 M'Fikou (Amélie);
 Mounana (Roger);
 N'Gakabi (Bernadette);
 N'Gabiboussi-N'Guidibila (M).
 N'Goma;
 N'Kouka (Félix);

Nombot (Alain-Parfait) ;
 N'Safou (J. Pascal) ;
 N'Soukadia (André) ;
 N'Zahou (Georges) ;
 Ongoli (Delphine) ;
 Otsassa (Victor) ;
 Pandzhu (Raphaël) ;
 Sabala-Soungou (Bernadette) ;
 Sémi (Brigitte) ;
 Tathy (Léon-Charles) ;
 Téné-Sy -Foutou (Yvette) ;
 Tchicaya-Mavoungou (Robert) ;
 Tchitembo-Massanga (Madeleine) ;
 Tengu (Edouard) ;
 Tongo (Joseph) ;
 Toto (Jean-Paul) ;
 Fayette-Mavoungou (André) ;
 Bikoutas (Sosthène-Gervais) ;
 Boungou-Kombo (Félix) ;
 Boungou (John-Maire) ;
 Ingomba (Léonie) ;
 Iwangou (Honoré) ;
 Kouétolo (Gérard) ;
 Loubou (Hélène) ;
 Mabonzo (Guy-Prosper) ;
 Madounga (Serge-Bienvenu) ;
 Makaya-Loemba (J. Claude) ;
 Makaya-Soumbou ;
 Malonda (Félix) ;
 Malonda (Gaëtan) ;
 Mouanga (Vincent) ;
 Moussoki (Abel) ;
 M' Voukani (Virginie) ;
 Niemet (Marcelline) ;
 N'Sangou (René) ;
 N'Zihou (Michel) ;
 N'Zouala (Patrice) ;
 Owabira (Norbert-Stanislas) ;
 Taty (Jean-Louis) ;
 Balou (Henri) ;
 Bambana (Agnès) ;
 Bouckassa (Jacqueline) ;
 Bouity (Isaac) ;
 Bouity (Jean-Joseph) ;
 Boungou-Moussavou (Didier) ;
 Gambaka-M' Bakou (Joseph) ;
 Jubelt (Cécile-Olga-Chantal) ;
 Kaya (Pierre) ;
 Kimbembé (Jean-Paul) ;
 Kitembo (Hervé) ;
 Kombila (Alphonse) ;
 Kombila (Bernard) ;
 Kombo (Michel-Jean-Adrien) ;
 Kwami-Soka (Modeste) ;
 Louzolo (Jeanne-Gisèle) ;
 Mabounda-NTsiomo (Antoine) ;
 Makita (Jonas-Thomas) ;
 Malonga (Odile-Florence) ;
 Magnenza-Mantézolo (Philomène) ;
 Massamba (Martine) ;
 Mavoungou (Pierre-Marie) ;
 Mavoungou-Tchizinga (Joseph) ;
 Mayordome (William-Olivier) ;
 M'Batchi (Jean-Léandre) ;
 M'Bingou (Laurent) ;
 M'Bizi (Christine) ;
 Missobélé (Mathurine) ;
 Mouellet-Kongo (Bernadette) ;
 Moukoué-M' Bata (Martine) ;
 Moussavou-M' Boumba (Abdon) ;
 Moussounda (Serge) ;
 Moutou (Pierre) ;
 N'Dellot-Pemba (Honorine) ;
 N'Guina (Edouard) ;
 N'Tololo (Philippe) ;
 Pambou-Lembé (Marie-Rose) ;
 Pambou-Loemba (Jean-Paul) ;
 Pemba (Marguerite) ;
 Pozi (Berthe) ;
 Pozi (Marie-Noëlle-Stéphanie) ;
 Quenard (Gabriel-Jean-H.-P.) ;
 Makosso (Christian-Claude) ;
 Tati (Pascal) ;
 Taty (Delphin) ;
 Tchicaya (Guy-Dieudonné) ;
 Tchicaya (Phiffy) ;
 Zila (Antoine) ;

Milounguidi (Isidore) ;
 Bakadila-Mona (Clotilde) ;
 Banga-M' Boko (Henri) ;
 Kissangou (Julienne) ;
 Kombo (Albert) ;
 Loemba-Bouanga (Albertine) ;
 Loufoua (Angélique) ;
 Magnoungou-Mavoungou (J.L.) ;
 Makoundi-Pambou (Albert) ;
 Mambidi (Paul-Fortuné) ;
 Mananga (Jacqueline) ;
 Milondo (Cathérine) ;
 Moukoko (Joachim) ;
 Oukamba (Paul) ;
 Rodriguez (Antonio-Gimes-T.) ;
 Sangou (Julien) ;
 Tchicaya-Taty (Michel) ;
 Tchibinda (Leuclaire-Françoise) ;
 Tchikaty (Donatien) ;
 N'Gandoho-Boukougou ;
 Boungou (Antoine) ;
 Ferreira (Jean-Raoul) ;
 Ihouad (Isabelle) ;
 Ikessi (David) ;
 Kalla (Joseph) ;
 Madiéta (Marie-Cathérine) ;
 Mahoungou (Toussaint) ;
 Makosso (Pierre) ;
 Mavoungou (Dominique) ;
 Niambi-Bongo (Blanche-Fel.) ;
 N' Kouakoua (Jean) ;
 Otiranko (Casimir) ;
 Samba-Dellot (Aristide) ;
 Tangou (Hortense) ;
 Taty (Gabriel-J.-Bernard) ;
 M'Foukou-NTsakala (André).

C.E.G. Mgr Carrie :

Bayonne (Alain) ;
 Bilombo (Jean) ;
 Bissila (André) ;
 Bouity (Léon) ;
 Boukoro-Moungabou (Ernest) ;
 Dzaka (Théophile) ;
 Ebata (Jean-Mathurin) ;
 Ibara (Jean-Bruno) ;
 Kengué (François) ;
 Kibembé (Gertrude) ;
 Kongo (Patrice-Adrien) ;
 Koutsima (Bernadette) ;
 Loundou (Joséphine) ;
 Lumana (Elisabeth) ;
 Lowowo (Louis) ;
 Makanga (Parfait) ;
 Malanda (Dieudonné) ;
 Manfoutou (Auguste) ;
 Matouba (Désiré) ;
 Mavoungou (Julien) ;
 Mavoungou Pouti (Andoche) ;
 Mayouma (Philémon) ;
 M'Passi-Mabiala (Bernard) ;
 M'Vila (Antoinette) ;
 N'Koungou (Georgine) ;
 Nyanga (Jean-Bosco) ;
 N'Ziengui-Mabika (Camille) ;
 N'Zila (Mireille) ;
 Ondaï -Akiera ;
 Osséré (Lambert) ;
 Ovoura (Eugène-Pascal) ;
 Paka (Marc) ;
 Pembellot (Jean-Anaclet) ;
 Pebet (Jean) ;
 Poki-Pouki ;
 Saya (Michel) ;
 Taty-Tchicaya (Joseph) ;
 Tsouari (Paul) ;
 Tsoboga (Maurice) ;
 Yamba (Gabriel) ;
 Yebas (Jean-Marie) ;
 Atipo-Ondongo (A. Georges) ;
 Batina (Auguste) ;
 Badinga-Mouzeo (J. Philippe) ;
 Barros (Georges) ;
 Bissalou-M' Béri ;
 Boucharef (Annette) ;
 Balou (Justine-Colette) ;

Dhello (Guy) ;
 Ebara (Pierre) ;
 Eboundi (Pascal) ;
 Fayette (Antonin-Edouard) ;
 Kengué (Angèle) ;
 Kengué-Kaya ;
 Kibangou (Joseph) ;
 Kiyindou (Jean-Michel) ;
 Kiala (Nicolas) ;
 Kinguéké (Isidore) ;
 Lemouélé (Laurence) ;
 Lendi (Henri) ;
 Makaya (Bernard) ;
 Makambila (Anselme) ;
 Makosso (Marie-Louise) ;
 Makosso (Marguerite) ;
 Malonga (Félix) ;
 Matsimouna (Georgine) ;
 Mavoungou (Léon) ;
 Mavoungou (Alfred) ;
 Mavoungou-Makosso (François) ;
 M'Bongui (Basile) ;
 M'Badinga-Bouassa ;
 M'Baloula (Sébastien) ;
 Milandou (Patrice) ;
 Mihoungui (Jean-Pierre) ;
 Moukakounou (André) ;
 N'Gapoula (Daniel) ;
 N'Galié (Joséphine) ;
 N'Guembé (Mathieu) ;
 N'Gouma (Basile) ;
 N'Gouala (Emile) ;
 Niangué (Céline) ;
 Nimi (Maurice) ;
 N'Tsibatala (Dominique) ;
 N'Zala (Emile-Dieudonné) ;
 N'Zondo (Bernard) ;
 Okandé (Sébastien) ;
 Okemba-Okaka (Charlotte) ;
 Pandi (Adelphine) ;
 Simba (Charles) ;
 Simbou (Antoine-M. Joseph) ;
 Sola (Gisèle-Monique) ;
 Taty (Joseph) ;
 Tchicaya (Bayonne) ;
 Tchitembo (Jacques) ;
 Tsassa (Fidèle) ;
 Babéla (Jérôme) ;
 Bemba (Jean-Delacín) ;
 Bemba (Léontine) ;
 Bodedet (Lambert) ;
 Boumba-Paka ;
 Capita-Djimbi (Jean) ;
 Costade (Adolphe-Thomas) ;
 Diabouna (Jonathan) ;
 Doukaga-Mafouga-NGuéla ;
 Dzaba-Bakala ;
 Gondet (Joseph) ;
 Goulou (Jean-Pierre) ;
 Kilébé (Georges) ;
 Kipandhy (Simone) ;
 Kikébosso (Jean) ;
 Kimbata-Moutinou (Angélique) ;
 Kouanga II (Ambroise) ;
 Koubouana-NKoukou (Firmin) ;
 Koutana (Constant-André) ;
 Lassy-Taty (Raoul) ;
 Loufoundoussou (Philippe) ;
 Loundou (François-Thristan) ;
 Loundou (Séraphin) ;
 Mabonzo (Jeanne) ;
 Makanga (René (Phillippe) ;
 Mabika (Benjamin) ;
 Makaya (Paul) ;
 Makaya (Jean-Marie) ;
 Massengo (Victor) ;
 Massouéma-Doucaga (Dagobert) ;
 Mayola (Emilienne) ;
 M'Badinga (M. Claudine) ;
 M'Bongou-Boungou (Célestin) ;
 Missolékélet (Alice) ;
 Moukouyou-Moungoungui (Fidèle) ;
 M'Passi (Adolphe) ;
 Nabatounga (Monique) ;
 Ganga-Mandza (Bernadette) ;
 Nombo (Marcel) ;
 Zinga (Jean-Baptiste) ;
 Oba (Hélène) ;
 Pambou (Albert) ;
 Pena (Joachim) ;
 Pila (Jean-Denis) ;
 Pila (Charles) ;
 Pouta-Makosso (Cécile) ;
 Rigeade (Albert) ;
 Saboula-Moudédé (Charles) ;
 Samba (Philippe) ;
 Souana (Thomas) ;
 Taty-Niambi (Daniel) ;
 Tchilendo (François) ;
 Tchicaya (Elisabeth-Pélagie) ;
 Tchitembo (François) ;
 Tchiounda (Marie-Jeanne) ;
 Toka (André) ;
 Tsamouna (Joseph) ;
 Tsati (Jean-Denis) ;
 Yoba (Serge-Louis) ;
 Yobar-M' Poussa (Jean-Pierre) ;
 Makosso-Tchicaya (Jean-Paul) ;
 Bassiloua-Bazola (Marc) ;
 Bibila (Elise) ;
 Boukaka (Etienne-Charles) ;
 Goma (René-Séphirin) ;
 Kombo (Claire) ;
 Kombo-Mina (Albert) ;
 Loufoua-Moundanga (Joseph) ;
 Madzou (Jean-Eric) ;
 Mahoukou (Félix) ;
 Makosso (Dieudonné) ;
 Mapembi (Honoré) ;
 M'Foukoulou (Marie-Louise) ;
 Moukoko (Jean-Paul) ;
 Moupelo (Delphine) ;
 N'Guimbi (Luc) ;
 Oubassissa (Paul) ;
 Oyélé-Miazou (Pierre) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Zékélé (Jean-Marie) ;
 Bouanga (Rosalie) ;
 Bibissi (Louis) ;
 Koumba (Martin) ;
 M'Pika-MBoungou (Abel) ;
 M'Vumbi (Clément) ;
 N'Kenzo (Françoise) ;
 Paka-Paka ;
 Taty (Alphonse) ;
 Tchikambou (François) ;
 Mafouta (Marie) ;
 Zassi (Claude) ;
 Bouandji-Taty (Jean) ;
 Dibantsa (Patrice) ;
 Dos-Santos (Antonio) ;
 Goma (Pierre-Stévie) ;
 Ipolo (Jean-Stéphane) ;
 Itsitsa (Jacques) ;
 Kitatou (Charles) ;
 Makaya (Gérard) ;
 Mankou (Jean-Pierre) ;
 Mapakou (Jean-Julien) ;
 Massengo-Bombo (André) ;
 Mombo (Jean-Jacques) ;
 Mouélé (Paulin) ;
 N'Goméka (Albert) ;
 N'Kaya-N'Golo (Mesaac-Magloire) ;
 N'Zinga (Denis) ;
 N'Zoussi (Elisabeth) ;
 Oboul-Banda (Alphonse-Luc) ;
 Gnitou (Jean-Claude) ;
 N'Souéla (Michel) ;
 Sangou (Antoine) ;
 Taty (Sébastien) ;
 Taty-Nombo (Euloge) ;
 Taty-Taty (Jean-Baptiste) ;
 Tchicaya (Marie-Christine) ;
 Zolo (Ambroise) ;
 Batchi-Batchi (Antoine) ;
 Bemba (Jean-Baptiste) ;
 M'Bama (Jean-Pierre) ;
 Moé-Poaty (Yves) ;
 N'Dongo (François) ;
 N'Dzéli (Thérèse) ;
 Ofoundzi (André) ;
 Pambou (Paulin) ;
 Tchivongo (Rosalie) ;
 Kandot (Roberte-Gertrude) ;

Boungou (Charles).

Séminaire Loango :

Ghaumeze (Jean-Paul) ;
Mabika (Dieudonné) ;
Mouakassa -Tsoumbou ;
Sounga-Kouba (Hermès) ;
Kidzouani-Loubaki ;
Kouanzi (Yves) ;
Milandou (Etienne) ;
Tsiba (Georges) ;
Atoulé (Daniel) ;
Biyékélé (Marius) ;
Boungou (Pierre) ;
Dianzinga (Isidore) ;
Houmba-Moudila (Clément) ;
Makéla (J.-Paul) ;
Makosso (Marius) ;
M'Boko (Jean) ;
Moukila-Moundzika (Maurice) ;
M'Pandzou (Mathieu) ;
Tsounga (Gustave).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

C.E.G. Central Saint Pierre :

Diambou (Denise) ;
Djimbi-Loembeth (François) ;
Dzondaut (Félicien) ;
Goma-Tchimbakala (Joseph) ;
Makaya (Jean) ;
M'Bouani (Pascal) ;
N'Guiya (Emile) ;
N'Soko (Véronique) ;
N'Zaba (Félix) ;
Obambi (Georges) ;
Akouba (Jean-Paul) ;
Atipo (Jean-Mathieu) ;
Bembélé-Padou (Cathérine) ;
Pouanga (Edmond) ;
Bouity-Fouti (Jacques) ;
Bouity (Télesphore) ;
Boumandouki (Jeanne-Gilberte) ;
Bouschangi (Raphaël) ;
Dinté (Martin) ;
Dzoumali (Henriette) ;
Foutika (Théophile) ;
Issoungou (Rose-Berthe) ;
Madienguila (Aristide) ;
Massamba (Odette-Michelle) ;
M'Ba (Alexandre) ;
M'Bama -Moussiessi (René) ;
M'Boui (Dominique) ;
Moutinou (Pierrette) ;
M'Passi (Jacqueline) ;
M'Pika (Angélique) ;
N'Douma-Ongala (Pierre) ;
Niangui-Matondo (Désiré) ;
Niessaou (Simon-Félix) ;
N'Zila (Oscar) ;
 abassi (Isabelle) ;
 André ;
 ra (Emmanuel) ;
 aya (Théodore) ;
 kenzé (Odile) ;
 atchi (Macaire) ;
 Bouloud-Sathoud (Claude) ;
 Goma-Makaya (Zacharie) ;
 kali-Tchikali (Edouard) ;
 oussinguilka-Diabaka (René) ;
 oemba (Marcel) ;
 oembet (Guillaume-Achille) ;
 ouboundzi (Colette) ;
 abika (Bernard) ;
 akaya (Nicolas) ;
 akouangou (Jean) ;
 amvoula (Jean) ;
 avoungou (Arthur) ;
 avoungou (César) ;
 avoungou-Fouti ;
 oundanga (Yves) ;
 Goma (Félix) ;
 Gouma-N'Gouahi-Boula (Joséphine) ;
 Zoumba (Abertine) ;
 ndi (Rose-Marie) ;
 oaty (Jacques) ;
 afou (Marie-Louise) ;

Samba (Anicet-Bruno) ;
Taty (Samuel) ;
Tchicaya-Makosso (Jean-Aimé) ;
Tomé-Loumingou (Nicolas) ;
Messo-Bouéni (Jean-Baptiste) ;
N'Gouala (Désiré) ;
Samba (Paul) ;
Abomi (Pauline) ;
Bouity (Marie-Véronique) ;
Koumba-Boungou (Médard) ;
Magnoungou (Léon) ;
Makanga-Mikanou (Patrice) ;
M'Bimi-Ankéré (Anne) ;
M'Bongo (Albert) ;
M'Bongo (Jean-Alfred) ;
Moukassa (Antoine-Belizaine) ;
N'Gouma (Joseph) ;
Tchibassa (Pierre-Bruno) ;
Tchissambou (Aloïse) ;
Tchissambou (Pierre) ;
Zambi-Mouissou (Joséphine) ;
Matoko (Jean-Gilbert) ;
Moufissi (Antoine) ;
Moussika (Bernard) ;
Osséré (Alphonse) ;
Taty-Tchitoula (Ernestine) ;
Tchicaya-Soungou (Olga) ;
M'Bou (Pierrette) ;
N'Goma (Antoine).

C.E.G. de Loandjili :

Bango (Grégoire) ;
Bikou-Kouboundi (Julien) ;
Boumba (Joël-Adam) ;
Elonga (Michel) ;
Etoua (Alphonse) ;
Etou (Georges) ;
Kandho (Virginie) ;
Kengué (Céline) ;
Kindi (Albert) ;
Koumba (Antoine-Guillaume) ;
Mabika (Jean-Pierre) ;
Makéla (David) ;
Makoundou (Gaston) ;
Matouamouini (Damarie) ;
M'Boussa (Albert) ;
Mokoko (Bernard) ;
M'Pongui (Albert) ;
N'Goma (Faustin) ;
N'Goulou (Jean-Michel) ;
Niambi (Arsène) ;
Passy (Jean-Fortuné) ;
Poaty (Norbert) ;
Soumou (Jérôme -Claver) ;
Tchicaya (Jean-Michel) ;
Tchicaya (Robert) ;
Vounda (Crescent) ;
Yoka-Onika ;
Bazemiata (Suzanne) ;
Boundji (Laurent) ;
Kanga-MPéti (Florent) ;
Kiba (Jean-Charles) ;
Kihouba (Célestin) ;
Maloumbi (Ferdinand) ;
Mavoungou (Victor) ;
Moukaramou-Latoundji Ganiyou ;
N'Goma (Jean-Jacques) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
Bouanga-Bouanga (Isaac) ;
Safou-N'Dello (Agnès) ;
Tchibinda-Taty ;
Tchibinda (Jean-Pascal) ;
Tsaty-Mynngou (Jacques) ;
Kaya (Pierre) ;
Kombo (Samuel) ;
Malalou (Jean-Paul) ;
Massala-Loufouka (Marcel) ;
Missengui (Charles)-Séraphin ;
N'Dibou-Gayaba (Marcel) ;
N'Goma-Bazébimiata (Godefroy) ;
N'Kaya-Mangoudi (Gilbert) ;
Paka ;
Poaty-N'Tombo (Thérèse) ;
Tchikounzi (François) ;
Tchiloemba (Dieudonné) ;
Tchissambou (Jean-Pierre) ;

Awassi (Joseph) ;
 Mabilia (Jonathan) ;
 Okandzé (Albert) ;
 Pandyh (Jean-Aimé) ;
 Bayoungou (Anatole) ;
 Kelimbouat (Simon-Pierre) ;
 Kouanga (Stéphane) ;
 Koumba (Noël-Eugène) ;
 Mabolo-N'Gassaka ;
 Mampouya (Laurent) ;
 N'Gandjiba-Mabikas (Emile) ;
 Ova (Victor) ;
 Zaou (Laurent) ;
 Biléko-MBemba (Firmin) ;
 Bouhendo (Paul) ;
 Samba (Pierre) ;
 Tchissafou (Elisabeth) ;
 Yoba (Michel) ;
 Yoba (Faustin) ;
 Zaou-Goma (Louis) ;
 Malanda (Jean).

C.E.G. Madingo-Kages :

Poaty-Taty (Eugène) ;
 Makaya-Tchivika (Sylvestre) ;
 Tchissambo (Joseph) ;
 Matchindi (Michel) ;
 Safou-Loemba (Jean-Claude) ;
 Makanga (Laurent) ;
 M'Boumba (Alphonse) ;
 Tengo (Laurent) ;
 Tchibinda (Jean-Paul) ;
 Tchibinda-M'Boungou (Guy).

C.E.G. Populaire de Pointe-Noire :

Balenda (Etienne) ;
 Kissangou-M'Boulou (Jean) ;
 N'Gouala (Fidèle) ;
 Goma (Antoine) ;
 Pambou (Alphonse) ;
 N'Gounga (Alphonsine) ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 Djimbi-Batchi (Georges) ;
 Mouangou (Antoine) ;
 Sambou-Mavoungou (Joachim) ;
 Sossa-Mavoungou ;
 Kaya (Rubens) ;
 Bounza (Françoise) ;
 Foutou (Alexandre) ;
 Kimbouala (Faustin) ;
 Mampika (Daniel) ;
 Somp (Marcel-Annicet) ;
 Moukounou-Moungayi ;
 Mouélé-Kama (Fulbert) ;
 Guimbi (Pierre) ;
 Kombo (Daniel) ;
 Kilendo (Jean-Paul) ;
 Oféa (Georges) ;
 N'Ganga (Cornille-Bayard) ;
 Boulingui (Jean-Noël) ;
 Moukengui (Joël) ;
 N'Goma-Tchicaya (Joseph) ;
 Kounga-MBéri (Pierre) ;
 Boungou (François) ;
 Makaya-Lalendé (Jean-Marie) ;
 Massala (Emmanuel) ;
 Yébékibota (Christine) ;
 Makaya (Prosper) ;
 M'Boko (Gaston) ;
 Yimbata (Alphonse) ;
 Mouelet-N'Zaou (Antoine) ;
 N'Goma-Pelo ;
 Onté (Joseph) ;
 Dziki (Casimir) ;
 Goma (Joseph) ;
 Lidoumou (Jean-Richard) ;
 Maloko (Albert) ;
 N'Kanani (Daniel) ;
 Tchiakouikama ;
 Bandoki (Gilbert) ;
 M'Fourou (Jacques) ;
 Bisseyo (Gaston) ;
 Moukala (Raoul) ;
 N'Kouka (Joseph) ;
 N'Dzoungou (Zéphirin) ;
 Kiyindou (David) ;
 N'Siloulou (Robert) ;

Goma (Laurent) ;
 Malonga (Grégoire) ;
 Opouma (Jean-Charles) ;
 N'Goma (Freddy-Etienne) ;
 Mazonga (Alphonse) ;
 Kibiti (Gibert) ;
 Gampio (René) ;
 Malonga (Gaston) ;
 Mankouba-Mananga (Albert) ;
 M'Bombi (Pierrette) ;
 N'Zaou (Jules-Clot.) ;
 Piangha (Pierre) ;
 Samba (Bernard) ;
 Mavoungou (Jules-Joseph-Ange) ;
 Bouyou (Jean-François) ;
 Amboulou-Po (Roger) ;
 Kiloumbou ;
 Loufoumou (Jean) ;
 M'Bama (Martin) ;
 Voukoulou (Jacques) ;
 Mounguilou (Pascal) ;
 Banzouzi (Bernard) ;
 Ona (Joseph) ;
 Fikou-Pandi (Thomas) ;
 Madélé-N'Kouka (Paul) ;
 Kouka-Loumouamou (Joseph) ;
 Touta-Pongui.

Candidats libres Pointe-Noire :

Aloula (Sébastien) ;
 Babingui (Jacques) ;
 Baloka (Jean-Claude) ;
 Mahouila (Jacqueline) ;
 Banzouzi (Yves) ;
 Bassarila (Paul) ;
 Bouka (Michel-Nestor) ;
 Bounsana (Pierrette) ;
 Bahébouka (David) ;
 N'Gampio (Germaine) ;
 Obali (Joseph) ;
 Kouhouahana (Gaspard) ;
 Lambi (Jacqueline) ;
 Loukoula (Rosine) ;
 Madzoumou (Joseph) ;
 Mahoungou (François) ;
 Makené (Gaston) ;
 Makosso (François) ;
 Malanda (Eugénie) ;
 Mavoungou (Jean) ;
 Miamoukanda (Jean) ;
 Mouloungou (Esther) ;
 Moutissa (Gabriel) ;
 Mounzenzé (Angélique) ;
 M'Pandou (Bernard) ;
 N'Goma (Séraphin) ;
 Ona-Awobokani (Lambert) ;
 Ouamba (Joseph) ;
 Pangou-Lembélla (J.-Baptiste) ;
 Pouaboud (Germaine) ;
 Tchibinda (Jeanne) ;
 Onanga (Paul-Omer) ;
 Apouassa (Jean) ;
 Batamio (Albert) ;
 Diabankana (Pierre) ;
 Ekokoba (Georges) ;
 Ibatia (Joseph-Armand) ;
 Mazé-Pongui (Gaspard) ;
 Missié (Gaston) ;
 Moukolo (Guy-Rodolph) ;
 Moussoumou (Raymond) ;
 M'Pessé (Joseph) ;
 N'Doulou (Joséphine-Olga) ;
 N'Galou (Laurent) ;
 Niambi (Joseph) ;
 Owaly (Yves-Joseph) ;
 Pangou (Emile) ;
 Piya (Pierre) ;
 Tiago (André) ;
 Alouma (André) ;
 Bandzouzi-Ganga (Pierre) ;
 Bassidi (Samuel) ;
 Hambanou-Vouala (Huguette) ;
 Ignioumba (Guy-Pacôme) ;
 Mikala-Madingou (Jean) ;
 Mouanda (Martin) ;
 Mouboko (Jean) ;

N'Dinga (Pierre) ;
 N'Guéré ;
 Okala (Joseph) ;
 Oualembo-Niamvou (Prosper) ;
 Ouayé-Makino (Sébastien) ;
 De Gaumas (Charles-Désiré) ;
 Mabilia (Hilaire-Dirand) ;
 Mahoungou (Théophile) ;
 Milandou (Jean-Claude) ;
 Mombault (Roland-Victor) ;
 N'Goulou (Joseph) ;
 Kinga (Jonathas) ;
 Kibamba-Kouari (Jules-François) ;
 Bakala (Philippe) ;
 Banzouzi (Prosper) ;
 Bikindou (Emile) ;
 Koukambou (Jean) ;
 Diassonama -Bakala ;
 Douniama (Michel) ;
 Makosso-Djimbi (Jean-Claude) ;
 Massengo (Jean-Jacques) ;
 Mavoungou-Bakambissa ;
 M'Batchi (Gilbert) ;
 Milandou (Dominique) ;
 Mombolo (Daniel) ;
 Onanga (Jean-Didace) ;
 Taty-Bissona ;
 Tchibenet (Michel-Ange) ;
 Tchiloemba (Laurent) ;
 Yoba (Vincent) ;
 Boungou (Gilbert) ;
 Bouithys (Adrien) ;
 Kibangou (Auguste) ;
 M'Boussa (Maurice) ;
 M'Voula (Norbert) ;
 Moubouangui (Valerien).

CENTRE D'ABALA

CEG d'Abala :

Abia (Paul) ;
 Amboulou (Parfait-Mathias) ;
 Agnouon-Auguié (Madeleine) ;
 Andomoui (Raphaël) ;
 Andzolo (Antoine) ;
 Apontsa (Bernard) ;
 Balawa (Barthélemy) ;
 Deby (Gassayé) ;
 Dimi-Oba (Emile) ;
 Dion (Samuel) ;
 Ebara -Mongo (Pierre) ;
 Ekoubi -Ossibi (Joseph) ;
 Elenga (Paul) ;
 Elenga (Rigobert-Marius) ;
 Elo (Nicolas) ;
 Engondo-Dinga-Boykamathé ;
 Gakosso (Norbert) ;
 Gampio (Daniel) ;
 Gassai (Maurice) ;
 Assay (Mathieu) ;
 Gatsé (Antoine) ;
 Gatsouoni (Jean-Claude) ;
 Goténi ;
 Goulou ;
 Issélé (Philippe) ;
 Itoua (Auguste) ;
 Kanga (Médard) ;
 Koumou (Blaise) ;
 M'Bossa (Jean) ;
 M'Bongo (Joseph) ;
 Mongo (Alphonse) ;
 Mouranga ;
 Mouagni-N'Gatsé (Daniel) ;
 N'Dinga Pounou ;
 N'Gatsongo (Joseph) ;
 N'Gona (Alexandre) ;
 N'Gondo (Guillaume) ;
 Obambi -Guecko ;
 Okandzé (Patrice) ;
 Oko-Gatsongo ;
 Oko-Letchot (Jacques) ;
 Omiéré (Rigobert) ;
 Ondongo (Albert) ;
 Ondombo (Pierre) ;
 Ondongo ;
 Ondongo-Douniama (Paul) ;
 Ondongo-Obambi (François) ;

Ondongo (Pierre) ;
 Pandzokou (Justin) ;
 Soho-Gakosso (Pierre) ;
 Yala (Faustin).

Candidats libres d'Abala : (néant) :

CENTRE DE BOUNDJI

C.E.G. de Boundji :

Abessé (Denis) ;
 Adibotsa (Pauline) ;
 Andzouabaré (René) ;
 Antsouma (Lucien) ;
 Assimé (Dieudonné) ;
 Attybayéba (Prosper) ;
 Awe (Prosper) ;
 Bakala-Mayinguila ;
 Dira (Benjamin) ;
 Elenga (Gilbert) ;
 Elenga (Jean-François) ;
 Elondza (Barthélémy) ;
 Epéré (Grégoire) ;
 Gandou (Charlotte) ;
 Ewangui (Julien) ;
 Gaipio (Micheline) ;
 Ibara (Albert) ;
 Ikolakoumou (Jean) ;
 Ilolongo (Colette) ;
 Itoua (Jean-Michel) ;
 Itoua (Ludovic) ;
 Kiengué (Pierre) ;
 Lolla (Jean-Clément) ;
 Louba (Ignace) ;
 Mossa (Basile) ;
 N'Dzaba (Grégoire) ;
 N'Dzila-Ondongo ;
 N'Gakegni (Joséphine) ;
 Nimi (Pierre) ;
 N'Gassaki (Camille) ;
 N'Gakoué (Alphonse) ;
 N'Galelouono-N'Gossa (H.) ;
 N'Guélongo (Joseph) ;
 Okéla (Bernard) ;
 Oléa (Antoine) ;
 Olongui (Clément) ;
 Ongoli (Gaston) ;
 Oyéli ;
 Pangopo (Thérèse) ;
 Singa (Jean-Michel) ;
 Nanga-Nanga (Claudette).

Candidats libres de Boundji :

Ibarra (François) ;
 Lébila (Albert) ;
 Man-Dobé-Atsouayé ;
 N'Gatséké (Anaclet).

CENTRE DE DJAMBALA

C.E.G. de Djambala :

Allakoua (Eustache) ;
 Ampémé (Sébastien) ;
 Ampié (Hélène) ;
 Bathéas (Marie-Yvonne) ;
 Bilou (Mathias) ;
 Dzambvoula (Innocent) ;
 Ekou (Jacques) ;
 Engosso (François) ;
 Engoua (Bertin) ;
 Enkari (Gaston) ;
 Etsala (Auguste) ;
 Gampé (Louis) ;
 Gangoué (André) ;
 Gapo (Barthélemy) ;
 Gokon (Bernard) ;
 Ibara (Daniel) ;
 Imboula (Joseph) ;
 Kibilinké (Georgine) ;
 Kiouobo (Honorine) ;
 Koumba (Edouard) ;
 Labi (Gilbert) ;
 Makita (François) ;
 M'Biombionon (Antoine) ;
 Moubié-Eboulondzi (Jean) ;
 Montali (Constant) ;
 Moua (Mathieu) ;

Moukouri-NGoli (Marie) ;
 Moundzéli (Martin) ;
 M'Piéré (Casimir) ;
 M'Pio-Moké (Bernard) ;
 N'Dziloukoulou (François) ;
 N'Gakouo (Hippolyte) ;
 N'Galila (Louis) ;
 N'Gapia (Daniel) ;
 N'Guiémien (Jacques) ;
 N'Gambara (Anatole) ;
 N'Gambara (Louis) ;
 N'Gambara (Emile) ;
 N'Gampo (Ignace) ;
 N'Gamy (René) ;
 N'Gandzounou (Jacques) ;
 N'Gankia (Benoît) ;
 N'Kembouli (Léonie) ;
 N'Kioro (Séraphin) ;
 N'Zila (Paul) ;
 Oba (Dominique) ;
 Obala (Thérèse) ;
 Obibéla (Martin) ;
 Okouri (Paul) ;
 Okoyo (Emmanuel) ;
 Ompalabvié-Okémé (J.-M.) ;
 Oniééré (Pascal) ;
 Onkala (Michel) ;
 Onkoua (André) ;
 Ontsouka (Casimir) ;
 Onvemoyona (Ferdinand) ;
 Dzoumba (Pauline) ;
 Olsou (Séraphin) ;
 Oyoko-Péa ;
 M'Boula (Fidèle).

Candidats libres de Djambala :

N'Gandzion (Jean-Norbert) ;
 Bancya-Ottou ;

CENTRE D'EW0

CEG d'Ewo :

Lékaléka (David) ;
 N'Gobo (Albert) ;
 N'Zoungou (Faustin) ;
 Akoukoyi (Pierre) ;
 Akounda (Véronique) ;
 Ayoulou (Martin) ;
 Bayouma (Mathias) ;
 Domingui (Mathurin) ;
 N'Galékia (Patrice) ;
 Okouma (Alphonsine) ;
 Ologui-Alackys ;
 Opambala (Jérôme) ;
 Ongana-Kamba (Michel) ;
 Enkoukou (André) ;
 Ibamba (Laurent) ;
 Koumba (Jean) ;
 Kimimbanga (Boniface) ;
 Lébami (Martin) ;
 Ongaa (Jacques) ;
 Waga (Basile).

Candidat libre Ewo :

Belayouélé (Jean-Remy).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

C.E.G. de Fort-Rousset :

Adoua (Cl. R) ;
 Atali (Cyriaque) ;
 Antsoua (Sabin) ;
 Enguiri (Michel) ;
 Ibara (François) ;
 Ibéa (Michel) ;
 Iboulamoki (Daniel) ;
 Imboua (Justin) ;
 Koumou-Moritoua (Abraham) ;
 Liélié-Ambou (Maxime) ;
 Mopolo-Moké (Gabriel) ;
 N'Gambou-Madzou (Alfred) ;
 N'Gokouba (Alexandre) ;
 N'Gonimba (Fidèle) ;
 Obanda (Vivien) ;
 Okandza (Daniel) ;
 Okoyo (Benoît) ;
 Ollogna (Hélène) ;

Omboumahou (Adrienne) ;
 Omboumahou (Séraphine) ;
 Ombalé (Samuel) ;
 Okomorou (Jean-Hubert) ;
 Ondzé (Alphonse) ;
 Oniangué (Cmille) ;
 Ongagna (Julien) ;
 Yoka (Basile) ;
 Alsango (Norbert) ;
 Dzota (Abraham) ;
 Elenga (Bernard) ;
 Ekombélé (André) ;
 Etobolo (Alphonse) ;
 Ibara (Daniel) ;
 Ibara (Pierre-André) ;
 Gboko (Séraphin) ;
 Kébolo-Loumtounda (Justin) ;
 Manga (Denise) ;
 M'Bembé (Dominique) ;
 Bouya (Cathérine) ;
 N'Gala (Valentine) ;
 N'Gatsé (Dieudonné) ;
 N'Gombé (Benjamin) ;
 N'Goro (Philippe) ;
 Obéra-Abé (Antoine) ;
 Oba (Marie-Pierre) ;
 Okemba (Anatole) ;
 Omi (Jean-Pascal) ;
 Okombi (Jean-Daniel) ;
 Andibou (Jean-Georges) ;
 Balé (Sidonie) ;
 Bandzo-Ohindou (Joseph) ;
 Bonga (Jean-François) ;
 Engombo (Victor) ;
 Epoumbou (Dieudonné) ;
 Essouli (Daniel) ;
 Iholakouma (Gabriel) ;
 Kombila (Camille) ;
 Lessoua (Madeleine) ;
 M'Beangon (Antoine) ;
 Mouanongoubou (Pauline) ;
 N'Dongo (Emmanuel) ;
 N'Gokaba Itoua (Bernard) ;
 Obié (Marie-Thérèse) ;
 Okombi (Alphonse) ;
 Okombi (Jean-Daniel) ;
 Onguélé (Jean-Pierre) ;
 Ossambo (Gaston) ;
 Ovourossoumba (Jean-Gustave) ;
 Yombi (Joseph) ;
 Adoua (Michel) ;
 Bouanga (Félicité) ;
 Ekouya (Pierre) ;
 Gaubbard-Amanda (J. Bosco) ;
 N'Donga (Sébastien) ;
 Olongo (François) ;
 Oyendzé (Honoré-François) ;
 Pockot-Okandza (André-D.D.) ;
 Lékaka (Cathérine).

C.E.G. Populaire de Fort-Rousset :

Zélou (Georges) ;
 Koumou-Okiorinand ;
 Ombessi ;
 Onguélé (Julienne).

Candidats libres :

Wanda (Jean-Maurice) ;
 Angangabé (Pierre) ;
 Elenga-Olingou ;
 Gamberd-MFouo (Gaston) ;
 Elenga (Justin-Bernard).

CENTRE DE GAMBOMA

C.E.G. de Gamboma :

Atipo (Paul) ;
 Assiana (Maurice) ;
 Bangouli (Antoine) ;
 Bobounga (Mathias) ;
 Biolo (Fabien) ;
 Elion (Michel) ;
 Elo (Albert) ;
 Elo-M'Boussa (Albert) ;
 Elon-Vove-Soudza ;
 Gakenie-Onono ;
 Ganguia (Crépin) ;

Ibara (Victor) ;
 Ibara (Gaston) ;
 Issongo (Pauline) ;
 Kaba (Didier) ;
 Koumou-Okandzé (Marcel) ;
 Mongo (David) ;
 N'Dzi (Gervais) ;
 NGala (Henriette) ;
 N'Gandzien (Alphonse) ;
 N'Gampo (Stéphane) ;
 N'Goulou (Pierre-Lévy) ;
 Odzala (Victor) ;
 Agnolo (Armand) ;
 Akouala (Christian) ;
 Akouala (Henriette) ;
 Akouala (Fulbert-Florent) ;
 Akouéli (François) ;
 Akouli (Ferdinand) ;
 Alouna (Albert-Julien) ;
 Aloura (Grégoire) ;
 Ando (Pauline) ;
 Ansi (Paul-Bertrand) ;
 Ayamba (Fidèle-Nazaire) ;
 Dzon (Jean) ;
 Elion-Féré ;
 Effoula (Jules) ;
 Empipi-MBanga (Alphonse) ;
 Etou-Kévin (Paul) ;
 Etou (Jean-François) ;
 Gankouo (Christine) ;
 Gouala (André) ;
 Ibara (Alphonse-Nazaire) ;
 Ikiéné (Paul) ;
 Kou (Henriette) ;
 Kouélo (Stanislas) ;
 Mampani (Albertine) ;
 Massengo (Léonie) ;
 M'Bongo (Michel) ;
 Miampo-Ongna (Gustave) ;
 Mongo (Jacob) ;
 N'Gakaba (Odette) ;
 Gampio (Emile) ;
 N'Tani (Alain) ;
 Oba (Alphonse) ;
 Obambi (Albert) ;
 Obira (Henri) ;
 Obambé (André) ;
 Okana (Gilbert) ;
 Okouo (Ananias) ;
 Okemba (Anatole-F.) ;
 Oniangué (Bernadette) ;
 Ossibi (André-Serge) ;
 Ossibi (Jean-Pierre) ;
 Tsété (Caste-Ange) ;
 Akondzo (Antoine) ;
 Assélé (Michel) ;
 Assianat (Bertin) ;
 Bibimi (Thérèse) ;
 Ebata (Alphonse) ;
 Elenga-Gatsé (Louis) ;
 Eloumoyi (Antoine) ;
 Elouo (Henriette) ;
 Fenkolet-Kiando ;
 Gadzemi-Galloy (Brice) ;
 Gambou (Jean-Pierre) ;
 Ganongo -Ondélé ;
 Gatsé (Benoît) ;
 Gossouli (Eric-Fidèle) ;
 Ibara (Jean-Joseph) ;
 Iloy-Gatsé (Cyriaque) ;
 Inké (Henriette) ;
 Kanga (Alphonse) ;
 Kouabouri (Alphonsine) ;
 Lilemébélé (Hilaire) ;
 M'Banga (Daniel) ;
 M'Boungou (Jean-Pierre) ;
 Mombouli (J. Blaise) ;
 N'Dzindzélet (Martin) ;
 N'Gabomi (Henri) ;
 N'Gakegni (Pierre) ;
 N'Gakama (Pierre) ;
 N'Gokila (Raphaël) ;
 N'Tamba (Gustave) ;
 Obabi-Offounga ;
 Obambé (Modeste) ;
 Obambi (Michel) ;
 Obami (Emmanuel) ;

Okana (André)-Jean-M) ;
 Ombou (Paul-Placide) ;
 Ondon (Paul) ;
 Ossibi (André-Michel) ;
 Toundou-N'Zaba (Joseph) ;
 Ampat (Camille) ;
 Ebvié (Paul) ;
 Galouo (Jean-de-Dieu) ;
 Gankama (Pierre) ;
 Imbiero (Pierre-Gastanel) ;
 Kaba-Vélé (Michel) ;
 Mongobolo (Christophe) ;
 N'Gankala (Bernard) ;
 N'Golo (Julien-Alphonse) ;
 Nyanga (Jean-Pierre) ;
 Nianga (Sylvain) ;
 N'Tsalimbi (Marie-Mathias) ;
 Akouabossi (Emmanuel) ;
 Douniama (Léon) ;
 Oboukoulou (André-Mesmin) ;
 Andzono (Aristide) ;
 Guié (Pierre) ;
 Offoundou (Henriette) ;
 Omana (Pierre).

Candidats libres :

Akouli dit Ololaba (Daniel) ;
 Bouny (Albert-Mellon) ;
 Douniama (Albert-Constant) ;
 Elenga (Denis) ;
 Elion (Luc) ;
 Gambou dit Galouo (Gilbert) ;
 Nyanga (Célestin) ;
 Offouilla-Elso-Zambé ;
 Wavi (Joséphine).

CENTRE DE KELLÉ

C.E.G. de Kellé :

Akambo (Urbain) ;
 Doumas (Nicolas) ;
 Ellassandoko (Jean-Pierre) ;
 Elenga (Dominique) ;
 Engani (Suzanne) ;
 Fourou (Athanase) ;
 Ilohou (Honorie-Charnelle) ;
 Lefouoba (Grégoire) ;
 M'Bela (Gaston) ;
 Moamokom'bi (Alphonse) ;
 Molomandzondo (Jean-Claude) ;
 N'Dzélassili (Pascal) ;
 N'Gongotolissa (Maurice) ;
 N'Gouoni (Antoin) ;
 N'Gouoni (Isidore-Rostand) ;
 Obiabia (Albert) ;
 Okouo (Eugène) ;
 Olleba (Jeanne) ;
 Ondzima (Jean-Jacques) ;
 Ongoka (Pascal-Robin) ;
 Onkaki (Désiré) ;
 Ontsiéné (Norbert) ;
 Ossey (Clémence) ;
 Otta (Joseph) ;

Candidats libres de Kellé :

Moussoua (Gaston) ;
 Ononda (Gabriel) ;
 Oporo (Abraham) ;
 Tabi (Valentin) ;
 Opingo (Alphonse).

C.E.G. de Lékana :

Ampaka (Antoinette) ;
 Apfoula (Héliodore) ;
 Biangy (Clémentine-M. Rose) ;
 Bita (Ange) ;
 Kibouli (Ambroise) ;
 Kouka (Aymar-Alphonse) ;
 Madzou-Youla (Pierrette-Ange) ;
 Massala (Victor) ;
 Mawa (Claude-Jean-Jacques) ;
 Mayibou ;
 M'Bani II ;
 M'Banimi (Pierre) ;
 M'Bou (Jean-Jacques) ;
 M'Fourga (Boniface) ;
 M'Fourga (Clément) ;

M'Fourga (Paul);
 Miéré;
 Montsouka (François);
 Moussourou (Jean-Pierre);
 Mouwani-M'Foura (Théophile);
 M'Pou (Hélène);
 N'Gafoura-N'Goulou-Madzou (Didier);
 N'Gambou;
 N'Gamfoura;
 N'Gami (Daniel);
 N'Gami-Fourouka;
 N'Gami (Roger);
 N'Gangodé (Narcisse);
 N'Goulou (Barthelemy);
 N'Goualali (Nestor);
 N'Koua (Auguste);
 Tsiba (Dominique);
 N'Tsoumou;
 Okoua (Appolinaire);
 Onka (Félix);
 Onkouri (Héliodore);
 Onlélé;
 Péné (Alphonse).

Candidats-libres de Iékana :

Ossibi (Maùrice);
 N'Gami (Jacques).

CENTRE DE MAKOUA

Lycée de Makoua :

Elenga (André-Pascal);
 Edzandza (Gabriel);
 Itoua (Pascal);
 Karika (Jean-Pierre);
 Kenga (Benjamin);
 N'Dinga-Boloko (Michel);
 N'Gassaki (Daniel);
 Oboua (Albert);
 Owassi (François);
 Saboka-N'Dinga (Mathieu);
 Akabo-Ongoka (Jean-Félix);
 Birissa (Bernard);
 Elenga (Pascal);
 Elongou (David);
 Ikoka (Anatole);
 N'Gassaki (Hubert);
 N'Gouembé (André);
 Odjola (Benjamin);
 Okemba (Gastave);
 Ambomo (François-Clovis);
 Otolu (Philippe);
 Elenga (Jean-Pascal);
 Elenga-Oyomba (Augustin);
 Ilonongo -Ambeto (Alphonse);
 Kobo-Itoua (Camille);
 N'Gassaki (Boniface);
 N'Gassaki-Okangou (Mathieu);
 Ongania (Julien);
 Okolou (Martin);
 Ondzié (Claire);
 Ondzé (Raymond-Gaston);
 Ongouandi-N'Dinga (David);
 Ossona (Joséphine);
 Zoba (Alphonse);
 Elongou (Philippe);
 Magavouala (Albertine);
 Ollessa-Mekoyo (Jean-Denis);
 Saya-N'Gatali (Ferdinand);
 Yoka (Alphonse).

Séminaire pie X de Makoua :

Azodié (Gaston-Joseph);
 Djama (Louis-Jachim);
 Itoua (Henri-Jacob);
 M'Belabomi (Eugène);
 N'Gakosso (Jean);
 Ekouomo (Jean-Paul);
 Itoua (Grégoire);
 Lengo (Jean-Pierre);
 Dongagba (Paul);
 Omondjo (Dieudonné).

C.E.G. Populaire de Makoua :

Ozala (Ange-Marcel);
 Etouolo (Mathurin);
 M'Bonghss'd'odicka (Mary-G.).

Candidats libres Makoua :

Nanga-N'Doulouck (Delphin);
 Edzoua (David);
 Ditongo (Bernard);

CENTRE DE OUESSO

C.E.G. de Ouesso :

Ampémé (Justin);
 Atéba-Samba (Jean);
 Akoula (Michel-Claise);
 Itoua (Norbert);
 Ikemo (Théodore);
 Itoua (André);
 Kolin (Jean-Modeste);
 Loboma (Léon);
 N'Goya (Alain-Rufin);
 N'Dimbo (Désiré);
 N'Gassaki (Michel);
 Ossété (Abraham);
 Obona (Claver B.);
 Sogoh-Namouatagué;
 Simokondi (Pascal);
 Lengoua (Thérèse);
 Adé (Mathias);
 Anga (Jean);
 Bonguidi (Charles F.);
 Ekanga (Grégoire);
 Egogong (Emmanuel);
 Kouamba-Angama (A);
 Lebbé (Georges-Aimé);
 Missial (Célestin);
 Ongania (Georges);
 Opoko (Julien);
 Olla (Pierre);
 Poutela (Gaston);
 Yoka (François);
 Batoto (Paul-Narcisse);
 Képémémé (Emmanuel);
 Koud (Géry-Marcel);
 Kozob (Norbert);
 Mokanawoki (Albert);
 N'Déké (Alphonse);
 M'Boussa (Antoine);
 Ossété (Jean);
 Ognango (Gabriel);
 Obandza (Antoine);
 Samba-MBio (Maurice);
 Yombi (André);
 Mobouma (Marie-Hélène);
 Ossoko-Obondo (Denise);
 Dzota (Octave);
 Makoué (Léonard);
 Mékaka (Pierre);
 Mossoni (Georges);
 Ondzié (Marius);
 Pagouil (Joseph);
 Tongo-Mékaoulou (G.);
 Mopalanga (Firmine);
 N'Gala (Élise);
 Zougouma (Marie);
 Kouoth (Bernardin);
 N'Dambembé (Michel).

C.E.G. Populaire de Ouesso :

Matongo (Jean);
 Bouab-Mokoussiss (J.);
 Pougou (Albert);
 Maniakas-Ekoum (Cyr);
 Tembou (Léon).

Candidats libres :

MBila (Jean-Pierre);
 Epoungou (Pierre);
 Ossody (Jean-Prince);
 M'Bocka-Epouendé (Emmanuel).

CENTRE D'OYO

C.E.G. d'Oyo :

Angouma (Daniel);
 Elenga (Albert);
 Gatsé (Jules-Bienaimé);
 Gnoungou (François);
 Ikouma (André);
 Kanga (Fidèle);

M'Béré (Jean-Blanchard) ;
 N'Gatsé-N'Galessami (Abraham) ;
 Okoyo (Marcel) ;
 Opoki (Pascal) ;
 Essengué (Alexandre) ;
 Eyoka (Michel) ;
 Gatsé (Daniel) ;
 Ipemba (Jacques) ;
 Itoua-Kanoa (Victor) ;
 Kiba (Jean-Pierre) ;
 M'Bongo-Itoua (Jean) ;
 M'Boundza (André) ;
 Mongondza (Gaston) ;
 N'Dongo (Jean-Marie) ;
 N'Ganongo (Michel) ;
 Obambi (Jean) ;
 Okongo (Bernard) ;
 Olloba (Emile) ;
 Onday-Otsouma (J.-Pierre) ;
 Apendi (Julienne) ;
 Dimi (Louis) ;
 Dimi (Casimir) ;
 Elega (Valentin) ;
 Ekoro (Daniel) ;
 Gapoula (Norbert) ;
 Gakeigni (Edouard) ;
 Galebaly-Gatsé (François) ;
 Imouengué (Hervé-Victor) ;
 Ibata (Jean) ;
 Momegna -Loumoy ;
 Morossa (Françoise) ;
 Monzongo (Moïse) ;
 Moindzibi (Abraham) ;
 N'Dongo (Richard) ;
 N'Gakosso (Antoine) ;
 N'Gatsoundou-Tsono (Ernest) ;
 N'Dinga (Alphonse) ;
 Obambi (Paul) ;
 Obounga (Christlain-Daniel) ;
 Okotoka (Raymond) ;
 Tsono (Basile) ;
 Yoka (David) ;
 Angonga-Lengongo ;
 Abandza-Bouya (Victor) ;
 Essami-N'Gatsongo ;
 Ganongo-Genoni-Ikia ;
 Ikia-Olaboua (Jean-Didier) ;
 Ibara (Joséphine) ;
 Nianjobo (Céline) ;
 Oba (Guy) ;
 Okouéré (Omer) ;
 Ongali (Alphonse) ;
 Iléa (Emmanuel) ;
 N'Déké (Albert) ;
 Olangui (Guy-Raphaël) ;
 Owassa ;
 Sassé (Joséphine).

Candidats libres d'Oyo :

Matingou (Théophile) ;
 Eyongo (Marcellin-Jonas) ;
 N'Dinga (Casimir) ;
 Oko (Emmanuel).

CENTRE DE SEMBÉ

C.E.G. de Sembé :

Eyobo (Jean-Pierre) ;
 Matamaya (René) ;
 Abema (Jean-Félix) ;
 Akouya (Martin) ;
 Allou (Joseph) ;
 Apatoul (Charles-Servais) ;
 M'Ba Zoo (David-Wilfrid) ;
 M'Bobadi (Norbert) ;
 Medjo (Marcel) ;
 Sibalé (Roger) ;
 Touol (François) ;
 Mékel (Benjamin)

Candidats libres de Sembé :

M'Bou-Onka ;
 Evoua (Paul) ;
 Mobiel (Valentin).

CENTRE DE BOKO

C.E.G. Boko :

Babéla (Julienne) ;
 Badiata (Samuel) ;
 Badila (Michel) ;
 Bafassa (Jean) ;
 Bahonda (Jean-Guido) ;
 Bakoula (Servais) ;
 Baloka (Michel) ;
 Bantsimba (Julienne) ;
 Bansimba (Marcel) ;
 Bassinga (André) ;
 Batamio (Germain) ;
 Batangou (André) ;
 Bazolo (Antoine) ;
 Bemba (Fulgence) ;
 Bemba (Daniel) ;
 Biangana (Marianne) ;
 Bitsoumba (Thomas) ;
 Bikandou (André-Gide) ;
 Bintsamou (Jacqueline) ;
 Bitoulou (Jean-Baptiste) ;
 Bizouta-Loko (Jean-Claude) ;
 Boukaka (Albertine) ;
 Didiakou (Victorine) ;
 Diangienda-Mayounga (Joseph) ;
 Fouenibio (Albertine) ;
 Foulou (Jeanne-Marie) ;
 Foundou (Robert) ;
 Ganga-N'Zitoukoulou (Adèle) ;
 Goma (Etienne) ;
 Houboukoulou (Grégoire) ;
 Kandza (Henri) ;
 Kandza-N'Zoumba (Angélique) ;
 Kandza (Fidèle) ;
 Kianguébéné (Antoinette) ;
 Kitoko (François) ;
 Kiminou (Sébastien) ;
 Kifwema (Paul) ;
 Kitombo (Thomas) ;
 Koukou (Gérard) ;
 Loukouamou (Jeanne) ;
 Loussakou (François) ;
 Loussilaho (Annette) ;
 Loussilaho (Jacob) ;
 Mafouta (Antoinette) ;
 Mafouta (Thimothée) ;
 Malika (Josephine) ;
 Malonga (Jean-Léandre) ;
 Madiangou (Gilbert) ;
 Massamba-Débat (Félicité) ;
 Massamba (Hyacinthe) ;
 Massamba (David) ;
 Massamba (Pierre) ;
 Massamba (Fidèle) ;
 Matondo (Dominique) ;
 Mayinga (Bernadette) ;
 Miantouadi (Philippe) ;
 Mienandi (Joséphine) ;
 Milandou (Bernard) ;
 Moutsounou-Passi (Moïse) ;
 Moutombo (Suzanne) ;
 M'Bamou (Pierre) ;
 M'Boukou (Jacob) ;
 M'Fouémosso (Jean) ;
 M'Pioutou (Daniel) ;
 M'Vika (Daniel) ;
 Nakavoua (Frédéric) ;
 N'Dokolo (Romuald) ;
 N'Goundou-N'Garadhia (Pierrette) ;
 N'Kakou (Daniel) ;
 N'Sakou (Joseph) ;
 N'Sambou (Emmanuel) ;
 N'Siété (André) ;
 N'Singoula (André) ;
 N'Silou (Alphonsine) ;
 N'Tari (Etienne) ;
 N'Tessa (Marie-Yvonne) ;
 N'Tinou (Martine) ;
 N'Timansiémi (David) ;
 N'Tounta (Anne) ;
 N'Tsana (Pélagie) ;
 N'Tsoko (Augustine) ;
 N'Tsoukoula (Julienne) ;
 Nyouna (Samuel) ;

N'Koukou (Etienne);
 N'Zingoula (Philippe);
 N'Zololo (Denise);
 Ontsou (Joseph);
 Pehot (Benjamin);
 Safouka-Ganga (Gabrielle);
 Sakazébi (Paul);
 Samba (Jonathan);
 Tchimbi-Mavinga (Joséphine);
 Tchizonzolo (Madeleine).

C.E.G. Louingui :

Babéla (Auguste);
 Bakouma (Bernard);
 Baniékona (Philomène);
 Bassimbala (Michel);
 Bassinga (Denise);
 Batoungouna (Victorine);
 Batangou (Jean-Pierre);
 Batina (Auguste);
 Bayéni (Gilbert);
 Bazabidila (Gabriel);
 Biangana (Joseph);
 Boubélo (Vicclair);
 Diamonéka (Jacqueline);
 Diatsonama (Bernadette-Lucie);
 Dogbo (Dieudonné);
 Kinkonda (Hilaire);
 Kizaboulou (Pauline);
 Kiomba (Auguste);
 Koussimbissa (Paul);
 Loko (Léon);
 Loufouma (Patrice);
 Loufoukou (Adelaïde);
 Loussambou (Antoine);
 Loukoula (Germaine);
 Louzolo (Jonas);
 Mabeta (Jeannette);
 Louzolo (Daniel);
 Mahoungou (Joël);
 Maléla (Joachim);
 Malonga (Jean-Baptiste);
 Malonga (Félicité -A.B.);
 Massamba (Auguste);
 Massamba (Gabriel);
 Massengo (David);
 Mata (Alexandre);
 Matsimouna (Daniel);
 M'Bola (Albert);
 M'Fouémosso (Martin);
 M'Passi (Pauline);
 Mialembonkaloulou;
 Miabanzila (Jeannette);
 Miandzioukouta (Jean-Claude);
 Miékoutima (Jean-Marie);
 Mikembo (Marianne);
 Mingui (Anselme);
 Moughangi (Victorine);
 Moukilou-Ganfoua (Véronique);
 Monékéné (Cécile);
 N'Dala (Thimothée);
 N'Kouka (Noël);
 N'Kouka (Daniel);
 N'Siéla (Albert);
 N'Siéla (Monique);
 N'Sounga (Moïse);
 N'Télansamou (Rose);
 N'Toualani (Maxime);
 N'Zengolo (Fidèle);
 Samba (Joséphine);
 Toukounou (Julienne).

CENTRE DE KINKALA

C.E.G. de Kinkala :

Balossa (Augustine);
 Batantou (Christophe);
 Benazo (Michel);
 Binzenga (Emmanuel);
 Biyaka (Christophe);
 Bouesso (Antoine);
 Boukaka (Dominique);
 Doudy (Cécile-Flore);
 Doudy (Mathurine-Bertille);
 Kintombo (Joseph);

Kouka (Thimothée);
 Koukimina (Bernadin);
 Kouloutsiabonga (Daniel);
 Koukou (Françoise);
 Loubélo (Eugène);
 Loutété (Jean);
 Mabassi (Jean-Prosper);
 Maboundou (Jean-Marie);
 Malanda (Jean-Emmanuel);
 Maléla (Antoine-André);
 Malhela (René);
 Malonga (Bernard);
 Massamba (Joseph);
 Massengo (Daniel);
 Matondo (Joseph);
 Mayembo (Jacques);
 Mayouma (Gabriel);
 M'Bemba (Maurice);
 M'Bilampassi (Christine);
 M'Boala (Lucien-Pierre);
 Milongo (Jonas);
 Minanguéla (Jean-Louis);
 Minkala (Jean-Louis);
 Mouanza (Philippe);
 M'Youama-Bandouboula (M. Rose);
 N'Doulou (Albert);
 N'Gassaki-Ingoba (Henriette);
 N'Guimbi (René);
 N'Kéoa (Jean-Marius);
 N'Kouka (Gilbert);
 N'Zobadila (Marie-Anne);
 N'Zonzi (André);
 Samba (Alphonse-Benoît);
 Samba (Annick);
 Samba (Jean);
 Samba (Joseph);
 Singou (Apollinaire);
 Tchicaya (Marie-Thérèse);
 Zola (Robert).

Séminaire M'Bamou :

Babassana (Fulgence);
 Bansimba-Muanga (Pierre-A.);
 Bouélassa (Blaise);
 Koukimina (Yves);
 Koukoud (Lié-Marcel);
 Locko (Michel);
 Loko (Rufin-Marie-Modeste);
 Malanda (Célestin-Maxime);
 Malonga (Eugène);
 Malonga (Irénée);
 Mayoukou (Gaëtan);
 M'Bemba (Victor);
 Mifoundou (Philippe);
 Milandou (Narcisse);
 Muanga (Jean-Honoré);
 N'Finka (Jean-Noël);
 N'Kouka (Charles);
 N'Tari (Joseph);
 Tandou (Benoît-A);
 Yekondé (Paul).

CENTRE DE NGABÉ

C.E.G. de N'Gabé :

Akouéli (Pierre);
 Lékoumou (Georges);
 Lingoua (Pascal);
 Madzou (Albert);
 Menga (Gabriel);
 M'Fourou (Michel);
 Mokélabo (Henriette);
 Mossalay (Rémi);
 N'Dazi (Georges);
 N'Donda (Eugène);
 N'Gakouéli (Jean);
 N'Gambou (Dieudonné);
 N'Golo (Maurice);
 N'Goma (Pascal);
 N'Gondzia (Yvonne);
 N'Salou (Louis);
 N'Tsoumou (Baudouin);
 Okandza (François);
 Okouéré (Ludovic);
 Olaldzobo (Jean);
 Otambo (Jacques);
 N'Salou (Pauline).

CENTRE DE KINKALA

C.E.G. de Baratier :

Babakissina (Patrice) ;
 Bakotana (Edouard) ;
 Bazolo (Jacques) ;
 Boudzoumou (François) ;
 Boudzoumou (Jean-Marie) ;
 Debokolo (Marcel) ;
 Diakansoni (Jeannette) ;
 Ganga (Michel) ;
 Houadio (Jacob) ;
 Kéoua (Jean) ;
 Kifoudi (Pierre) ;
 Kihouba-Niangou ;
 Loko (Ferdinand) ;
 Louhou (Marie-Angèle) ;
 Louhou (Rebecca) ;
 Loulendo (André) ;
 Lounguila (Emmanuel) ;
 Louzolo (Samuel) ;
 Malonga (Adrien) ;
 Malonga (Athanas) ;
 Malonga (Alphonse) ;
 Malhouata-N'Tsoni (Edouard) ;
 Malouona (Jonas) ;
 Massamba (Marcel) ;
 Massengo (Véronique) ;
 Mayétéla (Jean-Claude) ;
 Mayikila (Jérôme) ;
 Mayouma (Ferdinand) ;
 M'Bizi (Adolphe) ;
 Mouégni (Jean-Paul) ;
 Nanitélamio (Vincent) ;
 N'Gola (Antoine) ;
 N'Kouka (Jules) ;
 N'Koula (Marie-Jeanne) ;
 N'Kouikani (Amélie-Martine) ;
 N'Sakani (Joseph) ;
 N'Samoufouna (Michel) ;
 N'Sana (Barthélemy) ;
 N'Tangou-M'Passi (Victorine) ;
 N'Tinou (Hélène) ;
 Saya (Jean-Bertin) ;
 Tinou (Philomène) ;
 Totombo (Jérôme).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

C.E.G. de N.Ganga-Lingolo :

Bahamboula (Augustine) ;
 Baka (André) ;
 Banzouzi (Pierrette) ;
 Banzouzi (Jacques) ;
 Batombana (Jean-Pierre) ;
 Bilombo (Simon) ;
 Bitsindou-Mounzéba (Barthelemy) ;
 Bitsindou (Joé) ;
 Diafouka (Etienne) ;
 Dianganga (Frédéric) ;
 Djitoukoulou (Pierre) ;
 Guimbi (Gaston) ;
 Gouriakaka (Victor) ;
 Homo (Ferdinand) ;
 Kibélolo (Léonie) ;
 Kidima (André) ;
 Kinzondi (Ange) ;
 Kiyengué (Germain) ;
 Koubemba (Marie-Elisabeth) ;
 Kouasso (Alphonse) ;
 Landamio (Prosper) ;
 Loumouamou (Maurice) ;
 Loumouamou (Geneviève) ;
 Loumpangou (Véronique) ;
 Lounzoumboulou (Claude-Antoine) ;
 Mabanza (Joseph) ;
 Mabéla (Florence) ;
 Malanda (Pélagie) ;
 Malonga (Simon) ;
 Malouona (Léonard) ;
 Mambou (Hubert) ;
 Mandaka (Auguste) ;
 Massoumou (Julienne) ;
 Matoko (Dieudonné) ;
 M'Bemba (Basile) ;
 M'Bemba (Jean-Didier) ;
 Miankouikila (Jacques) ;
 Milandou (Bernard) ;

Milandou-Malonga (Firmine) ;
 Mouanga (Marie-Germaine) ;
 N'Ganga (Bastien) ;
 N'Goma (Paul) ;
 N'Goma (Sylvestre) ;
 N'Gongo (Élisabeth) ;
 N'Koukou (Xavier) ;
 N'Koussou (Denise) ;
 N'Tsona (Henriette) ;
 Péla-Pedro (Auguste) ;
 Pioti (Samuel) ;
 Samba (Pierre) ;
 Senga-Mavounia (Mathias) ;
 Sita (Michel) ;
 Sita (Yvette-Virginie) ;
 Tambika (Sylvestre-Raphaël) ;
 Tsangou (Jonas) ;
 Tsiéla (Martin) ;
 Yongolo (Jean).

CENTRE D'IMPONDO

C.E.G. Guillaume Bokouaye :

Adzengué (Pierre) ;
 Ayaenda (Michel) ;
 Basso (Honoré) ;
 Bolomola (Georges-Alphonse) ;
 Botopkolonia (Bernard) ;
 Biembédi (Norbert) ;
 Eloko (Bernard) ;
 Elombo (Blaise-Raphaël) ;
 Etétéké (Xavier) ;
 Ewaké (Antoine) ;
 Gaiko (Gilbert) ;
 Gnékoumou-Libaba (Anselme-Ludovic) ;
 Koussé (Alexandrine) ;
 Iniengo (Alain-Justin) ;
 Iniengo (Françoise-Romaine) ;
 Issonga (Léon) ;
 Kiba-Balondo (Jean-Marie) ;
 Kombi (François) ;
 Koloto (Jean-Didier) ;
 Magninia (Honoré) ;
 Mobébélé (Lucas) ;
 Maniokou (Samuel) ;
 Mokoutoungaka (Paul) ;
 Molébé (Apollinaire) ;
 Mouangoueya (Daniel) ;
 M'Boko (Bernardette) ;
 M'Bei (Prosper) ;
 M'Pan (Prosper) ;
 N'Dongotou (Dieudonné) ;
 Oko-Ibarra (Daniel-César) ;
 Ongolombo (Alphonse) ;
 Yackendzi-Gbandama (Guy-Alphonse).

CENTRE DE KINKALA

C.E.G. Hamon Madzia :

Bahamboula (Pierre) ;
 Badinga (Alain) ;
 Bakoula (Joseph) ;
 Bamanissa (Prosper) ;
 Biboussi (Benoît) ;
 Bitsindou (Thérèse) ;
 Diatsonama (Albert) ;
 Dzékissa (Albert) ;
 Kihoulou (Joseph) ;
 Kiminou (Claudin) ;
 Kinanga (Léonard) ;
 Kindara (Joachim) ;
 Koubemba (Marcel) ;
 Koukissa (Nicodème) ;
 Likibi-Onde (Victor) ;
 Loubaki (Jean-Michel) ;
 Makouma (Gilbert) ;
 Maléla (Joseph) ;
 Milandou (Julienne) ;
 Nakavoua (Pélagie) ;
 N'Saou-Safou (Jeanne) ;
 N'Zitoulou (Germain) ;
 N'Zoulani (Léonard) ;
 Ouamba (Guy-Noël) ;
 Samba (Théodore) ;
 Souamounou (Adèle) .

CENTRE DE MOSSAKA

C.E.G. de Mokassa :

Akouélé (Gaston) ;
 Baka (Emmanuel) ;
 Bognambé (Jérôme) ;
 Boléko (Jean-Alexis) ;
 Boloko (Jean) ;
 Boyamba (Martin-Blaise) ;
 Boyenga ;
 Etokabéka (Lucien-Gilbert) ;
 Etsétsé ;
 Gbala (Jean-Claude-Débalet) ;
 Imegni (Justin) ;
 Lilonga-Boyenga ;
 Lombota (Marcel) ;
 Loukaka (Jean-Claude) ;
 Mobenza (Célestin) ;
 Mokélé ;
 N'Dolo (Louis) ;
 N'Gatsongo (Philippe) ;
 N'Golonga (Noël) ;
 Nianga-Dimi (Modeste-Rodrigue) ;
 Okognia (Alphonse) ;
 Okouma (François) ;
 Oléba (René) ;
 Poutabougna ;
 Ambéné ;
 Bwassi (François) ;
 Iloki (Fulbert) ;
 Iwanga (Albert) ;
 M'Boumabéka (Cyrille) ;
 N'Gakosso (Jacques) ;
 Ominga (Marcel) ;
 Omouali (David) ;
 Peza (Prosper).

CENTRE DE KINDAMBA

C.E.G. de Kindamba :

Balossa (Joachim) ;
 Banimba (Marthe-Claire) ;
 Bantsoumba (Jacques) ;
 Bazébikouéla (Henriette) ;
 Bikoyi (Martine) ;
 Koubango (Pierre) ;
 Makoundou (Gabriel) ;
 M'Bonga-N'Tsouza (Honoré) ;
 M'Bakadilou (Marthias) ;
 M'Passiouatoula (Benoît) ;
 Mouanga (Jacques) ;
 Moulangui (Albert) ;
 M'Vinzou (Jean-Baptiste) ;
 N'Ganga (Ferdinand) ;
 N'Gangoula (Pierrette) ;
 N'Gassié (Pascal) ;
 N'Kéoua (Angélique) ;
 Tanda (Madeleine).

CENTRE DE DONGOU

C.E.G. de Dongou :

Bangagnan (Boniface) ;
 Bondzalé (Dominique) ;
 Bonga (Grégoire) ;
 Elemba (Joseph) ;
 Etongo (Alphonse-Mexill) ;
 Ewoko (Bienvenu) ;
 Mapoloki (Mario-Patrice) ;
 N'Zimi (Joseph) ;
 Peza (Jean-Apollinaire).

CENTRE DE MINDOULI

C.E.G. de Mindouli :

Babingui (Joseph) ;
 Batamio (Jean-Baptiste) ;
 Batsimba (Jean-Barthélémy) ;
 Binaki (Jean-Baptiste) ;
 Balouenga (Gustave) ;
 Bassafoula-Kouta (Marguerite) ;
 Bayenikini (Alphonse) ;
 Bankébila (Daniel) ;
 Batoumeni (Alphonse) ;
 Batola (Jacques) ;
 Biyengui (Télesphore) ;
 Babindamana (Louise) ;

Badiédissa (Albertine) ;
 Badzakila (Julienne) ;
 Batantou (Henriette) ;
 Bikoumou (Grégoire) ;
 Bimoko (David) ;
 Boussafou (François) ;
 Bouanga (Véronique) ;
 Boukaka-Moutinou (Véronique) ;
 Bakékolo (Georgette) ;
 Dibanza (Dominique) ;
 Béri (Lucien-Bienvenu) ;
 Doucement (Albert) ;
 Diwa (Anselme) ;
 Dianontsa (Pierre) ;
 Diambomba (Pascal) ;
 Diakabana (Marcel) ;
 Diangadio (Simon) ;
 Dilou (Ange-Christian) ;
 Edjouakélé (Paul) ;
 Elenka (Pierre) ;
 Fouenifoua (Patrice) ;
 Filankembo (Ferdinand) ;
 Fouissansoni (Geneviève) ;
 Kossa (Frédéric) ;
 Kimpo (Marie-Véronique) ;
 Kibangou (Christiane) ;
 Koussimbissa (Joséphine) ;
 Kouziétissa (Camille) ;
 Kounouanina (Pierre) ;
 Kouka (Romaine) ;
 Koussakana (Antoine) ;
 Kinzonzolo (Félicité) ;
 Kinouani (Guillaume) ;
 Kiakouama (Daniel) ;
 Koukouanguimissa (Antoine) ;
 Koutounda (Laurent) ;
 Koukabana (Norbert) ;
 Koumba (Célestin) ;
 Kibangou (Michel) ;
 Kiabélo (Jonas) ;
 Kamoufoumouko (François) ;
 Louhounou (Jean-Pierre) ;
 Loumanoussou (Norbert) ;
 Loufouma (Daniel) ;
 Lemvo (Joseph) ;
 Loussoukou (Emile) ;
 Likibi (Antoine) ;
 Kimbembé (Yvette) ;
 M'Boukou (Raphaël) ;
 M'Bedi (Félix) ;
 M'Fouemosso (Alexis) ;
 Moniangué-Onlangué (Clotaire) ;
 Malonga (Maurice) ;
 M'Pika (Joseph) ;
 Mialounguila (André) ;
 Moutonga-Zabulon ;
 Mahoungou (Martin) ;
 Minouangou (Edouard) ;
 Miankouikila (Jacqueline) ;
 Matondo (Pierre) ;
 Malanda-Samba (Grégoire) ;
 Mabika (Romain) ;
 M'Bizi (Boniface) ;
 M'Bizi (Lévy) ;
 Mouanga (Joseph) ;
 Mayéko (Jacqueline) ;
 Miankorila (Albert) ;
 Massengo (Fidèle) ;
 Mampouya (Georges) ;
 Mamona (Alphonse) ;
 Mouzonga (Auguste) ;
 Moussoki (Etienne) ;
 Mounkana (David) ;
 Mayenika-Ibouanga (Albert) ;
 Matounga (Françoise) ;
 Malonga (Auguste) ;
 Moutold-Yoba (Zéphirin) ;
 M'Boukou (Raymond) ;
 Mayola (Joseph) ;
 M'Boussa (André) ;
 M'Bakidi (Honoré) ;
 Mouzita (Jean-Pierre) ;
 Mouké (Maurice) ;
 Missilou (Jean-Marie) ;
 Milandou (Elisabeth) ;
 Miakakéla (Jules) ;

Mialebama (Gilbert) ;
 Miakatsindila (Daniel) ;
 Massamba (Archange-Louis-M.) ;
 Moussassa (Bernard) ;
 Malonga (Daniel) ;
 N'Zaba (Firmin) ;
 N'Zoulani (Benoit) ;
 N'Semi (Michel) ;
 N'Koussou (Albertine) ;
 N'Koukou (Lucien) ;
 N'Souari-N'Kouka (Guillaume) ;
 N'Gouala (André) ;
 N'Dombi (André) ;
 N'Ganamouéni (Grégoire) ;
 N'Gongo (Yvonne) ;
 Salabanzi (Célestine) ;
 Samba (Albert) ;
 Saboukoulou (Albert) ;
 Soloula-Matamona (Raphaël) ;
 Ouamba (Simplice-Nazaire) ;
 Yengo (Léopold) ;
 Youlassani (Alphonse) ;
 Moutima (Gabriel).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

C.E.G. de Linzolo :

Bakoumba (Clémentine) ;
 Bitémo (Jérôme) ;
 Diabankana (Robert) ;
 Dikamona (Julienne) ;
 Kanda (Philippe) ;
 Londa (Joséphine) ;
 Makiza (André) ;
 Malonga (Jean-Bruno) ;
 Malonga (Joseph) ;
 Mampouya (Daniel) ;
 M'Bemba (Marie-Jeanne) ;
 M'Bizibandoki (Antoine) ;
 Miabanzila (Marie-Anne) ;
 Miantsoukina (Marie) ;
 Miénagata (Antoine) ;
 Milandou (Daniel) ;
 Moumpala (Rosalie) ;
 Mouézi (Pierrette) ;
 Nababa (Adolphe) ;
 N'Débéka (Nicolas) ;
 N'Dilou (Raphaël) ;
 N'Gouangoua (Jean-Marie) ;
 Vivi (Pierre) ;
 Samba (Daniel).

CENTRE DE KINKALA

Candidats libres :

Bahana (Joseph) ;
 Biahomba-N'Douba (Simon-H.) ;
 Bitsindou (Fidèle) ;
 Bouétoumoussa (Edouard) ;
 Kiabélo (Delphine) ;
 Kiabélo (Médard) ;
 Kimpéné (David) ;
 Koukou (Fidèle) ;
 Loubaki (Joseph) ;
 Massamba (Christophe) ;
 Massamba (Joseph) ;
 Mouanga (Anselme-Martin) ;
 N'Zilambongo (Jean-Esaïe) ;
 Zala (Alphonsine) ;
 Binsiona (Albert) ;
 N'Zingoula (Antoine).

CENTRE DE BOKO

Candidats libres :

Bakana (Henri) ;
 Colin (Alphonse) ;
 Loutaladios (Georges) ;
 Mabanza (Jérôme) ;
 Mabonzo (Joachim-Georges) ;
 Makoumbou (Désiré) ;
 M'Foudika (Jean) ;
 Tombet (Albert).

CENTRE DE MINDOULI

Candidats libres :

Biahomba (Yvonne) ;
 Imongui (Julienne) ;

Koubemba (Samuel) ;
 Mahana (Eugène) ;
 Manghoumba (Albert-Michel) ;
 N'Koukou (Albert) ;
 Samba (Daniel) ;
 Massamba (François).

CENTRE DE MOSSAKA

Candidats libres :

Bokouaka (Daniel) ;
 Minguéri-Moukilou (Cl.) ;
 Tsono (Françoise) ;
 Kingamba (Gilbert).

CENTRE DE N'GABÉ

Candidats libres :

Gaéna-Ambi (Ferdinand) ;
 Godzia (Victor) ;
 N'Gandzoua (Casimir).

CENTRE DE IMPFONDO

Candidat libre :

Oponga (Nicodème).

CENTRE DE KINDAMBA

Candidats libres :

Mounzéli (Félix) ;
 Nakavoua (Hyacinthe).

CENTRE DE BRAZZAVILLE :

C.E.G. d'Application :

Badiobo (Honorine) ;
 Dalla (Jean-Baptiste) ;
 Diazabakana (Brigitte) ;
 Dzanga ;
 Empilo (Serge-Léonard) ;
 Gouémo (Jeannette-Déborah) ;
 Kifoula-N'Koussou (Adrienne) ;
 Loemba (Denis-Alain) ;
 Mahoungou (Alexis) ;
 Makany (Désiré-Jean-Marie) ;
 Matha (Antoine-Marie-Firmin) ;
 Matokot (Lazare) ;
 Matsiona (Frédéric) ;
 Massamba -Samba (Vincent) ;
 Mayembé (Eugénie-M.-Thérèse) ;
 M'Bassi (Joséphine) ;
 Mingui (Bertin-Frédéric) ;
 Moussa (Médard) ;
 Moudiou (Sébastienne) ;
 Nouissani (Eugénie) ;
 N'Zaba (Jean-Michel) ;
 N'Zingoula (André) ;
 Panghoud de Mauser (Joseph-M.) ;
 Pembet (Céline-Ginette) ;
 Samba (Alain-Ambroise) ;
 Samba (Aurélié-Flore) ;
 Tchikaya (Louis) ;
 Tsentou (Maurice) ;
 Yoka (André).

C.E.G. Mafoua virgile :

Ambembélé (Jean-Daniel) ;
 Angounga (Julien) ;
 Anzouli (Agnès-Viviane) ;
 Assemekang (Rosine) ;
 Assouéné (Roger) ;
 Ata (Diéudonné) ;
 Atitali (Séraphin) ;
 Bacongo (Marie-Béatrice) ;
 Bakékolo (Henriette) ;
 Bakéla (Jeannette) ;
 Bambi-Abdoulaye ;
 Bambi (Georges-Emmanuel) ;
 Bandou (Zéphirin) ;
 Baniakissa (Françoise) ;
 Banguissa (Hubert-Joseph) ;
 Bassimba-Vouvou (André) ;
 Bassoukissa (Laurent-Edgard) ;
 Batamio (Christine) ;
 Batina (Marcel) ;
 Batoula (Jérôme) ;

Bayidikila (Thérèse);
 Bemba (Béatrice);
 Bemba (Julienne);
 Biabouna (Clément);
 Bibila (Charles);
 Bidiet-Bandzielessa (Juliette);
 Bissila (Georges);
 Bitsindou (Marie-Andrée);
 Biyéla (Béatrice);
 Bockandas (Ernest);
 Boloko (Arsène-Médard);
 Bonazéhi-Miazolanitou (Evelyne);
 Boudzouga (Georges-Claver);
 Bouesso (André);
 Boussoungou (Bernard);
 Boukadia (Modeste);
 Boukaka-Samba (Michel);
 Bouka-Moutou (Joseph);
 Caillot (Jocelyne-Gisèle);
 Diaissonama (Bernadette);
 Elenga (Charles-Christophe);
 Entcha (Gabriel);
 Etoto (Albert);
 Figuera-Matondo (Antoine);
 Fiongonena (Thomas);
 Filankembo (Micheline);
 Fourikah (Clotaire-Delphin);
 Fylla (Saint-Eudès-Nicéphore);
 Ganga (Agathe);
 Golo (René);
 Gomes (Alexis);
 Kadimonikako (Boniface);
 Kailly (Magloire);
 Kandza (Jean-Pierre);
 Keta (Henriette);
 Kibangui (Félicité-Justine C.);
 Kibou-Mouandza (Elisabeth);
 Kifouéni (Maurice);
 Kifouta (Marie-Thérèse);
 Kihouba (Berthe);
 Ibala (Régine-Gracia);
 Kimbekété-Bikouta (Adolphe);
 Kimpolo (Gaspard);
 Kissita (Gabriel);
 Kolélas-Miacongo (Théodorine);
 Bantsimba (André);
 Kono-Minoko (Madeleine);
 Kouba (Michel);
 Kouédiatouka (Madeleine);
 Koukambakana (Agathe);
 Kounkou (Germain-Olivier);
 Kounkou (Nicolas);
 Kounkou (Roland-Louis-Yvon);
 Koussouya (Agathe);
 Lébondzi (Fidèle);
 Locko (Agnès);
 Locko (Gabriel);
 Locko (Odette);
 Loubaki (Amélie);
 Loubaki-Caillou (Luc);
 Loubaki (François);
 Loubaki (Elisabeth);
 Loubondo (Véronique);
 Louhoungou (J. Bernard);
 Loukoula (Pauline);
 Loumouamou (Fulbert);
 Loumouamou (François-Aimé);
 Loussakou (Barthélemy);
 Loutomakéba (J. Charlotte);
 Maba (Honoré);
 Mabondzo-N'Zobadila (Anasthasie);
 Maboungou (Georges);
 Madzella (Guy-J. Louis);
 Mafoua (Alphonse);
 Mahoukou (Dorothée);
 Mahoungou (Dieudonné);
 Makani (Abraham);
 Makaya-Bakala (Claire);
 Makaya-Goma (Gilbert);
 Makiza (Thérèse);
 Makouézi (Christian);
 Makoundou (Albert);
 Malanda (Marie-Josée);
 Malonga (Gilbert);
 Malonga (Pierre);
 Malonga (Yvon-Adolphe);
 Manandong (Madeleine);

Mankonti-N'Gouaka (Norbert);
 Massala (Norbert);
 Manima (Gaston);
 Massamba (Charles-Samuel);
 Massamba (Pierre);
 Massengo (Léonard);
 Matari (Catherine);
 Matounga (Elisabeth);
 Mantsounga (Rubens-Charles);
 Mavoungou-Moutambou (Abel);
 Mayinga (Françoise);
 M'Bandza (Anatole);
 M'Bani (Jean-Charles);
 M'Bani (Joseph);
 M'Bemba (Jacques-Stel);
 M'Biyassaka (Emmanuel);
 M'Bondza (Boniface);
 Miayoukou (Zéphirin-Blaise);
 Miéandy (Charles-Gérard);
 Missié (Grégoire);
 Missengué (Fortuné);
 Missongo (Henriette);
 Missongo (Laurentine);
 Mokoko-Djanga;
 Mouanangana (Constant-Omer);
 Mouapo-Ekouya (Pauline);
 Moubala (Prosper);
 Mouithys-Mickalad (B.P.D.);
 Moukidi (Joséphine);
 Mouyoki (Gustave);
 Moukoko (Joseph);
 Moumpossa (Rémy);
 Mounkala (Lucien);
 Mounounzi (Joseph);
 Mountou (Richard);
 Moutombo (Françoise);
 Moyo (Fidèle);
 N'Dinga (Jean-Dieudonné);
 N'Doki (Thérèse);
 N'Kangou-M'Pouti (Philippe);
 N'Gatsé (Louis-Richard);
 N'Goko (Norbert);
 N'Gounga (Agathe);
 N'Goma (Stéphanie);
 N'Guembili (Georges);
 N'Guengué (Emile);
 N'Kaya (Jean);
 N'Kéla -NKola (Léopold);
 N'Kombo (Alphonse);
 N'Koukou (Roselyne-Marie-Ange);
 N'Koussou (Céline);
 N'Sienta-N'Dona (Marie-Colette);
 NTsembo (Dieudonné);
 N'Tsiba (Jean);
 N'Tsiété (Barthélémy);
 N'Tsiété (Pierre-Jean);
 N'Tsika (Antoine);
 N'Zinoungou (Jonas);
 Ouanga (Tiburée);
 Odoulou (Philippe);
 Pouaty (Camille);
 Rizet (Roland);
 Sakiminou (Pauline);
 Salambanzi (Sidonie);
 Samba (Martin-Pascal);
 Samba (Samuel);
 Saminou (Odile);
 Senomayéla (Mathieu);
 Sita (Yolande-Marcelle);
 Souamounou-Siassia (Toussaint);
 Soumbou (Rosalie-Marie-Blanche);
 Tambaud (Maurice);
 Tareboa (Bernard);
 Taty (Ghislain-Bruno);
 Tchibinda (Jean);
 Tchikeby (Dieudonné);
 Tchitchelle (Brigitte);
 Tchicaya (Madeleine);
 Tchissambo (Rachel);
 Tchivendais (Marguerite);
 Tezolo-Danguai (Jacqueline);
 Toumba (Jeanne);
 Toundé (Yvette Jeanne);
 Tséké-Moukila (Jean);
 Tsiba (Marcel);
 Vindou (Victorine);

Vingha (Béatrice-Edith) ;
 Wamessag (Joseph) ;
 Wassiama (Abraham) ;
 Yandouma (Léon-François) ;
 Youlou (Adelaide-Odile-Yolande) ;
 Youlou (Antoine) ;
 Youngui (Isabelle) ;
 Zinga (Marie-Rose) ;
 Zola (François) ;
 Zoniaba (Serge-Blaise) ;
 Mabanza (Joseph).

C.E.G N'Ganga Edouard ;

Andaké (Emmanuel) ;
 Angor (Laure) ;
 Assako (Jean-Paul) ;
 Aya (Justine) ;
 Babin (Anne-Marie) ;
 Bagana (Adrien) ;
 Bakouma (Justin) ;
 Balenda (Victoire-Félicité) ;
 Balouboula (Rachelle) ;
 Bassindikila (Georgette) ;
 Bassouamina (Léonard) ;
 Bassoukissa (Monique) ;
 Bassoumba (Jean-Claude) ;
 Batota (Samuel) ;
 Batouméni (Sylvain) ;
 Biboka (Eugène) ;
 Biboussi (Véronique) ;
 Bidié (Brigitte) ;
 Bihamboudi (Noëlie) ;
 Bikoumou (Pierrette) ;
 Bikouta (Blaise) ;
 Biloukoulou (Pauline) ;
 Bima (Viviane) ;
 Bimbadi (Rebecca) ;
 Bina (Louise) ;
 Bisseyou (Suzanne) ;
 Bissidi (Françoise) ;
 Biyo (Guy-Rostand) ;
 Bokolo (Maurice) ;
 Bouana (Joseph) ;
 Boudzoumou (Jules) ;
 Boukono (Charlotte) ;
 Boyembé (Casimir) ;
 Dialebana (Célestine) ;
 Diamonika (Henri) ;
 Dimi (Justin) ;
 Elenga (Jean-Pierre) ;
 Elongo (Yolande) ;
 Engambé (Michel) ;
 Enkoua (Claude) ;
 Epeni-Obondzo (Albert) ;
 Essali (David) ;
 Evans (Marie-Joséphine) ;
 Fouéti (Mélanie) ;
 Gourga (Jules) ;
 Ganga (Adrien) ;
 Ignongui (Marie-Louise) ;
 Ignongui (Marie-Thérèse) ;
 Inkari (Georges) ;
 Issanga (Toussaint) ;
 Itoua (Jean-Patrick) ;
 Kianguébéni (Mathilde) ;
 Kianimbou (Caroline) ;
 Kimbassa (Jocelyn) ;
 Kinkéla (Angélique) ;
 Kodila (Patrice) ;
 Kouakoua (Célestine) ;
 Koubemba (Marie-Claire) ;
 Koubonga (Mathieu) ;
 Koumou (Dominique) ;
 Lengouala (Charlemagne) ;
 Locko Brigitte ;
 Locko (Marie-Thérèse) ;
 Loko (Jeanne) ;
 Louemba (Léontine) ;
 Louvouandou (Madeleine) ;
 Mabékotali (Jean-Michel) ;
 Mabika-Pie (Aubin) ;
 Madiéta (Emmanuel) ;
 Madouma (Fidèle) ;
 Madzou-N'Gampika (Alfred) ;
 Mafouta (Jacqueline) ;
 Maganga Bayonne (Jeannette) ;
 Mahoungou (Simon) ;

Makany (Roger) ;
 Malalou (Gertrude) ;
 Malanda (Chantal) ;
 Maléka (Marcelline) ;
 Malékat (Anasthasie) ;
 Maléla (Michel) ;
 Malonga (Bernard) ;
 Malonga (Blandine) ;
 Malonga (Denise) ;
 Malonga-Houmba (Léonie) ;
 Malouana (Pascal) ;
 Mamotso (Séraphin) ;
 Mampouya (Sabine) ;
 Massamba (Faustin) ;
 Massossa-Télo (Mathieu) ;
 Matondo (Antoine) ;
 Matondo (Joseph) ;
 Matoudiwa (André) ;
 Mavoungou (Innocent-Georges) ;
 Mazimba (Marien-Michel) ;
 Bemba (Jean-Noël) ;
 M'Béré (André) ;
 M'Bioka (Jean-Pierre) ;
 M'Bizi (Jean-Claude) ;
 M'Boko (Suzanne) ;
 M'Bou (Norbert) ;
 Meya (Gilbert) ;
 Meya (Henriette) ;
 Miakaloubanzi (Antoine) ;
 Miakouboukou (Michel) ;
 Miékountouala (Robert) ;
 Miéré (Michel) ;
 Mikounga (Alphonsine) ;
 Mifoundou (Micheline) ;
 Mikembi (Henriette) ;
 Mikolélé (Léontine) ;
 Milandou (Edith-Séraphine) ;
 Milongo (Jean-Rodrigue) ;
 Missolékélé (Suzanne) ;
 Missoussa (Claude-Emmanuel) ;
 Missoundou (Bertin-Blaise) ;
 Mistinguette (Rosalie) ;
 Mita-Koubou (André) ;
 Montbouli (Jean-Claude) ;
 Moubindza (Alphonse) ;
 Moumangou (Emilienne) ;
 Moumbou (Marie-Louise) ;
 Mougandza (Damase) ;
 Mounkala-N'Ganga (Edouard) ;
 Mountou (Yvonne) ;
 Mouyimisseno (Raphaël) ;
 Moutombo (Cécile) ;
 Mouzita (Albert) ;
 Moussayandi (Jacques) ;
 M'Vouama (Joseph) ;
 Mylondo (Jean-Serge) ;
 Nahouérandi (Anselme) ;
 N'Devolo (Jean) ;
 M'Passi (Emilienne) ;
 M'Po (Sylvain) ;
 N'Dongo (Rosine) ;
 N'Dounga (Romain) ;
 N'Dossa (Georges) ;
 N'Dzouondzouo (Jacques) ;
 N'Gambou (Prosper) ;
 N'Ganga (Bernard) ;
 N'Kankouba (Cathérine-Flora) ;
 N'Gatsé (Norbert) ;
 N'Golali (Victor) ;
 Golatsié (Félicité) ;
 N'Goli-Ossiala (Jacques-Julien) ;
 N'Gouari (Marius) ;
 N'Goulabakala (Victorien) ;
 Guenkou (Alphonse-Maxime) ;
 Kassa (Charles) ;
 N'Kanza (Emmanuel) ;
 N'Kaya (Gaston) ;
 N'Kédi (Georges) ;
 N'Kéoua (Jean-Roland) ;
 N'Kodia (Alphonse) ;
 N'Kou (Michel-Stanislas) ;
 Nianga (Jean-Benoît) ;
 Niangué (Albertine) ;
 Niéré (Romain) ;
 N'Simba (Léonard) ;
 N'Soki (Raphaël) ;
 N'Sompi (Jean-Jacques) ;

N'Sona (Antoinette);
Tadi (Prosper);
N'Tombani (Martine);
N'Zimbou (Alphonsine);
N'Zongo (Faustin);
N'Zonsamou (David);
N'Dzouba (Jacques-Simon);
Oba (Guy-François);
Obenga (Marthe);
Oboua (Henri);
Ongoka (Olivier);
Pena-Pitra (Wilfrid);
Poaty (Jean-Barthélemy);
Pomalébi (Antoine);
Samba (Martin);
Samba (Paul);
Sicka (Richard-Hippolyte);
Sikila (Dominique);
Souindoula (Simon);
Touloulou (André);
Tsika (Philippe);
Tsiba-M'Bani;
NTsimou (Antoine);
Wediambou (Pélagie);
Yandouma (Antoinette);
Yidika (Geneviève);
Zékanouini (Louise).

C.E.G. Bacongo :

Abélé (Raymond);
Bankouasoki (Gustave);
Banzouzi (Jean-Baptiste);
Banzouzi (Jean-Pierre);
Bandzouzi (Pierre I);
Bayakissa (André);
Bazakidila (Julienne);
Bazonzéla (Gabriel);
Bazoungoula (Victorine);
Bemba (André);
Bendo (Claudine);
Bimbéné (Victor);
Bibéno (Auguste);
Bimbéni (Bienvenu);
Bimokono (Gabriel);
Bindika (Athanas-Alain);
Bindika (Gaston);
Binzembo (Abraham);
Bitoumbou (Alain);
Bitsindou (Justin);
Biyondi (Luc);
Bokazébi (Simone);
Bouckacka (Armand);
Boukaka (Martin-Charlemagne);
Bouithy-Poaty;
Bounsana (Pierre);
Bounzéki (Fabrice);
Chibindet-Magand (Bernard);
Damba (Hyacinthe);
Diamesso (Joseph);
Foukoulou (Appolinaire);
Foundoux (André-Doud);
Ganga (Joseph);
Hémilembolo (Rogine-Brigitte);
Kabikissa (Georges);
Kinguenguy-Kiangou (Martine);
Kongbo (Alfred);
Konongo-Onguémé (Calixte);
Koumbemba (Jean);
Koubemba (Paul);
Kouélamambou-Balossa (Jeanne);
Kounzila (Alain);
Lémoutou-Simba (Simon);
Loubassou (Jean-Pierre);
Loubayi (Dominique);
Loubayi (René-Gérard);
Loubonga-Balou (Elisabeth);
Mahoukou (Marie-Solange);
Mahoungou-N'Guébatata (J.-Pierre);
Makaya (Honoré);
Malanda (Julienne);
Malonga (Brice);
Malonga-N'Kounkou (Bernadette);
Malonga (Pierre);
Malonga (Adolphe);
Manima-Moukono (André);
Mankédi (Dieudonné-B.);
Mankédi (Guy-Roger);

Matoko-Kongo;
Miantama (Joachim);
Missidimbazi (Laurent-Michel);
Mizère (Françoise);
M'Bemba-N'Dokolo (Maurice);
M'Bakidi (Marc);
M'Bemba (Abdon);
Moukouama (Lambert);
Moussolo (Clovis);
Mouyaba (Edouard);
Mouyabi-M'Foutou (Jeannot);
Mouyembé-N'Doundou (Marie-L.);
Mouanga (Gabriel);
Moutombo (Anne-Marie);
M'Passi (Daniel);
M'Pou (Monique);
M'Vidi (Prosper);
M'Vila (Euloge);
N'Debéka (Julienne);
N'Gakosso (Stéphane);
N'Gongo (Monique);
N'Goma (Paul);
N'Kakou (Gisèle-Marie-Eulalie);
N'Kassa (Pierre);
N'Koussou (Marie-Thérèse);
N'Tinou (Yvonne);
N'Tombo (Alphonsine);
N'Zenzé (Pierre);
N'Zéri-Mamouna (Denise);
N'Sakala (Michel);
N'Konongo-Moutinou (Marianne);
N'Sondé (Pierre);
N'Sana (Evelyne-Anick);
N'Tsoulamba (Jean-Paul);
Okombi (Irène-Marie-Félicité);
Pinilt (Antoine);
Poaty (Germain);
Samba (Dieudonné);
Sita (Martine);
Salabanzi (Raphaël);
Tsiéta (Georges);
Tsingui (Alphonsine);
Vingha-Saminou (Irène);
Zouali (Cathérine);
Zoko (Augustin);
N'Ganga (Jean-Baptiste).

SÉMINAIRE SAINT-JOSEPH

Bitémo (Noël);
Massounda (Adolphe);
M'Passi (Jean-Théophile);
N'Débéka (Camille).

C.E.G. Populaire Eugène-Nkakou :

Babossébo (Cathérine);
Balembonkoumbou (Gilbert);
Bassalabio (Augustin);
Bemba (Joseph);
Biansélé (Joseph);
Bidounga (Michel);
Bounda-N'Goma (Célestin);
Boukazi (Anasthasie);
Boussi-Milolo;
Bouyika (Paul);
Diahoua (Albert);
Ekalémé (Véronique);
Eyoka (Nestor);
Gangoula (Henriette);
Kabakandi (Cyrille);
Kala (Jean-Marie);
Kiari (Paul);
Mahouka (Jacques);
Malaki (Pierre);
Mambou (Jean-Baptiste);
Miakatsindila (Jean-Baptiste);
Mialébama;
Moudélé (Jacqueline);
M'Passi (Adrienne);
M'Pongui-N'Gouaka (Marcel);
M'Vila (Gilbert);
Okemba (Gaston-Marc);
Tanda (André);

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Ecole des cadets de la Révolution :

Bakouika-Hémilembolo (Louis-Geoffroy);

Bamanika (Jean) ;
 Bati (René-Fortuné) ;
 Bikakoury (Ignace-Remy-Pierre) ;
 Bitemo (Jean-Gommaire) ;
 Boubag (Dieudonné) ;
 Bouka (Léandre) ;
 Boukambou (Marie-Julien) ;
 Boussoukou-Kiminou (Daniel) ;
 Domby (Blaise) ;
 Dos-Santos (Gabriel-Toussaint) ;
 Eballi (Joseph) ;
 Ganga (Irène) ;
 Gantsui (Jean-François) ;
 Goma (Pierre) ;
 Hambanou (Mathurin) ;
 Impolo (Daniel) ;
 Itoua (Evariste -Achille) ;
 Kouembamba-Bantsimba (Alain-P.) ;
 Kouhatakana (Daniel) ;
 Lonongo (André) ;
 Lounama (Edouard) ;
 Makita (Jacques) ;
 Malonga (Amédée) ;
 Mampika-Tsamba (Thomas) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Mayola (Omer) ;
 Miantoko (Moïse) ;
 Motemo (Hilaire) ;
 Moulounda (Jean-Pierre) ;
 Moussavou (Hilaire) ;
 M'Baloula (Modeste) ;
 M'Baou (Ferdinand) ;
 M'Bemba (François) ;
 Bitsi-Ignoumba (Raphaël) ;
 M'Bou (Pamphyle) ;
 Mendo (Jean) ;
 Mohet-Sigisbert (Léonce-N.) ;
 Moussounda (Simon-Pierre) ;
 N'Dangu (Philippe) ;
 N'Gamba (Joseph) ;
 N'Gatséké (Marc) ;
 N'Goma (Gaétan) ;
 N'Goma (Jean) ;
 Niama-Maloula (J. Jacques) ;
 N'Kaba (David) ;
 N'Sondé-NKounkou (Guillaume) ;
 N'Zikou (Oscar-Mer-Cadet) ;
 N'Zickou-Mabiala (J. Claude) ;
 Okemou (Edouard) ;
 Okoua (Symphorien) ;
 Paka (Jean-Paul) ;
 Pambou (Jean-Patrick) ;
 Pila (Elie) ;
 Saaré (Sylvestre) ;
 Talantsi (Georges-Bertin) ;
 Tiébou-Moussahou (Joachim) ;
 Touhindoula (Gontran-Daniel) ;
 Tsono (Honoré) ;
 Tsubassaka (Jean) .

C.E.G. Peyre Pierre :

Adzéki (Antoine) ;
 Akabokoué (Michel) ;
 Akoli (Marie) ;
 Akondzo (François) ;
 Akondzo (Michel) ;
 Akouala (Emmanuel) ;
 Akouala (Jean-Félix) ;
 Alakani (Emmanuel-Dieudonné) ;
 Amboulou-Mongo (J. Marie) ;
 Andotou (Barnabé) ;
 Andzila (Jean-Pierre) ;
 Andzoungou (Rosalie) ;
 Angora (Gilbert) ;
 Awoussi (Mélanie) ;
 Bababouilabo (Bernard) ;
 Basséki (Annette) ;
 Batola (Lucile) ;
 Bikouta (Joseph) ;
 Biyéla (Colette) ;
 Bokilo (Marie-Joseph) ;
 Bokoté (Faustin) ;
 Bongambé (Agnès-Thérèse) ;
 Boudzoumou (Camille) ;
 Bouénikalama (Jean-Benoît) ;
 Bouétoussa (Judith-Madeleine) ;
 Boutété (Antoinette) ;

Dalla (Alexandre) ;
 Diassissa (Madeleine) ;
 Dibazeyi (Alphonsine) ;
 Doumounou (César) ;
 Dzon (Maurice) ;
 Ebando (Jean-Pierre) ;
 Ebarankei (Pascal) ;
 Ebenga (Gilbert) ;
 Edzoualiko (Bernard) ;
 Ekabondé (Joseph) ;
 Flangui (Alphonse-Magloire) ;
 Elemba (Aimé-Jean-Louis) ;
 Elenga (Alexandre) ;
 Elenga (Hermine) ;
 Elenga (Séraphin) ;
 Elikiabéka (Stanislas) ;
 Elion (René) ;
 Empoua (Bernard) ;
 Engoulé (Rigobert) ;
 Essou (Ludovic-Désiré) ;
 Etébé-Ewoundou (Macias) ;
 Etemabéka (Henriette) ;
 Etouni-Lola (François) ;
 Eyéba (Gabriel) ;
 Galloy (Jacques) ;
 Ganongo (André) ;
 Gokana (Odile) ;
 Gossaki (René) ;
 Hocqualla (J. Espérance-Ange) ;
 Ibara (Antoine) ;
 Ibara (Dieudonné-Sébastien) ;
 Ibara (Pierre) ;
 Ibéni (Jean-Marcel) ;
 Ibouka (Pierre) ;
 Itoumou (Alphonse) ;
 Ifoundifoué (Lucienne) ;
 Ikama (Françoise) ;
 Ikonga (Jacques-Roger) ;
 Ikouondaké (Gilbert) ;
 Iloki (Emile) ;
 Ipongo (Georgine) ;
 Issériba (Gaston) ;
 Itoba (Raoul) ;
 Kanga (Vincent) ;
 Kibangou (Godeline) ;
 Kiloko (Ferdinand) ;
 Kimbila (Gabriel) ;
 Koko (Rebecca) ;
 Koubehoundou (Françoise) ;
 Kouéné (Vincent) ;
 Kou (Joseph) ;
 Koyo (Ernestine) ;
 Landao (José-Nicolas) ;
 Langa-Itoua (Auxence) ;
 Lékakà (Faustin) ;
 Lékouérenghé-Mingha (J. Paul) ;
 Loufouma-Fatou (Félicité) ;
 Maboura (Léontine) ;
 Mackitta (Elie-Robert) ;
 Madzama-N'Debat (Ambroise) ;
 Madzou (Nestor) ;
 Mafoua (Nelson-Clément) ;
 Mahaka (Rigobert) ;
 Makoumbou (Anasthasie) ;
 Malonga (Maurice) ;
 Mambiki (Charlotte) ;
 Mangongo (Aimée) ;
 Massamba (Véronique) ;
 Mawa (Antoine) ;
 M'Bemba (Aimé) ;
 Minzéle (Norbert) ;
 Mona (Aristide) ;
 Mongo (Pierre) ;
 Mouaho (Gaston) ;
 Mouanda (Christian) ;
 Mouanda (Emile) ;
 Mouandzibi (Alphonse) ;
 Mouanga (André) ;
 Mouangui (Narcisse) ;
 Moubié (Michel) ;
 Moulouna (Georgine) ;
 M'Pan (Albert) ;
 N'Déba (Célestin) ;
 N'Dé (François-Hugues) ;
 N'Dengué (Michel) ;
 N'Dinga (Auguste-Lucien) ;
 N'Dinga (Félicienne) ;

N'Dinga (Julien) ;
 N'Doukou (Albert) ;
 N'Douli (Félix) ;
 N'Dzouba (André) ;
 N'Gabira (Jean-de-Dieu) ;
 N'Gadzala (Ange) ;
 N'Gakinoni-Gnangou (J. Robert) ;
 N'Gala (Marie-Joséphine) ;
 N'Gambani (Augustine) ;
 N'Gando-Odicky (Gabriel) ;
 N'Gangouo (Daniel) ;
 N'Gapv (Cornélie-Gabrielle) ;
 N'Gombé-Ossébi (Michel) ;
 N'Gombé (Noël-Vital) ;
 N'Gouasso (Léonie) ;
 N'Guékou (Maurice) ;
 N'Guia (Pauline) ;
 N'Konda (Emmanuel) ;
 N'Kouka (Philippe) ;
 N'Tsiba (Gilbert) ;
 N'Zoloufoua (Justin-Antoine) ;
 Obandza (Dominique) ;
 Obé (Antole) ;
 Obilinga (Nabor) ;
 Oddet (Armand) ;
 Odzali (Julienne) ;
 Ohoussi (J. Florent) ;
 Okemba (François) ;
 Okemba-Elenga (Lazare-Dieudonné) ;
 Okielys (Jean-Berlin) ;
 Okinga (Jean) ;
 Okoko (Jean) ;
 Okongo (Aimée-Célestine) ;
 Okouo (Justin-Fall) ;
 Okouya (Pascaline-Christine) ;
 Olouka :
 Ombessa-NTombo (Agathe) ;
 Omeni (Dominique) ;
 Omvouya (Gilbery) ;
 Onanga (Yvonne-Marie) ;
 Ondzé-Ekima ;
 Ongaly (Jacques) ;
 Ongoulabaki (Euphrasie) ;
 Onkani (Héléodore) ;
 Ongungo (Louis) ;
 Opéré (Jean) ;
 Ossiodselé (Alphonse) ;
 Ossombo (Gabriel) ;
 Othélet (Guy-Bienvenu) ;
 Oyandzi (Arnauld) ;
 Pangui (Henri-Jonas) ;
 Pognabéka (Paul) ;
 Pozzys (Anatole-Remy) ;
 Samba (Daniel-Edmond) ;
 Samba (Gustave) ;
 Samba (René) ;
 Sangou (Etienne) ;
 Sembéla (César-Antoine) ;
 Sosso (Geneviève) ;
 Tambakassa (Jean-de-Dieu) ;
 Tamod (Marie-Noëlle) ;
 Tiélé-Gambia (A. Dieudonné) ;
 Togho ;
 Tsendou (Gilbert-Marcellin) ;
 Utuzolélé (Joab-Thimothée) ;
 Yandza (Louis-Pascal) ;
 Zépho (Marie-Thérèse) ;
 Zingoula (Claude) ;
 Mostackaye (Gaston-Marie).

C.E.G. de Javouhey :

Abango (Benjamin) ;
 Adoulou (Angélique) ;
 Akénandé (Christiane-Marg.) ;
 Akoua-Lékobi (René) ;
 Akouala (Pierre) ;
 Andzayé (Anaclet) ;
 Andzono (Pierre) ;
 Anga (Apollinaire) ;
 Ango (Louis-Marie) ;
 Antsaká (Jean-Pierre) ;
 Apendi (Marie-Jacqueline) ;
 Assama (Auguste) ;
 Atipol (Robert-Charles) ;
 Babindamana (Albertine) ;
 Babounda (Bernard) ;
 Bahamboula (Edouard) ;
 Bakorila (Albertine-Stéphanie) ;

Balenda-M'Boussi (Marie-Jeanne) ;
 Balouboula (Jeanne-Gilberte) ;
 Bandzouzi-N'Talani (Alexandre) ;
 Bapelo (Germaine) ;
 Bassouama (Pierre) ;
 Balchy (Jean-Louis) ;
 Batina (Célestin) ;
 Batola (Gilbert) ;
 Batsala (Alphonsine) ;
 Bazala (Philomène) ;
 Bazounga (Albel) ;
 Bédi-Bouanga (Monique-Jeanne) ;
 Biakana (Amédéc-Yvonne) ;
 Bickouma-Niangui (Christine) ;
 Bimvouéla (Charles-Baronne) ;
 Bitsindou (Berthe-Aimée) ;
 Biyama-Kiamia (Didier) ;
 Bizi (Ernest) ;
 Bobenda-Ekessi (Guy-Blin) ;
 Bocouala-Itoua (Joseph-P.M.F.) ;
 Bokafoua (Joséphine) ;
 Bongo (Daniel-Serge) ;
 Boo-Bacary (Raymond) ;
 Bosséba (Ignace) ;
 Bindoula (Gabriel) ;
 Boubéka (Jacques) ;
 Bouétoumoussa (Pélagie-Elisabeth) ;
 Bounsana (David) ;
 Boyembé (Didier) ;
 Boyengué ;
 Caddy-Cuhabezock (Pl-Justin) ;
 Dandila (Justin-Macaire) ;
 Dialounga (Adrienne) ;
 Dienguélé (Grégoire) ;
 Djémissi (Marcel) ;
 Djiki (Dieudonné) ;
 Dolo (Marcel) ;
 Doulou-Miérou (Monique) ;
 Dzana (Pauline) ;
 Dzindzélé (Dieudonné) ;
 Diakhaté Fatou ;
 Dzoko (Michel-Bernard) ;
 Dzon (Boniface) ;
 Ebat (Gilbert) ;
 Ebata (Alphonse) ;
 Ebondéabéka (Rosalie-Françoise) ;
 Ekandat (Joseph) ;
 Ekandzah (Jacques) ;
 Elenga (Assongo) ;
 Elenga-Koumou (Joseph-Stan.) ;
 Elenga (Lambert) ;
 Elenga (Léopold) ;
 Elenga (François-Roger) ;
 Elion (Antoine) ;
 Elion (Pierre) ;
 Elo (Antoine) ;
 Elo (Jean-Pierre) ;
 Elouo (Marie) ;
 Epeko (Pierrette) ;
 Eléla (Anne) ;
 Fila-Ouabakadio (Romaine) ;
 Filankembo (Benjamin) ;
 Gackosso (Anne-Marie) ;
 Gambou-Ban (Jules) ;
 Gambou (Michel) ;
 Gampio (Gaston) ;
 Gallien (Gaston) ;
 Gatsé-Ihara-M'Bembé ;
 Gatsé (Nicodème) ;
 Goma (Jean) ;
 Ibaka (Odette-Brigitte) ;
 Ibaka (Jean-Rosaire) ;
 Ibata (Lessina-Alphonse) ;
 Ibata (Félicité) ;
 Ickonga (Pierre) ;
 Ikouma (Clotilde-Elisabeth) ;
 Itambi (Barthélémy) ;
 Itoua (Alain-Frédéric) ;
 Itoua (Gabriel) ;
 Itsombo (Joséphine) ;
 Kaba-M'Boko (Michel) ;
 Kamba (Hélène) ;
 Kambou (Jacques) ;
 Kandapoko (Jeanne) ;
 Kibendo (Aline) ;
 Kimbembé (Thérèse) ;
 Kissotékéné (Madilon Wilfride) ;

Kodia (Marie-Chantal) ;
 Kokolo (Jacques) ;
 Korila (Fortuné-Bienvenu) ;
 Koya (Albert) ;
 Kouba (Edgar-Jean-Blaise) ;
 Koubemba (Pierre) ;
 Kouka (Georgette-Faustine J.) ;
 Kouka (Rachel-Gisèle) ;
 Landou (Jacob) ;
 Lengouango (Jean-Louis) ;
 Lessia (Albert) ;
 Lewoto (Antoine) ;
 Linouaka (Dominique) ;
 Lobota (Marie-Christine) ;
 Locko (Sidonie-Adelaïde) ;
 Lombobo (Maurice) ;
 Londendabéka (Mathias) ;
 Lonongo (Antoine) ;
 Lopinda (Henri-Noël-Guy) ;
 Louaka (Dieudonné) ;
 Koumba (Michel) ;
 Louamvangui (Abraham) ;
 Louaza (Raymond-André) ;
 Loubassa--N'Tinou (Augustine) ;
 Louya (Romuald) ;
 Loukombo (Sylvie-Augustine) ;
 Maboulantsambo (Joseph) ;
 Mackoubily (Marie-Cécile) ;
 Mahouata (Béatrice) ;
 Makitou (Guillaume) ;
 Makouana (Eric) ;
 Makwiza (Fidèle) ;
 Malanda (Antoine) ;
 Malanda (Casimir Dieudonné) ;
 Malémoua (Albertine) ;
 Malobo-N'Guemet (Thomas) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Malonga (Jean-Pierre) ;
 Malonga (Joseph) ;
 Malonga-Sita (Bienvenu) ;
 Malonga-Younas (Jean-Pierre) ;
 Maloumby (Rachel-Flore-Olga) ;
 Malouona (Pierrette) ;
 Mampouya (André-Paul) ;
 Mandzolo (Gilbert) ;
 Mangouta (Agnès) ;
 Mantsounga (Cécile) ;
 Mapapa (José) ;
 Mapola (Edouard-Damas-Firmin) ;
 Massaka (Honorine) ;
 Massengo (Joachim) ;
 Massiala (Thérèse) ;
 Massounga (Léontine) ;
 Mayala (Emile) ;
 Mayouma (Félix) ;
 M'Bala-Moké (Samuel) ;
 M'Bani (Jean-Raphaël) ;
 M'Bani-Madzou (Marcel) ;
 Mabongo (Jean-Claude) ;
 M'Bassina Honaoué (Charlotte) ;
 M'Bemba (Michel) ;
 M'Bondzo (Clément) ;
 M'Bossa (Rigobert) ;
 M'Boualé (Marie-Françoise) ;
 M'Boungou (Marcel) ;
 Médinga (Gérard) ;
 Mengué (Véronique) ;
 M'Fini (Pierre-Paul) ;
 M'Foumouangana (Marthe) ;
 M'Foutou (Madeleine) ;
 Miankouikila (Louise) ;
 Miatoukantama (Sérphine) ;
 Mikolo (Henriette) ;
 Milandou (Alphonse) ;
 Milandou (Julienne) ;
 Mimiesse ;
 Mimiesse (Jean-Baptiste) ;
 Mitoba (Antoine) ;
 Mizingou (Sady-Jacqueline) ;
 Mohoungui -Boyanga (Antoine) ;
 Mokoko (Alphonse-Cerval) ;
 Mokou-Lamé ;
 Molanga (Yvonne) ;
 Molondo (Antoinette) ;
 Mombété (Dieudonné) ;
 Monabéka (Henri-Germain) ;
 Mongo (Ferdinand) ;

Montbouli (Blanche-Berthe) ;
 Motékou-Loumabéka-Kongo (Pauline) ;
 Moyoukola (Henriette) ;
 Mouanga (Lazare) ;
 Mouanga-Moundélé (Joséphine) ;
 Moudilou (Aline-Marie-Anne) ;
 Mouendé (Jean-Hubert) ;
 Mougondo (Pascal) ;
 Mounguiza (Madeleine) ;
 Moutété (Joseph) ;
 M'Pofo (Véronique) ;
 M'Vousama (Maurice) ;
 Mwana-Yenguet (Mathurin) ;
 N'Dadi (Joseph) ;
 N'Dala (Germaine) ;
 N'Délo (Thérèse) ;
 N'Dinga (Philippe) ;
 N'Doko (Jacqueline) ;
 N'Doulou (Marie-Madeleine-Christ.) ;
 N'Gala (Elise) ;
 N'Galedouni (Anasthasie) ;
 N'Ganguia (Benoit-Dieudonné) ;
 N'Gandzien (Pierre) ;
 N'Gassaki (Pascal) ;
 N'Gassaki (Jean-Claude-Stan) ;
 N'Gatsé-Akoli (Pascal) ;
 N'Gatsé (Joseph) ;
 N'Goka (Marie-Joseph) ;
 N'Gokaba (Flavien) ;
 N'Gokanat-Penaby ;
 N'Goulou ;
 N'Golo (Pierre) ;
 N'Gounga ;
 N'Gourou (Fulbert) ;
 N'Golo (Séraphin) ;
 N'Guembili (Barthélémy) ;
 N'Guéloy (Béatrice) ;
 N'Kakou (Arlette-Maryse-Rejeanne) ;
 N'Kali (Denis) ;
 N'Kombo ;
 N'Koué (Odette-Solange) ;
 N'Koukou (Simone) ;
 N'Koussou (Emilienne) ;
 N'Sabana (Antoinette) ;
 N'Tsélé (Julienne) ;
 N'Tsoni-Kombo (Marie) ;
 N'Dzoumba (Justine) ;
 NDzoussi (Jacques) ;
 Obakamba (Joseph-Galica) ;
 Ondzayibo (Auguste) ;
 Okamango (Adrienne) ;
 Okombi (Guy-Noël-Pierre) ;
 Okoumou (Espérance-Jeanne-Yv.) ;
 Ollambéré (Arsène-Jean-Félix) ;
 Olembé-Opongo (Jean-Marie) ;
 Ondzié (Marie-Claire) ;
 Ondomoué-Pan (Daniel) ;
 Ondzéki (Jules) ;
 Opoukou (Claire) ;
 Otabo (Moïse-Lin) ;
 Otsengué (Irchambeau-Cyrille) ;
 Oyona (Pauline) ;
 Oyombo (Sophie-Pascaline) ;
 Oyéri-Oyiba (Claude) ;
 Pedro (Antonio) ;
 Semingou ;
 Sola (Achille-Denise) ;
 Somboko (Louise) ;
 Soumbaga (Casimir) ;
 Soungou-Mata (Jean-Baptiste) ;
 Tchibinda (Félicité) ;
 Tomadiatounga-Mouanga (Agathe) ;
 Tombet (Gilbert) ;
 Vila (Jean) ;
 Vouenzé (Reine-Marie-Andrée) ;
 Dessinga (Pascal) ;
 Macka-Abena (Adrienne).

C.E.G. Annexe :

Adzourouga (Gabriel) ;
 Amona (Arsène-Claude) ;
 Assendzhat (Jean-Jacques) ;
 Babakila (Raymond) ;
 Babindamana (Joachim) ;
 Babingui (Jean-Marie) ;
 Bahabana (Thimothée) ;
 Bahombessa (Caroline-Béatrice) ;

Bahounguila-Bendo (Aloïse) ;
 Bakabana (Pierre) ;
 Bakouétilla (Noëllie) ;
 Bakouma (Jean-Omer) ;
 Banzouzi (Paul) ;
 Bassangatala (J. P. Philippe) ;
 Batantou (Prosper) ;
 Batantou (Aimée-Valérie) ;
 Battantou-Lemba (Blandine) ;
 Batamio (Adolphe) ;
 Batina (Pierre) ;
 Batouméni-Moukamba (Julien) ;
 Bayonne (Jean-Marie) ;
 Benankazi (Gabriel) ;
 Bickindou-Milandou (Geneviève) ;
 Biambalou (Fidèle) ;
 Bintsamou (Julienne) ;
 Bikindou-Barzouzi (Geneviève) ;
 Biong (Jean) ;
 Bitsangou (Daniel) ;
 Bitsikou (Pierre) ;
 Bikakoury (Jeanne) ;
 Biéné (Paul) ;
 Bouanga-Moukoko (Rose) ;
 Boukaka-Bilongo (Joséphine) ;
 Boboua-Okamba (Albert-Sosthène) ;
 Bobesso (Jean-Marie) ;
 Bobari (Jean) ;
 Boumpoto (Madeleine) ;
 Bouesso (Louise) ;
 Boko (Anne-Marie-Rose) ;
 Bonazébi (Antoine) ;
 Boudzoumou (Alphonse) ;
 Bounsengui-N'Simba (Victorine) ;
 Caillet (Philémon) ;
 Dépaget-Sitha (Gilbert-Martin) ;
 Diafouka (Alain-Pascal) ;
 Diankota (Valentin) ;
 Diamesso (Toussaint) ;
 Diamboba (Julienne) ;
 Diakoundila (Jacqueline) ;
 Djamboult (Marcel-Pépin) ;
 Dumond (Edwige) ;
 Ekoveya (Jean-Pierre) ;
 Ekou (Norbert-Wilfrid) ;
 Elangany (Norbert) ;
 Elenka (Emile) ;
 Elion (Maurice) ;
 Essoyabéka (Paulin) ;
 Foula (Pierre) ;
 Fila-Bokassa (Aline) ;
 Gomah (Jean-Claude) ;
 Goma-NKoussou (Cl. André) ;
 Gongo (Véronique) ;
 Issambé (Daniel) ;
 Itoua (Alphonse) ;
 Itoua (Marguerite-Brigitte) ;
 Itsissa (François) ;
 Joao (Félix) ;
 Kangou (Jacob) ;
 Kanamonoyani (Alphonse) ;
 Kapéla (Gracia-J. Sébastien) ;
 Katassa ;
 Kera (Alphonse) ;
 Kikadidi (Patrick-Raph.-Roger) ;
 Kimbekété-Tchimambou (Anne-R.) ;
 Kimbembé (Bienvenu) ;
 Kimpouni (Simone-Angélique) ;
 Kimpouka (Félix) ;
 Kinkira (Théogène) ;
 Kinzonzi (Marie-Françoise) ;
 Kinzonzi (Basile) ;
 Kivouila (Lucien) ;
 Kiyala (Gilbert) ;
 Kokolo (Antoine) ;
 Kombo (Jacques) ;
 Komiéna (Florent) ;
 Koudinga (Jean-Claude) ;
 Kouka (Edmond-Félix) ;
 Kouka (Aristide) ;
 Kouloumbou (François) ;
 Lamy (Christine) ;
 Loemba-Tchicaya (Jean-Florent) ;
 Lissassi (Laurent-Julien) ;
 Loubaki (Jean-Pierre) ;
 Loubanzi (Antoine) ;
 Louamba-N'Kouba (Abel) ;
 Loumingou (Gabriel) ;
 Loumouamou (Adolphe) ;
 Loumpangou (Elisabeth) ;
 Loungata (Laurent) ;
 Loungouala (Martin) ;
 Loussakou (Marie) ;
 Loutezamo (Damas) ;
 Louzayadio (Georges) ;
 Mackassy (Monique-Thérèse) ;
 Madédé (Daniel) ;
 Mafouta (Jean-Pierre) ;
 Mahoukou (Simon) ;
 Mahoukou (Moïse-Casimir) ;
 Makouangou (Léonard) ;
 Maléka (Alphonse) ;
 Malonga (Herbert) ;
 Malonga (Jean-Claude) ;
 Malonga (Victorien) ;
 Malonga (Félix) ;
 Malonga (Blaise-Pascal) ;
 Malonga (Eugène) ;
 Malonga-Moundimba (Alb-Jacques) ;
 Malonga (Sergine-Marie-Rosine) ;
 Malonga (Louise) ;
 Malonga (Edmond) ;
 Mandangui (Etienne) ;
 Mankéné (Bernard) ;
 Massala (Germain) ;
 Massamba (Eusèbe-Fulg. Didier) ;
 Matilouka (Martin-Blaise) ;
 Matoumona (Jocab) ;
 Matsimouna (Aurélien-Cyriaque) ;
 Mayassi (Stéphanie) ;
 Mayenga (Anatole) ;
 Mayindou (Victor) ;
 Mazikou (Albert) ;
 M'Bélolo (André) ;
 M'Bimi (Eugène) ;
 M'Bimi (Jacques) ;
 M'Bongo (Jean-Appolinaire) ;
 M'Bori (Jean-Paul) ;
 MBoussi (Antoine) ;
 Mengoumané (Didier) ;
 M'Fouo (Raphaël) ;
 M'Foumoungana (Jean-Médard) ;
 Miakatsindila (Etienne) ;
 Miakassissa (Barthélémy) ;
 Miatsounou ;
 Miékoutima (Agnès) ;
 Miénandi-Mikissi (Alexandre) ;
 Miété (Daniel-Léon) ;
 Mikamona (Valérie) ;
 Mikayoulou (Daniel) ;
 Milandou (Germain) ;
 Mipoka (Désiré) ;
 Moua (Michel) ;
 Moudiongui-Moukono (Sidonie-Fr.) ;
 Moumbakansi (Véronique) ;
 Moundélé (Pulchérie) ;
 Moundélé (Yvonne) ;
 Moussassa (Constant) ;
 Moutala (Marcelline) ;
 Moutinou (Elisabeth) ;
 Moutéo (J. Bernard) ;
 Moutoula (Martine) ;
 Mouyaba (Edouard) ;
 Mouyabi (Elie) ;
 Mouyokakani (Simon-Pierre) ;
 M'Passi (Eugène) ;
 M'Poumou (Marthe-Michele) ;
 M'Vila (Prosper) ;
 M'Youama (Angèle) ;
 Nanitélamio (Marie-Jeanne) ;
 Nanitélamio (Simon) ;
 N'Dala (Yves-Bertin) ;
 N'Dala (Emmanuel) ;
 N'Dangani (Pierre) ;
 N'Debecka (Adrien) ;
 N'Dembo (Camille) ;
 N'Dombi (Fortuné-Joseph) ;
 N'Doulou (Félicité) ;
 N'Gassaki (Alice) ;
 N'Gassaki (Dominique) ;
 N'Gongouani (Bernard) ;
 N'Goulou (Bernard) ;
 N'Gouirikila (Albertine) ;
 N'Gounga (Félix) ;

N'Gouima (Blaise);
 Nitouambi (Barthélemy);
 N'Kama-N'Gangoué (Pauline);
 N'Kenko (Moïse);
 N'Kouka (Prosper);
 N'Kouka (Denis);
 N'Kourissa (Marie-Joseph-Honoré);
 N'Sadissa (Jean-Baptiste-René);
 N'Sabu (Gabriel);
 N'Sélé (Joachim);
 N'Tadi (Robert);
 N'Talany (Jackson);
 NTsoko (Christine);
 N'Zouloulou (Isabelle-Bienvenue);
 N'Zoussi (Etienne);
 Obita (Narcisse);
 Otsoko (Julie-Céline);
 Ouadiabantou (Théontine);
 Ouaya (Ferdinand);
 Pambet (Rosalie);
 Pena (Dieudonné Auguste-César);
 Piakou (Charlotte-Odile);
 Pilli (Alain-Romain);
 Samba-Loubélo (Cécile-Emma);
 Samba (Armand-Jocelyn-Edgar);
 Samba (Solange);
 Samba (Magloire-Jean-Jacques);
 Samba (François);
 Santou (Joséphine);
 Saloukoubaka (Paul-Yvon);
 Segolo (Martin);
 Siassia (Dorothee);
 Sita (Jeannine-Anasthasie);
 Soia (Aurélien-Laurent);
 Sounga (Gisèle);
 Souka (Jean-Baptiste);
 Tambaud (Remy-Eustache);
 Tchiam-Salimatou-Assiatou;
 Toundah (Hyacinthe);
 Yaoussa (Philomène);
 Youlou (Prosper);
 Zimbikissa (Françoise);
 Zinga (Jean-Marie);
 Zobikila (Claudine-Noëlle);
 Nambou (Colette).

C.E.G. Auguste Bitsindou :

Bakéba (Sidonie);
 Bamona-Don (Jacques);
 Batsimba (Jacques);
 Batina (Armand);
 Bayénika (Madeleine);
 Bonazébi (Louise);
 Boukaka (Emile);
 Boukazi (Anatole);
 Fourika (Rachel-Dieudonné);
 Maboundou (Jacques);
 Mafouta (Esther);
 Makanga (Rigobert);
 Mambou (Christin);
 Mampouya (Jean-Pierre);
 Matondo (Bienvenue);
 M'Bemba (André);
 M'Bemba (Anasthasie);
 M'Foudi (Victor);
 Moutsamboté (Rigobert);
 M'Vila (Gaston);
 N'Ganga (Fulgence);
 N'Ganga (Gilbert);
 N'Gamba (Théophile);
 N'Guiamba (Gaston-Magloire);
 NSimba (Eugénie);
 Ouarika (Charlotte);
 Matingou (Paul).

Lycée Chaminade :

Akaba (Emilie);
 Andéli (Françoise);
 Antsirimoué (Alphonse);
 Attibayéba;
 Atipo (François);
 Babindamana (Adelaïde);
 Bakala (Maurice);
 Bakana (Médard-Jules-Marie);
 Bakinga (Michel);
 Bakouétéla (Bernadette);
 Bakoussetiba (Bienvenue Y.);

Banga-Bongou (Gilbert);
 Baniokola (Augustin);
 Bantsimba (Anne);
 Banzouzi (Jean-Pierre-Cla.);
 Batola (Fulgence);
 Batsa (Casimir);
 Bayindélé (Michel);
 Bifoula (André);
 Bikindou (Jacqueline);
 Bikoumou (Célestine);
 Bikounou (Rebecca);
 Bikouta (Firmin);
 Bilongo (Antoinette);
 Bissila (Joséphine);
 Bitsindou (André);
 Bizenga (Jean-François);
 Bondawé (Patricia);
 Bongo-Passi (Lucie-Yvette);
 Bongou (Guy);
 Bouétouéyakou-N'Toko (Eudes H.);
 Boukaka (Gisèle);
 Bourangon (André);
 Débembé (Bruno-Claude);
 Debembé (Guy-Jules-Edgard);
 Dessouza (Jacques);
 Diabouna-Ouakabouta (Félix);
 Diakouka (Alain-Christian);
 Diambou (Paulin-César);
 Diadzéza (Jean);
 Diatonda (Jean);
 Diatsouika (André);
 Dongar (Jean-Michel);
 Embamba (Alexandre);
 Ekaka (Aimé-Antoine);
 Eleli (Léocadie-Philomène);
 Eleinga (André-Robert);
 Emompiéz (Pulchérie);
 Essimando (Marie-Suzanne);
 Essoumba (Christine);
 Etou (Anicet-Jonathan);
 Ewengué (Jean-Philippe);
 Eya (Thimothée);
 Eyoka (Louis);
 Fidissa (Florent);
 Fouanani (Hyacinthe);
 Gampa (Marie-Claire);
 Gankama (Alphonse);
 Gnoupoumbou (Albertine);
 Guyet (Hortense);
 Hounounou (Crépin);
 Ibéyalt-Onanga (Albert);
 Ibouanga-Guimbi;
 Imena (Roger);
 Itoua-Apoyolo (Chantal-Maryse);
 Itoua (Jean);
 Ikolo (André);
 Kambi (Alphonse);
 Kengué (Claire);
 Kimona (Pascal);
 Kimpamboudi (Marie-Brigitte);
 Kimpamboudi (Alphonse-Méças);
 Kinda (Antoine);
 Kinouani (Louis);
 Kissobo (Suzanne);
 Koua (Pierre);
 Kouhemba (Daniel);
 Koumou (Louis);
 Koukou (René-Clotilde);
 Langa (Augustin);
 Langangué (Jean);
 Loembé (Gervais-Blanchard);
 Lokegna (Lambert);
 Loubanzi-Malonga (J. Florent);
 Loufouakassi (Gilbert);
 Louhounou (Jean);
 Lukaku (Théodore);
 Lunzuma (André);
 Mabilia (Lazare);
 Madouda (Philippe);
 Madzou (Valentin);
 Mahoukou (Guy-Arsène);
 Makouala (Ignace);
 Makoundou (Appolinaire-Cyriaque);
 Malouata (Victorine);
 Mambéka (Pascal);
 Mampouya (Paul);

Mapengo (Joseph) ;
 Massala (Edmond-Ambroise) ;
 Massini (Noël) ;
 Malsimouna (Louise) ;
 Mayéla (Ambroisine) ;
 M'Bako (Alphonse) ;
 M'Ban (André-Fridolin) ;
 M'Bélani-M'Boutou (Lambert) ;
 M'Bouka (Benoit) ;
 Miakatélamio (Jacques) ;
 Mitékélé (Alphonse) ;
 Miyalou (Michel) ;
 Mokoma (Martin-Jean-Claude) ;
 Mokountolo (René) ;
 Moranga (Dieudonné) ;
 Moumbala (Paul) ;
 Youana (Jean-Christophe) ;
 Mcuanga-N'Koussou (Rosalie) ;
 Mouanga (Hilaire) ;
 Moussouani (Ferdinand) ;
 Malingou-M'Passi (Clémence) ;
 M'Pili (Séraphin-Ludovic) ;
 N'Dougabéka (Guy Anselme) ;
 N'Dzébet (Victorien) ;
 N'Gagnono (Suzanne) ;
 N'Gamba (Albert) ;
 N'Gambara (Lucien) ;
 N'Ganga (Narcisse) ;
 N'Gassaki (Rodine-Clémentine) ;
 N'Goua (Gaston) ;
 N'Goungou (Luc-Bernard) ;
 Nianga (Albert) ;
 N'Kadi (Aristide-Gabriel) ;
 N'Kili (Pierrette) ;
 N'Koli (Odette) ;
 N'Koua (Charlot) ;
 N'Koua (Maurice) ;
 N'Kouka (Marcel) ;
 N'Koussou (Martine) ;
 Nombo (Richard-Roland) ;
 N'Sana (Jean) ;
 N'Singoulou (Raoul) ;
 N'Tsoko (Martine) ;
 N'Tombani (Georgine) ;
 N'Zaou (Barthélemy) ;
 N'Zélafumu (Albertine) ;
 N'Zobadila (Dominique) ;
 N'Zouandoki (Jean) ;
 Oboba (Georges-Nicolas) ;
 Okomboyila (Charles) ;
 Ondongo (Benjamin) ;
 Dialsouika (Jean-Claude) ;
 Olabo (Michel) ;
 Ollia (Daniel) ;
 Ouabouanadio (Maurice) ;
 Oumba (Germaine) ;
 Oumba (Henriette) ;
 Pounzou (Antoine) ;
 Purehnce-Zoumba (Florence) ;
 Sadjé-Ondjé ;
 Safou (Dieudonné) ;
 Samba (Berthe) ;
 Samba (Théophile) ;
 Sambo (Julienne) ;
 Sambou-Bayonne (Hubert) ;
 Sita (Mathieu) ;
 Sombaïdo (Joseph) ;
 Souleymane-Diakhaté ;
 Tchikambou (Guy) ;
 Tonta (Jean) ;
 Tsaty-Bounda (Denise) ;
 Tsoko (Pauline) ;
 Villa (Armand) ;
 Vouézolo (Dominique) ;
 Voukani (Célestin) ;
 Zala (Joséphine) ;
 Zodiafo (Jean-Pierre) ;
 N'Simouessa (François).

Candidats libres Pilote Ouenzé :

Adouki-Mouetséquet (Paul) ;
 Biabia (Alphonse) ;
 Dimi (Marcel) ;
 Ebouiya (Emilienne) ;
 Foundou (Gabriel) ;
 Gaboumounga (Raymond) ;
 Itoua (Gabriel) ;

Ipangui (Daniel) ;
 Kimbembé (Sébastien) ;
 Kouka (Jonas) ;
 Linda (Louis)-Pierre) ;
 Louba (Marcel) ;
 Lessoua-N'Kouolo-Ebanga ;
 Mabwéré (Marie-Valentine) ;
 Makoumbou-Tsota (David) ;
 Massengo (Eulalie) ;
 Matoumpa (Georgette) ;
 Mayamou (Etienne) ;
 M'Bemba-N'Kéoua (Félix) ;
 Mobié (Georges) ;
 Mombié (Jean-Pierre) ;
 Mounkala (Pierre) ;
 M'Pala (Joséphine) ;
 N'Ganguia (Félicie) ;
 N'Ganzali (Joseph) ;
 N'Guié (Urbain) ;
 N'Gouolali (Félix) ;
 Nina (Simon) ;
 N'Gossia (Albert) ;
 N'Zansamou (Raymond) ;
 Obondi (Vincent) ;
 Okamba (Gabriel) ;
 Ondzé (Dominique) ;
 Pandzo (Rigobert) ;
 Yaka (Gabriel).

Candidats libres Météo :

Akoua (Dominique) ;
 Andzouana (Henri) ;
 Babindimina (Jean-Marie) ;
 Babéla (Jean) ;
 Babingui (Gilbert) ;
 Badila (Germaine) ;
 Bagamboula (Joséphine) ;
 Baloki (Paul) ;
 Baniékona (Albertine) ;
 Bango (François) ;
 Bassouéka (Michel) ;
 Bourangon (Pierre) ;
 Dianganga (Léopold-G.) ;
 Dounga (Jaen) ;
 Hakadila (Janvier) ;
 Kitantou (Fidèle) ;
 Kizaboulou (Jacqueline) ;
 Kiyindou (Antoine) ;
 Koussossa (Fidèle) ;
 Loemba (Valentin) ;
 Loko-N'Kouka (Maurice) ;
 Loukaya (Joseph) ;
 Makoundou (Ambroise) ;
 Malonga (Etienne) ;
 Mambou (François) ;
 Massamba (Antoine) ;
 Massamba (Jean-Paul) ;
 M'Bou (Victor) ;
 M'Bouranli (Louis) ;
 Miafouna (Victor) ;
 Miahouassissa (Antoine) ;
 Milongo (Jeanne) ;
 M'Pandi (Jean-Pierre) ;
 N'Kouka (Fulgence) ;
 N'Koussou (Madeleine) ;
 N'Souloubi (Jérôme) ;
 N'Zaba (Michel) ;
 Olanzobo (Hilaire) ;
 Pellé (Dagobert) ;
 Samba (Michel) ;
 Yamba (Faustin) ;
 Yebo (Robert) ;
 Youlou (Adolphe) ;
 Ziéla (Elisabeth) ;
 Assoui (Lucien) ;
 Bagondi (Appolinaire) ;
 Bitsindou (J. Claude) ;
 Bikota (Gaston) ;
 Mabonzo (André) ;
 Mampouya (Clotaire) ;
 Matongo (Edouard) ;
 Mayétéla (Dieudonné) ;
 Mavingou (Antoinette) ;
 Moukouavilé (Sylvestre) ;
 Moussiessié (Jacques).

Candidats libres Mafoua Virgile soir

Bakounda-Boko ;
 Banzoulou (Camille) ;
 M'Bazinkondi (Henriette) ;
 Bantsoukissa (Jean-Vénard) ;
 Bemba (Aaron) ;
 Bemba (Bernard) ;
 Bika (Arsène) ;
 Bikoumou (Bienvenu) ;
 Bikoumou Edouard ;
 Bitémo (Jean) ;
 Biyélekessa (Albertine) ;
 Bouimbou-Koussiama ;
 D'Alva (Florinda-Esperança) ;
 Dibatsa (Antoinette) ;
 Eniono (Isabelle) ;
 Etou (Alphonse) ;
 Gambanou (Samuel) ;
 Ganda (Emmanuel) ;
 Houonongo (Marie-Jeanne) ;
 Ibinda (Adolphe) ;
 Ikouaboué (Pierre) ;
 Kinoko (Adelphine) ;
 Kouyoulama (Anne) ;
 Loubayi (François) ;
 Loufouémesso (Elisabeth) ;
 Loutaya (Antoinette) ;
 Loukondo (Gaston) ;
 Louya (Lucienne) ;
 Likoko (François) ;
 Locko (Côme) ;
 Massembo (Joachim) ;
 Matongo (André) ;
 Mayinduka (Cécile-Louise) ;
 Mazembama-Filancquembo (T.) ;
 Miyouna (Jacques) ;
 Mizère (Joseph) ;
 N'Gaya (Louis) ;
 Omanioué (Paul) ;
 Samba (Joseph) ;
 Soungui (Albertine).

C.E.G. Maya-Maya :

Akenzé (Lucie-Henriette) ;
 Andaké (Jeanne) ;
 Bakékolo (Louis) ;
 Bongho (Bernard-Claude) ;
 Bikakoury (Alice-M. Hortense) ;
 Bimokono (Paul-Célestin) ;
 Bomiano (Adolphe) ;
 Bilombo (Martin) ;
 Bindika (Léonard) ;
 Dondia (Barthélemy) ;
 Dzabatou-Koundou-Molaka (Marguerite) ;
 Dekamba (Gabriel) ;
 Diassouassouana (Adèle) ;
 Dziélodina (Rose-Monique) ;
 Dongui (Léonide) ;
 Etoua (André) ;
 Ekoualé (Marcel) ;
 Ekoubou (Odile) ;
 Elenga (Jean-Pierre) ;
 Essako (Alexis-B.) ;
 Essoumi (Raphaël) ;
 Egnié (Elise) ;
 Elenga-Gamono (Norbert) ;
 Elenga (Théophile) ;
 Elenga-Ingoba (Véronique) ;
 Golo (Pierre-Benoît) ;
 Intiétiélé (Thérèse) ;
 Kiangani (Gabriel) ;
 Kikounou (Germaine) ;
 Kitoménié (Jeanne) ;
 Khong-Dhiry ;
 Léko-Kibodi (Marthe) ;
 Malomalo (Emmanuel) ;
 Malanda (Léopold) ;
 Malanda (Laurent) ;
 Makéla (Antoine) ;
 Miyouna (Romain-Léopold) ;
 Missakidi (Jonas) ;
 M'Bazoumouna (Philomène) ;
 MBoungou (François) ;
 Massamba (Etienne) ;
 Missakidi (Joseph) ;
 Mossa-Ingoba ;
 Mankéri (Joseph-Barthélemy) ;

Manangou (Suzanne) ;
 M'Boula (Emmanuel) ;
 M'Boyó (Marie-Jeanne-Delphine) ;
 Massamba (Pauline) ;
 Milandou (Anatole) ;
 Mwanja (Albert) ;
 Mokoko (Valerie-Gabrielle) ;
 N'Dadoma (Georges) ;
 N'Déko-Boumanghal (Marie-V.) ;
 N'Dounga (Florian) ;
 N'Goma (Jean-Alfred) ;
 N'Landou (Jean-de-Dieu) ;
 N'Gatsé (Raymond-Victor) ;
 N'Gassaki (Pascal) ;
 N'Gouomo (Marie-Louise) ;
 N'Gokoya (Gilbert) ;
 N'Tsoumou (Prosper) ;
 N'Gondo (Honoré) ;
 N'Sondé (Eugénie) ;
 Oniengou (Abraham) ;
 Ongouma (Louis-Marie) ;
 Okambi (Marie-Hélène) ;
 Onguémé-Moké (Gaston-Constant) ;
 Ossoungou (André) ;
 Ouna (Ambroise) ;
 Oyounou ;
 Okogo (Jean-Germain) ;
 Ossengué (Anatole) ;
 Ossey (Dieudonné-Paul) ;
 Ombélé-Nill (Corentin) ;
 Omana (Pierre-Clovis) ;
 Samba (Léon-Paul) ;
 Sita (Paul) ;
 Tchicaya (Jean-Félix-P.-Richard) ;
 Wafuilamio-Malanga ;
 Wando-Obongui (Gabriel-Richard) ;
 Yona (Emmanuel-Jean-Bedel) ;
 Youlou (Eugène) ;
 Baka (Antoinette).

C.E.G. Mounjali :

Andessa (Emilienne) ;
 Bihimi (Louise) ;
 Bimockonot (Bertin) ;
 Bissemot (Augustin) ;
 Biyi (Jeanne-Geneviève) ;
 Bokazolo (Jacques) ;
 Bongoto (Roger) ;
 Bossongho (Marie-Christine) ;
 Bouna (Colette) ;
 Diambaka (Alphonse) ;
 Ebon (Serge) ;
 Eboro (Marie-Noëlle) ;
 Eboundit-Ibara (Gaston) ;
 Essami (Pierre) ;
 Etitié (Jérôme) ;
 Gambou (Jean) ;
 Gandzien (Pierre-Constant) ;
 Goma (Clémentine) ;
 Kimonékéné (Françoise) ;
 Koulandimioko (Albertine) ;
 Lenvo (Laurent) ;
 Locko (Elisabeth) ;
 Maba-Moukouri ;
 Malanda (Ange-Séverin) ;
 Malanda (Cornélie-Charlotte) ;
 Maniongo (Antoine) ;
 M'Boussa (Daniel) ;
 Makétivila (Simon) ;
 M'Pili-Youkambari (Joseph) ;
 M'Pouramo (Emmanuel) ;
 M'Voumath (Jean-Médard) ;
 N'Kala (René) ;
 N'Tsona-Moubenza (Cornélie) ;
 N'Zengomona (Léontine) ;
 Obi (Théophile) ;
 Okemba-M'Bongo (Antoine) ;
 Ondzé (Jean-Camille) ;
 Onzé (Pierre) ;
 Ombena (Timothée) ;
 Ossibounia (Jacques) ;
 Otika (Jérôme) ;
 Pinok (Emmanuel) ;
 Samba (Gaspard) ;
 M'Bemba (Marie-Geneviève).

Seminaire Zoungoula :

Bahamboula (Marie-Charlotte) ;
 Kodia (Olivette) ;
 Banzoulou (Honorine-Simone) ;
 Koumba (Hélène) ;
 Louvouandou (Antoinette) ;
 Maléka (Véronique) ;
 Malembé (Micheline) ;
 Massamba (Eugène) ;
 Yoba (Elisabeth).

C.E.G. Populaire Javouhey :

Bakala (Antoine) ;
 Bidikissa-N'Gouala (Raphaël) ;
 Bimpolo (Alphonse) ;
 Bouessé (Martin) ;
 Boukiéré (Anastase) ;
 Boussako (Paul-Jonas) ;
 Diakoundila (Léonard) ;
 Diambéla (Elisa) ;
 Dziki (Paul) ;
 Elion (Jean-Bernard) ;
 Etantsala (Albert-Séverin) ;
 Gampo (Maurice) ;
 Gonéné (Jean-Marie) ;
 Ifianga (Pascal-D.-Dieudonné) ;
 Kombo (Michel) ;
 Kouayéhoué (Blaise) ;
 Kouadiatouka (Antoine) ;
 Koutékissa (Ferdinand) ;
 Léko (Edouard) ;
 Likibi (David) ;
 Makosso (François) ;
 Mampouya (Jean-Pierre) ;
 Maoua (Raphaël) ;
 Massengo (Jean-Marie) ;
 Massima (Gaston) ;
 Mawa (Gilbert) ;
 M'Béka (Justin) ;
 Mialourila (Fulgence) ;
 Miérandi (Gabriel) ;
 Missié-Tsiba (Martin) ;
 Mouanganga (Gabriel) ;
 Moukilou (Ambroise) ;
 Moukolo (Théophile) ;
 M'Pingou (Michel) ;
 N'Dzouba (André) ;
 N'Gambou (Elisabeth) ;
 N'Gangou (Basile) ;
 N'Dongo ;
 N'Zoussi (Auguste) ;
 N'Zoussi (Jean-Rigobert) ;
 Obaléka (Séraphin) ;
 Ocko-Tshono ;
 Odingui (Banigne-Yvon).

C.E.G. Populaire St Michel de Ouenzé :

Bassoumba (Benoît) ;
 Martins (André) ;
 Pombanzangayi (Yvonne).

C.E.G. Populaire Moungali :

Amina (Roger-Léon) ;
 N'Gandzi (Jean-Seth-Gilbert) ;
 N'Gouala (Albert) ;
 Ongania (Joseph).

CEG Populaire Mi-MBemba :

Babassana (Etienne) ;
 Badidila (Jean) ;
 Batékouaou (Thérèse) ;
 Bounsana (Maurice) ;
 M'Bemba (Philippe) ;
 Milandou (Ferdinand) ;
 Moundélé (Cécile) ;
 N'Kouka (Jacques) ;
 N'Koussou (Marie-Jeanne) ;
 N'Télanou (Alphonse) ;
 N'Zoungani (Elisabeth) ;
 Tanda (Fidèle) ;
 Toulakana (Pierre).

C.E.G. Populaire annexe au Lycée Technique d'Etat :

Bafouanakana (Honorine) ;
 Balongana (Christine) ;
 Bamokina-Sita ;

Dilantsi (Antoine-Geismar) ;
 Gambou ;
 Kabakabi ;
 Kouka (Philippe) ;
 Louhou (Prosper) ;
 Loukouako (Jacques-Anatôle) ;
 Loumbindou (Pierre) ;
 Mahoungou (Alexandre-Roch) ;
 Manouana (Ernest) ;
 Maouaoua (Félix) ;
 Massengo (Bruno) ;
 M'Bemba (Gilbert) ;
 Meza (Thomas-Richard) ;
 Milandou (André) ;
 Milongo (Danvid) ;
 Milongo (Marcel) ;
 Moubio (Edouard) ;
 Mouhantséré (Norbert) ;
 Mouhounou (Gabriel) ;
 M'Viri ;
 N'Goma (Théophile) ;
 N'Guiller-Nanoué (Bel-Daniel) ;
 N'Kodia (Daniel) ;
 Ombessa (Françoise) ;
 Opépa (Emile) ;
 Yoka-Ombo (Sidonie).

CEG Populaire Plateau des 15 ans :

Bafouéni (Benjamin) ;
 Bakana (Raymond) ;
 Batounda (Gabriel) ;
 Bazola (Bernard) ;
 Bertrand (Joseph) ;
 Bialouta (Albert) ;
 Bikindou (Bibiane) ;
 Bouhouayi (Marie-Noëlle) ;
 Daba (Catherine) ;
 Gackosso (Norbert) ;
 Kinzonzi (Hilaire) ;
 Koléla (Madeleine) ;
 Ghata (Charles) ;
 Koupanda (Maurice) ;
 Léfouri (Noël) ;
 Lembé (Jean-Gabriel) ;
 Mabanza (Félix) ;
 Maloda (Albertine) ;
 Massamba (Léon) ;
 Massisoulou (Julienne) ;
 Miafouana (Hélène) ;
 Mialoungouila (Maurice) ;
 Mougoungui (Gilbert) ;
 N'Dolo (Paul) ;
 N'Tsintsika (Thérèse) ;
 M'Vounzi (Louis).

Candidats libres Brazzaville

Akouéto (Pierre) ;
 Ambon-Ondzoua (Médard) ;
 Andzouono (Prosper) ;
 Ango-Kissita (Appolinaire) ;
 Anion (Jean) ;
 Atipo (Adolphe) ;
 Ayandé (Nestor) ;
 Bakissi (Suzanne) ;
 Baloungoussa (Samuel) ;
 Bandza (Joseph) ;
 Bandzouzi (Joachim) ;
 Bandzouzi (Philippe) ;
 Bansiédi ;
 Bantsimba (Jean) ;
 Bassika (François) ;
 Bassouamina (Pauline) ;
 Batoukoulou (Germaine) ;
 Bavouindinsi (Pierrette) ;
 Bazébibouta (Louise) ;
 Bemba-Basilidé (Didier) ;
 Benzé (André) ;
 Biakenga (Bernard) ;
 Biayoka (Théophile) ;
 Bikissa (Bellus-Bernard) ;
 Bikouma-Goma (François) ;
 Bikoumou ;
 Bikoumou (Grégoire) ;
 Bikouta (Fulgence) ;
 Bindzi (Raoul) ;
 Biniakounou (Bernard) ;

Bintsangou (Pierre);
 Bissiamou (Thérèse);
 Bissiélo (Daniel);
 Bissouessoué (Albert);
 Bitsindou (Antoine);
 Bitsindou (Marie-Gustave);
 Biyouidi (René);
 Bobounas (Jean);
 Bondondo (Jacob);
 Boulansa (Alphonse);
 Bouramara (Henriette);
 Bounsana (Françoise);
 Bouzica (Eloi);
 Chibindeth-Magand (Jean-Rufin);
 Diansa (Adolphine);
 Dickedy (Denis-Jude);
 Diabata (Odette);
 Dibala (Maurice);
 Dirissa (Véronique);
 Dongabéka (Charles);
 Douniama (Jean-Léon);
 Dzamvou-Maouanza (Emmanuel);
 Ekomissa (Pélagie-Marguerite);
 Edzimbvoula (Julien-Yves);
 Elion (Georlins-Albert);
 Engombelet (Adolphe);
 Etoua (Antoine);
 Filankembo (Eugène);
 Gaentsa (Antoine);
 Gambio (Bertin);
 Gampika -Massala (Luc);
 Guié (Célestin-Albert);
 Hémilembolo (Jean-Pierre);
 Hombissa (Hilaire);
 Ibayi (Bernard-Célestin);
 Ikonga-Otoubas (Ernest);
 Ipoya (Bernard);
 Issongo (Anna);
 Kabazolako (Maurice);
 Kakala (Auguste);
 Kamango (Antoine-H.B.);
 Kiélakion;
 Kiyindou Antoine;
 Kobanga Sebastien;
 Koubemba (Albert);
 Kouéki (Jean);
 Koulibalé-Youssouf;
 Lékibi (Alphonse);
 Léko (Valérie);
 Lépe;
 Libao (Michel-François);
 Loubaki (Mathieu);
 Loubélo (André);
 Loubombolo (Marguerite);
 Loubondo-Mantsouaka (Alice);
 Loussiba-Hékouenda (Pierre);
 Loussiba (Vénus-Denis);
 Mackitou (Jean);
 Mafoumba (Martin);
 Makanda (Maurice);
 Makaya (Jean-Claude);
 Makouika (Albert);
 Makoundi-Boumba (Julien);
 Malembé (Clotilde);
 Malonga (Ange);
 Malonga (Pierre);
 Manaka (André);
 Mantinou (Georges);
 Mapouaméla (Justin);
 Massamba (Joachim);
 Massengo (Joseph);
 Mayinguidi (Bernard);
 M'Bama (Fidèle);
 M'Ban (Firmin-Daniel);
 M'Ban (Maurice);
 M'Banga-Bonioko (Appolinaire);
 M'Bani (Jean);
 M'Bée (Alphonse-Delacité);
 M'Bon (Joachim);
 M'Bon (Georges);
 Mouanga (Paul);
 Mouégni (Benoît);
 Moukambou (Joseph);
 Moukassa (Grégoire);
 Moukassa (Jean-Félix);
 Moukassa (Robert);
 Moukoko (Raphaël);

Moukouri (Alphonse);
 M'Boumba (Gaston-Jean);
 M'Boungou (Serge-Marcel);
 Miagnon (Jacob);
 Miaka (Arlette);
 Miakamioué-Moulounda (Simon);
 Mianguouguila (Antoine);
 Miékoutima (Alphonse);
 Miéantima (Michel);
 Milandou (Léon);
 Milongo (Jérôme);
 Mimiessé (Alain-Roger);
 Minzélé (Simon);
 Miokono (Léon);
 Missamou (Simon);
 Moboula (Abraham);
 Mondongo-Gélélé (Antoinette);
 Mondongo (Joseph-Saturnin);
 Mongo (Sébastien-Bety);
 Mossipi (Jean-Marie);
 Moualou (Antoine);
 Moubaki (Pascaline);
 Moubouolo (Noël);
 Mounquengué (Serge-Narcisse);
 Mountou (Bernard);
 Moussolo (Marcel);
 Moussoundi (Pierre);
 Moutinou (fille);
 Mouyama-Mabiala (Samuel);
 M'Pfoua (Yves-François-Xavier);
 M'Pika (Bernard);
 M'Poutou (Albert);
 M'Vila (Jonas);
 Gelair (Claudine-Yvette A-E.);
 Natokozaba (Albertine);
 N'Dongo (Jean-Flavien);
 N'Doundou-Malanda (Marguerite);
 N'Dzimba (Jérôme);
 N'Gallélé (Jean-Gaston);
 N'Gakégni (Paul);
 N'Gali (Bencil);
 N'Ganga (Maurice);
 N'Ganga-N'Kembi (Marie-Louise);
 N'Golanzi (Symphorien);
 N'Golongo-Peya (Hilaire);
 N'Goma (Charles);
 Boyaka-Mouandza (Julienne);
 Benamo-Tsimpéné (Jules);
 Dibété (Alfred);
 Mankatu (Pascal);
 N'Gayan (Augustine);
 Bimangou (Pierre);
 N'Sourou (Barnabé);
 N'Gandziami (Michel);
 Missamou (Antoine);
 N'Goubili (Raymond);
 N'Goulou;
 N'Gouloubi (Jean-François);
 N'Guéloló (Pauline);
 N'Guié (Paul);
 Niamba-Bouendé (Pierre);
 Nianga (Maurice);
 Niambi (Antoine);
 Niangué (Marie);
 N'Kaba (André);
 N'Kassa (Antoine);
 N'Kello (Bernadette);
 N'Kembi (Julienne);
 N'Kengué (Marguerite);
 N'Koua (Antoine);
 N'Koumou (Sébastien);
 N'Koukou (Dominique);
 N'Sémi (Paul);
 N'Simba (Bernard);
 N'Songuessé (Joël);
 N'Soukounou (Dominique);
 N'Soumbou (Henriette);
 N'Tandou;
 N'Tsatou-Mambou;
 N'Sita (Antoine);
 N'Zitonkoulou (Alice);
 N'Zonzi (Jacques);
 N'Zonzi-Zonzi (Pascal);
 N'Zouala (Valentine);
 N'Zoué;
 N'Zoumba (Monique);
 Gobalet (Samuel);

Kaba (Mathias) ;
 Obambi (Pierre) ;
 Okaga (Boniface) ;
 Ologa-Maya ;
 Omouandinga (Paul) ;
 Otsiéle (Martin-Sylvère) ;
 Ondzié (Boniface) ;
 Oyélé (François) ;
 Okombi (Jérôme) ;
 Obion (Christophe-Bernard) ;
 Okamankéri (Isaac) ;
 Okemba (Daniel) ;
 Okombi (Armand-Jérôme) ;
 Okombi (Jean) ;
 Ondongo (André) ;
 Ondongo-Decambi ;
 Ondzoua ;
 Ontsira (Juste) ;
 Passi (Jean) ;
 Passi (Victor) ;
 Saloulou (Joseph) ;
 Samba (Daniel) ;
 Samba (Grégoire) ;
 Samba (Joseph) ;
 Senguéla (André) ;
 Senokouabo (Célestine) ;
 Souamounou (Bernard) ;
 Sounga (Gérard-Alfred) ;
 N'Sounga (Philippe) ;
 Tazambi (Gabrielle) ;
 Tchikonda (Louis) ;
 Tetsi (Albert) ;
 Tsiabantou (André) ;
 Tsou-Missié (Philiomène) ;
 Tsoumou-Likibi (Urbain) ;
 Vouala (Madeleine) ;
 Yenga (Joseph) ;
 Zoba (Albert) ;
 Avé-Kité ;

Bamouss-Mack-Dzim ;
 M'Passi (Laurent) ;
 Owassa (Denise).

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 13 juin 1972, docteur Cardorelle (Sylvestre), médecin-chef du service de pédiatrie de l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 740,18 mq cadastré section G, parcelle 729 sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1974**